

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

Séance du Mardi 4 Novembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3150).
M. René Monory.
2. — Congé (p. 3150).
3. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3150).
4. — Démission et remplacement d'un sénateur (p. 3150).
5. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3151).
6. — Nature, rôle et contrôle des entreprises publiques. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3151).
MM. Edouard Bonnefous, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

M. André Méric.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Bernard Legrand, Roger Boileau, André Aubry, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget; Marcel Champeix, Robert Schwint.

Clôture du débat.

7. — Questions orales (p. 3161).

Reclassement d'infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer :

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Situation du personnel de la compagnie internationale pour l'informatique :

Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Mode d'attribution des bourses d'études :

Question de M. Louis Jung. — M. Louis Jung, Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat à l'éducation.

Plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique :

Question de M. Roger Boileau. — MM. Roger Boileau, Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Situation des Français résidant au Sud-Vietnam :

Question de M. Jean Périquier. — MM. Edgar Tailhades, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Exercice de la liberté d'expression à l'université de Berlin-Ouest :

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.

8. — Convention consulaire avec l'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 3167).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

9. — Avenant à la convention sur la sécurité sociale avec la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 3168).

Discussion générale : MM. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention avec l'Espagne sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3169).

Discussion générale : MM. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Sur l'article unique :

MM. André Méric, Louis Jung, Jacques Habert, Marcel Gargar.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

11. — Convention relative au concours en personnel apporté au Gabon. — Adoption d'un projet de loi (p. 3171).

Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec le Gabon en matière de douane. — Adoption d'un projet de loi (p. 3174).

Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Accord sur les astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. — Adoption d'un projet de loi (p. 3174).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Convention sur les dommages causés par des objets spatiaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 3175).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. — Adoption d'un projet de loi (p. 3176).

Discussion générale : MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Giraud, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Accord de financement des stations océaniques de l'Atlantique Nord. — Adoption d'un projet de loi (p. 3177).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec le Venezuela. — Adoption d'un projet de loi (p. 3178).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Ordre du jour (p. 3180).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Lors de la dernière séance, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote de la proposition de loi constitutionnelle présentée par MM. Bonnefous et Fosset et rapportée par M. Dailly. Il s'agit d'une erreur. Je déclare que j'ai voté pour cette proposition de loi et je souhaiterais que la rectification puisse en être faite.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Charles de Cuttoli demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DÉCES D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, étant moi-même un ancien conseiller de la République, j'ai appris avec peine le décès de notre ancien collègue Abel-Durand qui représenta le département de la Loire-Atlantique au Conseil de la République, puis au Sénat, de 1946 à 1965 et qui fut vice-président du Conseil de la République et président du conseil général de la Loire-Atlantique.

Tous ceux qui ont connu Abel-Durand se rappelleront avec quel talent et quel acharnement il traitait les problèmes sociaux dans cette enceinte.

— 4 —

DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. Louis Namy a démissionné, à compter du 1^{er} novembre 1975, de son mandat de sénateur de l'Essonne.

J'ai pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Raymond Brosseau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Essonne, M. Louis Namy, démissionnaire de son mandat, à compter du 1^{er} novembre 1975.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 46, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 octobre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, déposé ce jour sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

NATURE, ROLE ET CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES**Discussion d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Quelles mesures il entend prendre pour définir la nature et le rôle du secteur public au sein de l'économie française ;

2° Quelles sont les mesures par lesquelles pourrait être assuré un contrôle plus étroit de la gestion financière des entreprises nationales, et notamment de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent. (N° 152.)

La parole est à M. Bonnefous, auteur de la question.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, chaque année, au moment de la discussion budgétaire, le Gouvernement a pris l'habitude de brandir les foudres de la répression fiscale. On entend répéter que les revenus seront de plus en plus taxés et que les contrôles fiscaux seront faits avec beaucoup de rigueur. Cela flatte l'opinion.

Malheureusement, depuis longtemps, on le sait, ce sont tous les contribuables, et pas seulement les plus gros, qui doivent subir l'alourdissement de la pression fiscale : le cadre salarié, le commerçant, l'artisan et bien d'autres. « Ils n'en mourraient pas tous, mais tous étaient frappés », pour parler comme le fabuliste.

Il ne s'agit pas de critiquer le Gouvernement de vouloir réprimer la fraude fiscale, mais de lui rappeler que tous les contribuables ne méritent pas d'être suspectés. Il faut surtout le persuader que l'impôt serait mieux toléré si, dans le même temps, l'Etat montrait la même rigoureuse orthodoxie à l'égard des entreprises qui dépendent de lui. Malheureusement, la rigueur à l'égard des particuliers s'accompagne d'un regrettable laxisme à l'égard du secteur public. Cette année, une étape nouvelle vient d'être franchie puisque l'on s'apprête à se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des dirigeants de société.

On nous dit : « La justice fiscale doit être égale pour tous. » Jamais il n'a donc été, à mes yeux, plus opportun de se demander s'il existe deux justices fiscales, l'une excessivement rigoureuse pour le secteur privé, l'autre excessivement tolérante pour le secteur public. Les contrôles tâpillons, les enquêtes indiscrètes, les questionnaires interminables, pour l'instant, ce sont surtout les contribuables et les entreprises privées qui les subissent.

Les entreprises nationalisées et leurs innombrables filiales les subissent-elles dans les mêmes conditions ? Je ne le pense pas et c'est ce que je vais démontrer.

On parle de récupérer quinze à cinquante milliards de francs par an par la chasse aux fraudeurs. Admettons qu'il ne s'agisse pas d'un simple argument démagogique destiné à faire oublier que tous les contribuables, et pas seulement les gros, paieront l'an prochain davantage d'impôts. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il faudrait, parallèlement, entreprendre une rigoureuse vérification des comptes et de la gestion des entreprises nationalisées ? C'est vous dire avec quel intérêt nous écouterons votre réponse qui, je l'espère, nous apportera des précisions sur les mesures que vous entendez prendre et les réformes que vous allez entreprendre. Au passage, je vous remercie, sachant aujourd'hui quel était votre emploi du temps, d'être parmi nous pour répondre à cette question que, pour ma part — et ce n'est pas parce que le la pose — je juge très importante pour l'avenir des finances publiques.

D'abord un rapide retour en arrière : la part du secteur nationalisé. En 1950, il y avait 300 entreprises nationales qui réalisaient 5 p. 100 du chiffre d'affaires global de la France.

En 1974, il y en avait près de 800 qui réalisaient 11 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'économie française. Ce pourcentage est trompeur. Ces chiffres eux-mêmes sont très inférieurs à la réalité. En effet, si l'on prend les grands secteurs industriels et financiers, on s'aperçoit que les banques nationalisées représentent 75 p. 100 du secteur, y compris le Crédit agricole, mais non compris la caisse des dépôts, les assurances 37,6 p. 100, l'électricité, le gaz, les postes et télécommunications 80 p. 100, l'automobile, le pétrole entre 20 et 40 p. 100, l'aéronautique, les transports et l'armement entre 40 et 80 p. 100. Quant au charbon, c'est la totalité.

Au classement des douze groupes français réalisant plus de 10 milliards de francs de chiffre d'affaires, on trouve si entreprises nationales qui réalisent ensemble un chiffre de 95 milliards de francs, alors que les six groupes français de ce peloton de tête ne réalisent que 83 milliards de francs.

Voyons les effectifs employés.

Le nombre des effectifs montre la part du secteur public. E. D. F. 100 000 personnes, S. N. C. F. 300 000 agents, Régie Renault 100 000 personnes. En face, les groupes privés les plus importants n'atteignent pas 80 000 personnes.

On peut également mesurer le poids croissant du secteur public dans l'économie nationale par l'augmentation régulière de la valeur du patrimoine de l'Etat. Cette valeur atteignait 85 milliards de francs en 1972. Elle a augmenté constamment entre 1961 et 1972 de 6,2 p. 100 par an en moyenne. Comment s'étonner que cette part devienne de plus en plus lourde sur l'ensemble de l'économie française ? Dans le même temps où se produit cet alourdissement, nous assistons à une déviation des nationalisations et je voudrais vous rendre attentifs à l'évolution qui s'est produite entre la conception initiale des nationalisations et leurs déviations par rapport à l'idée d'origine.

Au lendemain de la Libération, on a voulu confier à l'Etat la responsabilité de quelques grands secteurs : crédit, énergie, assurances, transports. Mais, très vite, les établissements publics ont cherché et réussi à diversifier leurs activités. Aujourd'hui, on peut considérer qu'ils travaillent ou sont représentés dans la moitié des secteurs d'activité dénombrés par l'I.N.S.E.E.

Des exemples ? Je pourrais les multiplier. Certains n'hésitent pas à le proclamer et même à en tirer vanité. C'est ainsi que la Régie Renault, qui a cependant bénéficié à l'origine d'un capital mobilier incalculable qu'elle n'est pas tenue de rentabiliser, nous annonce qu'en dépit de la diversification déjà réalisée, elle se propose de réduire, dans les prochaines années, à 50 p. 100 de son chiffre d'affaires la production des véhicules automobiles. Un tel projet suppose une augmentation des interventions de la Régie dans des domaines très variés : machinisme agricole, roulements à billes, machines-outils, industries du cycle, et maintenant tourisme et loisirs.

Où va-t-on s'arrêter dans cette voie ?

Rappelons-nous les raisons données au départ pour nationaliser : des raisons politiques, bien sûr, mais aussi des raisons techniques. Il s'agissait de mettre fin à la concurrence de groupes industriels et financiers rivaux dans des secteurs où l'intérêt exigeait une certaine concentration des efforts et une harmonisation des politiques commerciales. Au moment où démarrait l'unification européenne, il apparaissait souhaitable de constituer de grandes unités. Et maintenant, nous assistons à une lutte qui est menée par les entreprises nationalisées et qui est de plus en plus violente. Quand il s'agit de groupes étrangers, tant mieux, mais il ne s'agit pas que de groupes étrangers et c'est par la création de filiales ou prises de participation dans des entreprises existantes que se manifeste maintenant ce que j'appellerai « l'activité déviationniste du secteur nationalisé ».

Selon un document officiel, la « nomenclature » adressée par le Gouvernement au Parlement, on dénombre 570 filiales d'entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, et cette liste ne retient pourtant que les entreprises dans lesquelles l'Etat détient au moins 30 p. 100 du capital.

Constatez la progression rapide. En 1957, le nombre des filiales était de 276. En 1973, il atteint le chiffre de 570. Voulez-vous des exemples ? Pour la Compagnie française des pétroles, entreprise en expansion, le nombre des filiales est passé de onze en 1957 à plus de quarante en 1973. Pour la S.N.C.F., entreprise qui connaît des difficultés financières régulières, il est passé de onze, en 1957, à seize en 1973. Pour la Compagnie transatlantique, en déclin, il est passé de treize en 1958 à vingt-huit en 1972. Au Commissariat à l'énergie atomique, il est passé de deux en 1958 à seize en 1972. A Air France, il est passé de neuf en 1958 à onze en 1972. Et encore, il ne s'agit là que des établissements officiellement recensés, car, s'il fallait tenir compte de ceux qui ne le sont pas, on arriverait à 800 ou 900 filiales.

Un exemple pour l'année 1971 : aucune des filiales étrangères d'une entreprise publique qui en comptait plusieurs dizaines ne figure dans cette nomenclature.

Et puis, c'est la participation. Maintenant il ne s'agit plus seulement de filiales, il s'agit de prendre des participations dans les entreprises et ces participations prises par les banques nationales ou par les filiales des entreprises publiques échappent à l'analyse de la « nomenclature ».

Le rapport Dolez contenant les conclusions d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale constituée en 1961 pour examiner une proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques dénombrerait d'ailleurs dès cette époque 913 filiales et participations du secteur public, soit deux fois plus que n'en retenait la « nomenclature » de 1973.

Si, dans les établissements issus des nationalisations, l'Etat dispose généralement de la quasi-totalité du capital, ce n'est plus le cas des sociétés d'économie mixte constituées à partir des années 1950 à 1960. Il s'agit alors de filiales et de sous-filiales de holdings publics relevant du droit commun et dans lesquelles l'Etat n'est même pas le plus souvent majoritaire.

Parfois, certains groupes concluent entre eux des accords, comme viennent de le faire Elf et Renault, afin d'élargir encore leur coopération dans le domaine des diversifications industrielles, commerciales et financières.

Actuellement, les dirigeants de la plupart des entreprises nationalisées se conduisent souvent comme des patrons de combat. Ils adoptent les mêmes méthodes de gestion, ont les mêmes soucis d'expansion et de concurrence. Ils ne le font pas seulement à l'extérieur du pays, ce qui pourrait être, comme je l'ai dit il y a un instant, louable mais à l'intérieur, à l'égard du secteur privé et, qui plus est, parfois même à l'égard d'autres entreprises nationalisées. Le secteur bancaire est géré par moitié par les entreprises nationalisées. Que constate-t-on ? Au lieu de favoriser la concentration à laquelle on pouvait croire, ce qui aurait réduit les frais généraux, on constate au contraire dans nos villes, dans nos villages, dans tous nos départements, l'acharnement d'une lutte concurrentielle qui éclate aux yeux de tous.

Je vous pose une question, monsieur le ministre : jusqu'où va-t-on aller dans ce domaine ?

Le jour où un véritable contrôle s'exercerait sur les entreprises nationalisées, la situation, je l'espère, pourrait changer. Il ne serait plus possible de laisser faire des opérations commerciales et financières qui comportent, par la force des choses, directement ou indirectement, la caution de l'Etat à des établissements qui jouissent, de par leur statut, d'avantages particuliers. Nombre de mes collègues le savent car ils entendent comme moi les doléances des entreprises privées. Nous sommes un peu exaspérés de voir tant de rigueur à l'égard des entreprises privées et tant de laxisme à l'égard des entreprises nationalisées. Cela nous fait penser à la réflexion du moraliste sur les jugements de cour d'après lesquels vous serez blanc ou noir selon que vous serez puissant ou misérable.

Je voudrais maintenant faire de brèves observations sur la fiscalité. En ce domaine nous atteignons au sommet de l'absurde.

Si l'on prend le dernier exercice ayant fait l'objet de centralisations statistiques, celui de 1972, voici les chiffres accablants que l'on y trouve.

L'ensemble des entreprises publiques et privées soumises à l'impôt sur les sociétés ont payé au total 18 milliards 300 millions de francs, au titre de cet exercice, mais la part des entreprises publiques n'a été que de 866 millions de francs. En

d'autres termes, les entreprises nationalisées acquittent moins de 5 p. 100 du produit total de l'impôt sur les sociétés. Voilà les chiffres qu'il convient de faire connaître et sur lesquels nous devons méditer. Qu'en pensent les responsables du secteur privé que l'on soupçonne à tout propos de fraude et de dissimulation ? Cette modicité de la contribution fiscale du secteur public à l'imposition des sociétés, est-elle normale et admissible ? S'agit-il d'une fuite devant l'impôt ou faut-il conclure que de nombreuses entreprises publiques ne sont pas capables d'assurer la rentabilité de leur exploitation, ce qui expliquerait qu'elles ne paient pas d'impôt sur les bénéfices ?

Mais cette fiscalité légère aurait dû avoir en contrepartie un moindre financement. Ce n'est pas exact. En même temps qu'elles bénéficient d'une fiscalité extraordinairement légère, elle profitent d'un financement privilégié. Non seulement ces entreprises contribuent insuffisamment aux recettes fiscales, mais plus de 3 milliards de francs auront été ainsi distribués en 1975, sous forme de dotations en capital, de subventions d'équipement ou de prêts du Fonds de développement économique et social.

La Bourse elle-même consent plus de facilités au secteur public qu'au secteur privé. Les institutions financières collectent sur le marché financier des capitaux qu'elles transfèrent vers les entreprises publiques. Le Trésor mobilise également des ressources d'emprunt destinées à être affectées au financement des investissements de ces établissements. La fixation du calendrier des émissions d'emprunt sur le marché est également décidée dans le sens le plus favorable aux entreprises nationales.

Au total, sur les quelque 25 milliards de francs d'obligations émises en 1974, près de 15 milliards de francs l'ont été au profit des entreprises nationalisées et près de 2 milliards de francs pour les administrations. Pendant ce temps, les petites et moyennes entreprises qui emploient la moitié de la population active du pays et réalisent 40 p. 100 de la valeur ajoutée doivent faire face souvent seules à leurs besoins.

Croyez-vous que cela soit admissible ? C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à informer le Sénat à le rendre juge d'une situation inacceptable. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

Le recours au marché international est tout aussi favorable pour les entreprises nationalisées.

M. André Méric. C'est incroyable !

M. Edouard Bonnefous. Ces chiffres sont révélateurs, mais ils sont encore incomplets. Les grands émetteurs publics ont préféré, en 1974, rechercher des ressources sur le marché international. Malgré cette modification de leur politique, près de 17 milliards de francs ont été mobilisés par le secteur public sur le marché obligataire, ne laissant que huit milliards de francs au secteur privé. Avais-je tort de parler d'avantages et de facilités exceptionnels réservés au financement du secteur public ?

Des questions se posent auxquelles il faudra répondre. S'agit-il de renforcer le potentiel du secteur public, sans l'avouer franchement, afin de perfectionner les moyens d'intervention de l'Etat sur le secteur privé ? S'agit-il de permettre aux entreprises nationalisées d'échapper à l'emprise des règles budgétaires de droit commun ?

Si un véritable contrôle était exercé, le Parlement n'aurait pas à se poser ces questions.

Cependant — c'est peut-être ce qui est le plus contestable dans la gestion des entreprises publiques — il faut reconnaître avec tristesse et avec regret que le contrôle est inexistant.

Qui contrôle les entreprises nationales ? L'opinion publique croit, communément, que c'est la Cour des comptes. C'est une erreur : cette assemblée de magistrats n'est malheureusement pas compétente. Il existe un organisme appelé « commission de vérification des comptes des entreprises publiques » et dépendant du ministre de l'économie et des finances. Cette commission est composée de membres de la Cour des comptes, mais ce n'est pas la Cour des comptes ; elle est également composée de fonctionnaires. Loin d'être une magistrature, cette commission est un organisme administratif contrôlant des entreprises publiques. Il ne s'agit donc pas de magistrats indépendants comme c'est le cas de la Cour des comptes.

Cette commission fut instituée par la loi du 6 janvier 1948. Elle devait, théoriquement, surveiller la gestion des établissements d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte où l'Etat possède au moins la moitié du capital social. Tel était le but qu'on voulait atteindre. Mais il y a loin de la coupe aux lèvres.

En réalité, ce contrôle est insuffisant et souvent inexistant. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons. D'abord, parce que la commission elle-même a des moyens insuffisants ; ensuite, parce

qu'au sein des entreprises publiques les contrôleurs ne sont pas assez nombreux ; enfin, parce que les entreprises ont les moyens d'échapper à la tutelle des pouvoirs publics.

La commission est constituée d'un président, de cinq présidents de section, d'un rapporteur général, tous employés à temps complet. Mais ce sont les seuls ! Pour tout le reste, notamment pour le contrôle matériel des entreprises publiques, la commission a recours à cent vingt-huit rapporteurs qui, à l'exception d'un seul, travaillent tous à temps partiel. Comment peut-on assurer un contrôle satisfaisant quand on ne consacre que le quart ou même le huitième de son temps de travail à une pareille activité ?

Les conditions d'un véritable contrôle ne sont pas remplies, alors que — c'est ce qui est grave — les membres du Parlement croient qu'elles le sont. Les rapporteurs changent souvent : détachés pendant une année auprès de la commission, ils regagnent l'année suivante leur administration de départ. Il n'y a pas de continuité dans leur travail. De plus, ils sont d'origines très diverses et certains ne disposent pas toujours d'une formation complète d'analyste financier. En raison même de cette faiblesse en effectifs permanents, le contrôle ne peut être que partiel. On ne fait pas de vérification systématique et, d'ailleurs, le rapport d'ensemble de la commission n'est publié que tous les deux ans.

On doit reprocher aux gouvernements successifs — non à vous-même, monsieur le ministre, car je sais que, sur ce point, vous ne pensez pas très différemment de moi — d'avoir laissé sans suite les recommandations ou les mises en garde de la commission.

On pourrait citer de nombreux exemples ; je n'en citerai qu'un, mais il est caractéristique.

La commission a alerté le Gouvernement sur le nombre croissant d'associations et d'accords conclus entre les entreprises nationales et les firmes privées. Or, le recours aux protocoles d'association et l'utilisation de la formule du groupement d'intérêt économique comportent de réels dangers dans la mesure où ces techniques tendent à confondre les immobilisations ou les moyens d'exploitation mis en œuvre par l'entreprise publique et l'entreprise privée et aussi dans la mesure où elles permettent d'éluider les contrôles de l'autorité de tutelle.

Quelles suites le Gouvernement a-t-il données aux recommandations de la commission ? Aucune !

Dans les entreprises où l'Etat possède la totalité ou une part importante du capital, un contrôle effectif et permanent devrait être effectué. Or, il ne l'est pas.

Prenons le cas d'Electricité de France-Gaz de France. La mission de contrôle financier comprend seulement deux contrôleurs d'Etat et trois secrétaires. Aux Charbonnages de France, l'effectif de la mission de contrôle financier est composé d'un chef de mission, de trois contrôleurs et de deux secrétaires. A la S.N.C.F., la mission est constituée au total de sept personnes !

Imaginez le travail de ces contrôleurs obligés de revoir les documents préparés par les services financiers de ces entreprises qui comptent des dizaines et des dizaines, parfois plusieurs centaines de spécialistes équipés d'ordinateurs et des moyens les plus modernes de contrôle.

Les entreprises publiques échappent également à l'autorité de tutelle en raison de la complexité des régimes de contrôle.

L'exemple de la régie Renault est significatif.

L'article 6 du décret du 9 avril 1953 imposait aux entreprises publiques non dotées d'un statut réglementaire de soumettre pour avis à une commission interministérielle des salaires, présidée par le ministre de l'économie et des finances — vous voyez l'importance qu'elle peut avoir — toute mesure relative aux éléments de rémunération du personnel.

Or, la Régie Renault a refusé de tenir compte de l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ; elle a affirmé que le décret du 7 mars 1945 permettait au président du conseil d'administration de la Régie Renault de conclure les contrats individuels et les conventions collectives.

Elle a, de ce fait, refusé de se laisser appliquer le décret du 9 août 1953. Le Gouvernement fit donc une politique salariale qu'il ne voulait pas. Le Gouvernement a cédé — pas le vôtre monsieur le ministre — et c'est la régie Renault qui, en définitive, a obtenu gain de cause.

Nous touchons là un des paradoxes de la situation actuelle. En nationalisant certains secteurs privés, l'Etat a voulu se donner les moyens d'agir plus efficacement sur les mécanismes de l'économie dans son ensemble. Or, l'absence de contrôle réel sur la gestion des secteurs nationalisés a abouti à l'effet inverse.

Les initiatives prises par un certain nombre de ces entreprises en matière de salaires ou d'avantages sociaux ont souvent, à la longue, reçu l'approbation des gouvernements.

Au moment où le Gouvernement actuel cherche, par tous les moyens, à lutter contre l'inflation, est-il sûr — je vous pose la question, monsieur le ministre — de pouvoir compter sur l'adhésion spontanée des entreprises nationales ? A-t-il la possibilité d'imposer ses vues et d'empêcher les entreprises nationalisées d'avoir leur propre politique de salaires et d'avantages sociaux ?

La désignation des administrateurs et leur révocation éventuelle posent également un immense problème : elles posent tout le problème de la responsabilité des administrateurs dans les entreprises privées.

Officiellement, les administrateurs des entreprises nationalisées ont une responsabilité de gestion pénale, civile et disciplinaire. Mais le recours à ces procédures est exceptionnel.

Les patrons du secteur privé, en revanche, n'ont pas droit, eux, à cette sorte d'impunité dont bénéficient les dirigeants des entreprises nationales. A l'heure où l'on voit s'organiser en France une véritable « chasse aux sorcières » contre certains patrons, je vous pose clairement la question, monsieur le ministre : quelle sanction prend-on contre les directeurs ou les présidents des sociétés nationales lorsqu'un accident du travail se produit à la S.N.C.F. ou à E.D.F. ? Si aucune sanction, ni aucune poursuite personnelle n'existe dans le secteur public, croyez-vous que vous pourrez longtemps en prendre dans le secteur privé ? Acceptera-t-on que certains magistrats inculquent des dirigeants du secteur privé si ceux du secteur public sont à l'abri des mêmes recours ? (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Cette situation est d'autant plus choquante que la gestion des entreprises publiques a souvent pour effet d'entraîner la participation financière de l'Etat, qu'il s'agisse de contribuer à des investissements ou de couvrir des déficits.

Il faut donc une discipline rigoureuse. On a dit que le Gouvernement voudrait même s'engager plus loin. On parle de contraindre les dirigeants d'entreprises qui auraient été condamnés pour mauvaise gestion à remettre leur argent personnel dans la société. Imagine-t-on pareilles mesures applicables aux administrateurs des services publics ? J'en doute.

Nous sommes arrivés à l'heure, mes chers collègues, où nous devons comparer les différents systèmes.

Dans le système américain — ne croyez pas pour autant que je sois décidé à copier les Américains — le contrôle des autorités fédérales sur l'activité économique du pays est très sévère. Il est fondé sur une tutelle indirecte de l'administration, sans modification du statut de propriété. Le contrôle le plus sévère est d'ailleurs exercé par le conseil d'administration, l'assemblée des actionnaires et en recours ultime, le plus important, par le marché financier car l'évolution de la valeur en bourse peut parfaitement bouleverser les conseils d'administration les plus solides.

Avec le système suédois, aucune société privée n'a été nationalisée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Les autorités ont conduit une politique de contrôle des salaires et des prix sans intervenir dans la gestion du secteur privé.

Le système soviétique est différent, bien sûr. Certains peuvent le préférer ; ce n'est pas mon cas. Il faut reconnaître qu'il est à juste titre très rigoureux à l'égard des dirigeants économiques incapables ou malchanceux. Mais nos hôpitaux psychiatriques servent à autre chose qu'à l'internement de ceux qui doivent expier des fautes de gestion. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Maurice Schumann. Ou des délits d'opinion !

M. Edouard Bonnefous. En parlant de la rigueur à l'égard des mauvais dirigeants, je ne critique pas ; bien au contraire, j'approuve. Vous devriez donc (*L'orateur se tourne vers les travées communistes.*) être d'accord avec moi.

En cette année du trentième anniversaire,...

M. André Méric. Toutes les occasions sont bonnes ! Les fraudes fiscales, monsieur Bonnefous, viennent des entreprises privées. Vous devriez peut-être le dire !

M. Edouard Bonnefous. Je vais le dire à la fin, n'ayez pas peur.

Mme Catherine Lagatu. Nous attendons.

M. Edouard Bonnefous. Je dirai qu'il faut également être très rigoureux à l'égard des fraudes fiscales des entreprises privées qui peuvent s'y livrer. Mais, pour l'instant, je parle des entreprises publiques.

En cette année du trentième anniversaire des grandes nationalisations, un examen rétrospectif doit être fait. J'ai exposé ici les réformes qui s'imposaient d'urgence.

Pour ma part, quelque chose me trouble — je le dis franchement — et m'attriste. A l'origine de l'idée de nationalisation, se trouvait la notion de participation ouvrière, de transfert à celui qui travaille des avantages autrefois réservés au capital. En contrepartie, on pouvait espérer l'accord du personnel. Cet objectif n'a pas été atteint. Le personnel n'a pas l'impression qu'il a été favorisé, comme on pouvait le penser, par la nationalisation. Dans la majorité des cas, les grèves ont touché au moins autant, si ce n'est plus, les services publics que les services privés : un million de journées pour l'électricité, le gaz, les banques, les assurances, la S.N.C.F. contre trois millions pour toutes les activités de la France en 1974.

On a souvent constaté que c'est dans le secteur nationalisé que la grève éclate d'abord pour s'étendre ensuite plus lentement dans le secteur privé. C'est donc la preuve que le personnel n'a pas jusqu'à présent senti que la nationalisation aboutissait à une véritable participation.

Alors, comme il ne faut jamais terminer sur une critique négative et pour faire plaisir à mon ami M. Méric — je sais qu'il va me répondre et j'en suis ravi — que peut-on proposer pour le secteur public ?

Il faut d'abord envisager une révision de la conception du fonctionnement du secteur public. Nous en sommes tous responsables car, sur ce point, tous les parlementaires sont engagés à sa bonne gestion.

Il est anormal que la contribution du secteur public aux ressources fiscales de l'Etat soit aussi faible.

Il est anormal qu'il puisse, par le jeu des filiales, étendre ses activités à des domaines qui n'ont plus rien à voir avec le secteur nationalisé.

Il est anormal que l'Etat soit entraîné à subventionner des déficits, alors qu'il ne maîtrise pas les conditions de l'exploitation.

Il est anormal enfin que le contrôle de gestion soit effectué par des fonctionnaires à temps partiel, alors qu'il devrait l'être — je le dis formellement — par la Cour des comptes.

Je dis également — cela fera plaisir à certains — que l'on impose au secteur public un cahier des charges qui est souvent très lourd, qu'on lui impose des tarifs préférentiels ou des exonérations qui se traduisent par des diminutions de recettes. Je sais que les subventions d'exploitation servant à couvrir les déficits ne sont bien souvent que la compensation des charges imposées par l'Etat.

Il serait de beaucoup préférable que les entreprises publiques puissent vendre leur production ou leurs services à des prix économiquement vrais, de façon que leur exploitation s'établisse sur des lois normales et claires. L'Etat prendrait à son compte la différence entre le coût vrai et le tarif préférentiel. Cette procédure a été parfois appliquée depuis une dizaine d'années. Il me paraît souhaitable qu'elle soit généralisée car, si l'on veut exiger des entreprises actuelles des comptes détaillés et justifiés, condition préalable d'un contrôle plus rigoureux, il faut que leurs responsables soient placés dans les conditions d'une gestion normale. Ce n'est pas le cas actuellement.

La commission des finances a pris déjà ses responsabilités. Elle a décidé de créer un groupe d'études qui sera largement ouvert à nos collègues des autres commissions. Le groupe, qui disposera d'un personnel adapté, à l'intention de poursuivre ses études et d'exercer son contrôle sans limitation de durée.

Mon intervention d'aujourd'hui est la première manifestation de ce groupe d'études qui sera suivie, bien entendu, d'autres interventions de mes collègues, dont je souhaite le concours actif pour ce travail essentiel, et de moi-même.

Mais nous attendons de vous, monsieur le ministre, car chacun se plaît ici à reconnaître votre dynamisme et votre esprit de décision, que vous repensiez le contrôle efficace des entreprises publiques.

Il faut compléter l'organisation du secteur public par un organisme suprême d'une autre nature et avec d'autres moyens que la commission de contrôle actuelle.

Il ne s'agit pas ici d'un problème politique ou idéologique, pour ou contre les nationalisations. Je ne critique pas ce principe ni ce qui a été réalisé depuis longtemps dans le cadre du secteur public. Je pense d'ailleurs que même ceux de mes collègues qui souhaitent une extension des nationalisations devraient être favorables, comme moi-même, à la créa-

tion d'une cour de surveillance. Il faut une assemblée de magistrats qui place les nationalisations au-dessus de tout reproche, de tout soupçon.

M. André Aubry. Tout à fait d'accord !

M. Edouard Bonnefous. La meilleure solution consisterait à étendre les pouvoirs de la Cour des comptes qui manque de personnels et de crédits. De toute façon, il faut que les recommandations soient, comme celles de la Cour des comptes, indiscutables et indiscutées.

Le Gouvernement lance une offensive contre les tricheurs de l'impôt. Je dis d'accord, mon cher collègue Méric. Le Gouvernement veut « réduire les inégalités qui constituent... » — il le répète fréquemment — « ... un facteur d'injustice sociale et de concurrence déloyale ». Je dis encore d'accord. Mais alors l'Etat se doit de donner le bon exemple. Et ce serait donner un mauvais exemple que de tolérer dans les entreprises publiques ce qui est interdit aux particuliers. La démocratie, monsieur le ministre, c'est la justice égale pour tous. (*Nombreux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. le président Bonnefous vient de consacrer son intervention à un débat très important.

Même si, dans certains aspects de son intervention, quelques-unes des activités traditionnelles du ministère de l'économie et des finances ont souffert quelques coups, il était bon de poser ce problème, et je me félicite, quant à moi, de l'ouverture de ce débat qui nous verra, lui, moi et d'autres sans doute, traiter ce sujet plus à fond au cours des discussions que nous lui consacrerons.

Je voudrais, monsieur le président, avant de répondre à M. Bonnefous, m'excuser auprès des autres orateurs. Nous devons assister, je crois, tous les deux aujourd'hui à une manifestation très importante à Paris. C'est, par conséquent, M. le secrétaire d'Etat au budget qui répondra aux orateurs. Mais l'ampleur de votre intervention, monsieur Bonnefous, mérite une longue réponse. Je ne reprendrai pas tous les aspects de votre question ; je ne traiterai pas, en particulier, des problèmes de fiscalité comparée entre le secteur public et le secteur privé, me réservant d'y revenir lors du débat budgétaire. Je crois que c'est dans ce cadre que nous devons aborder les problèmes fiscaux.

J'essaierai aujourd'hui de répondre au point central de votre intervention, qui concerne le rôle et le contrôle du secteur public.

Vous avez rappelé que les deux époques de notre histoire où s'est manifesté un dessein politique précis en matière de nationalisation, sont le Front populaire et la Libération. Les décisions prises alors étaient l'expression d'une volonté globale de transfert à l'Etat de la propriété des moyens de production dans des secteurs vitaux de l'économie nationale. Vous avez ajouté qu'en dehors de ces deux périodes, l'apparition, puis le développement des entreprises publiques ont été assez largement le fruit des circonstances. Les règlements liés à la fin des deux conflits mondiaux ont comporté l'attribution à l'Etat d'un certain nombre d'activités diverses, que l'on retrouve d'ailleurs à l'heure actuelle. Des problèmes particuliers ont nécessité des interventions de l'Etat sous forme de création de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques ou sous forme de prise de contrôle de sociétés existantes. C'est ainsi que s'est constitué progressivement un secteur public étendu, mais hétérogène.

Le secteur public est étendu : les entreprises qui relèvent de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques — vous avez critiqué son action mais elle existe — sont au nombre de cent quinze. Elles sont présentes dans la plupart des secteurs de la production industrielle, dans les services, ainsi que dans le secteur primaire.

A l'heure actuelle, ces cent quinze entreprises occupent un million de personnes, c'est-à-dire 7 p. 100 des effectifs salariés des entreprises non agricoles. Cette population est restée relativement stable au cours des dernières années. La masse salariale distribuée de la sorte représente un peu plus de 11 p. 100 de la masse salariale totale.

En revanche, si la valeur ajoutée de ces secteurs ne représente que 8 p. 100 de la valeur ajoutée du secteur économique non agricole, il faut reconnaître, et vous l'avez longuement dit, que la part des entreprises publiques dans le total des investissements productifs de la France est d'environ 20 p. 100 pour les années 1974 et 1975.

Plus encore que le caractère étendu de ce secteur, son caractère hétérogène est évident. Les statuts, les structures juridiques, les situations financières, les tailles des entreprises publiques sont très variables. Les secteurs d'activité sont extrêmement divers. Vous avez rappelé les secteurs de l'énergie, des transports, de la construction automobile; mais ces activités s'exercent aussi dans les secteurs de l'information, de la publicité, de la banque, des assurances, de la construction aéronautique, de la coopération. Bref, partout, on trouve des entreprises dont le seul facteur commun est la détention par l'Etat de tout ou partie de leur capital.

En réponse à la première question posée par M. le président Bonnefous, je précise que le Gouvernement considère que l'existence de ce secteur public est un fait politique et économique sur lequel il n'y a pas lieu de revenir, mais qu'il lui appartient de le faire fonctionner dans des conditions satisfaisantes et de s'assurer que chaque entreprise est gérée avec la meilleure efficacité possible.

C'est pourquoi je ne vous suivrai pas lorsque vous me demandez de formuler une définition générale du rôle des entreprises publiques. Je sais bien qu'il y a eu, autrefois, un cours sur les entreprises publiques à l'école libre des sciences politiques. Etant donné qu'un certain pragmatisme est inévitable et même souhaitable et étant donné cette grande hétérogénéité de l'ensemble de ce secteur, je crois qu'il convient simplement de distinguer les entreprises publiques selon qu'elles exercent leur activité dans un secteur où elles jouissent d'une position dominante, voire d'un monopole consacré par la loi — vous avez tout à l'heure cité l'activité charbonnière — ou qu'elles se trouvent placées dans une situation plus concurrentielle.

Dans le secteur monopolistique, le désir de croissance qui est l'une des aspirations naturelles de tout corps social organisé, risque de s'exprimer sans qu'il y ait forcément adéquation entre les objectifs propres de l'établissement et les priorités de l'économie. Le rôle des pouvoirs publics, dans ce cas, est de s'assurer que les choix d'investissements, la gestion, la politique commerciale, sont conduits conformément aux intérêts de la collectivité et aux grandes orientations économiques définies par le Plan.

Dans le secteur concurrentiel, le problème est plus difficile car on pourrait penser qu'un contrôle strict est moins nécessaire du fait que le marché concurrentiel extérieur constitue, en quelque sorte, une régulation. Mais c'est oublier — et monsieur le président, vous avez longuement insisté sur ce point — que la sanction de la performance dans les entreprises publiques est parfois atténuée et que, d'autre part, les indicateurs de mesure de la productivité et de l'ensemble des objectifs économiques sont d'un emploi difficile, s'agissant d'entreprises qui sont souvent confrontées à une concurrence internationale et dont le véritable problème de développement n'est pas tellement celui de leur position par rapport aux entreprises privées nationales, mais celui de leur position par rapport aux entreprises multinationales ou aux entreprises internationales qui viennent les concurrencer sur leur propre marché.

Donc les services publics doivent exiger des entreprises qu'ils contrôlent une efficacité au moins égale à celle de la concurrence, grâce à une gestion rigoureuse, ce qui nous amène tout naturellement au problème du contrôle.

Je voudrais, mesdames, messieurs, donner quelques informations au Sénat sur ce sujet, parce que je suis, comme M. le président Bonnefous, persuadé de la nécessité d'un contrôle strict des entreprises publiques. Qu'elles exercent leur activité dans le secteur concurrentiel ou qu'elles jouissent d'une position dominante, il est bien nécessaire d'avoir des mécanismes de contrôle qui permettent de s'assurer que l'esprit d'entreprise, dans tout ce qu'il a d'ailleurs de valable, ne dépasse pas ou ne vient pas combattre les priorités du développement économique ou de la politique sociale.

Pour exercer ce contrôle, ou aurait pu envisager — et certains pays pratiquent cette méthode — un ministère des participations publiques qui aurait en quelque sorte, au niveau du Gouvernement, centralisé l'ensemble du contrôle des entreprises. Mais la formule française est plus souple : elle consiste à associer les ministères techniques dont relèvent les entreprises en question au ministère de l'économie et des finances car cette association de tutelles permet de mieux tenir compte, dans la politique suivie par les entreprises, de l'interdépendance nécessaire entre la gestion technique et la gestion financière. A l'heure actuelle, on retrouve cette coordination entre le ministère de l'économie et des finances et les ministères techniques à trois niveaux : d'abord au niveau du contrôle des variables stratégiques de l'entreprise, ensuite au niveau du contrôle *a priori* de la gestion des entreprises et enfin au niveau du contrôle *a posteriori*.

Au niveau du contrôle des variables stratégiques, vous avez rappelé, monsieur le président, les difficultés intervenues entre la commission interministérielle des salaires, qui est de ma responsabilité et la Régie Renault; mais cette commission interministérielle, à l'heure actuelle, fonctionne pour un peu plus de un million de salariés et, à part quelques problèmes particuliers, elle a compétence en matière d'évolution des rémunérations. Elle coordonne l'ensemble des politiques suivies dans ce domaine par les différentes entreprises.

A ce contrôle de la politique salariale s'ajoute celui de la politique d'investissement qui, s'agissant de secteurs par définition lourds, notamment pour tout le secteur industriel, passe par le conseil de direction du fonds de développement économique et social qui, dans un cadre interministériel, arrête les programmes d'équipement des entreprises et permet de bien situer dans la perspective à moyen terme les efforts d'investissement de l'ensemble de ces opérations.

Enfin, dans certains cas, vous le savez — je pense à E. D. F., à la S. N. C. F. — nous sommes allés plus loin et nous nous sommes engagés dans la procédure des contrats de programme qui, au terme d'une longue discussion, viennent « formaliser » les relations des entreprises avec l'Etat et comportent, ce qui est important, la définition d'indicateurs en matière de productivité et d'objectifs dans le domaine de la gestion qui permettent de comparer les résultats aux objectifs et, par conséquent, d'accroître la responsabilité des dirigeants.

Enfin, dans d'autres entreprises — je pense à la Régie Renault — cette synthèse s'opère grâce à des plans d'entreprise qui n'ont pas la même portée sur le plan contractuel, mais qui sont l'occasion d'un débat avec les pouvoirs publics sur les perspectives à moyen terme des établissements. Car, s'agissant d'entreprises privées ou publiques ayant une certaine dimension, il n'est pas concevable de les gérer sans avoir des préoccupations à moyen terme. A l'heure actuelle, les plans d'entreprise de la Régie Renault ou d'Air France ne se distinguent pas dans la structure de la planification de ceux de Peugeot ou de la Lufthansa ou de la Sabena.

Vous avez évoqué, monsieur le président, le contrôle *a priori* de la gestion des entreprises et vous avez indiqué que les méthodes de contrôle dont nous disposons ne sont pas souvent d'un effet très efficace et sur ce point — je l'avouerai — il est nécessaire sans doute de mieux approfondir, de mieux préciser, de mieux coordonner l'ensemble de ces dispositifs de contrôle qui sont souvent un peu surabondants et qui, par conséquent, risquent de ne pas être aussi efficaces que des contrôles très précis.

Trois éléments permettent d'assurer ce contrôle en cours de gestion. Le premier, c'est celui de la présence dans les conseils d'administration d'administrateurs représentant l'Etat; le deuxième, c'est l'existence de commissaires du gouvernement qui ont un droit de veto sur les décisions des conseils; le troisième, c'est l'existence de missions de contrôle économique et financier et de contrôleurs d'Etat auprès de ces organismes.

Je voudrais dire à M. le président Bonnefous que les administrateurs représentant l'Etat reçoivent directement les instructions des ministres et que chaque fois que le conseil d'administration d'une entreprise publique doit prendre une décision importante, ses réunions sont préparées. Les administrateurs d'Etat reçoivent des consignes très précises. En ce qui me concerne — cela sera peut-être de nature à vous rassurer — j'ai demandé de la manière la plus claire que toute prise de participation, toute augmentation de capital, toute commande dépassant un certain seuil ou toute création de filiale ayant des conséquences sur l'importance du secteur nationalisé, ne soit prise par le conseil d'administration qu'avec l'accord formel des administrateurs représentant l'Etat.

M. Edouard Bonnefous. Je vous félicite de l'avoir fait, mais ce n'était pas le cas auparavant!

M. Maurice Schumann. C'est un gros progrès!

M. Edouard Bonnefous. C'est un progrès dont je vous félicite!

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est un progrès important et nécessaire, notamment pour l'expansion.

De nombreuses entreprises, de par leur nature, sont placées sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre dont relève le secteur d'activité. Ce fonctionnaire, qui assiste aux réunions du conseil d'administration, dispose d'un droit de veto sur les principales décisions dans la mesure où une volonté gouvernementale et les moyens de s'opposer à un certain nombre de décisions existent.

Enfin, les contrôleurs d'Etat sont placés directement auprès des entreprises. Ils disposent de pouvoirs d'investigation étendus. Vous avez regretté leur faible nombre et leur relative méconnaissance des problèmes comptables. Je voudrais dire que mon illustre prédécesseur s'était déjà préoccupé de l'amélioration du fonctionnement du contrôle d'Etat de manière à éviter, notamment par la mobilité des contrôleurs d'Etat, que les missions placées auprès des entreprises ne finissent par s'habituer à elles et ne deviennent finalement leurs porte-parole auprès des administrations de tutelle.

J'ai poursuivi cette politique de mobilité systématique des contrôleurs d'Etat et essayé de réexaminer attentivement le recrutement et l'organisation de ce corps pour généraliser les mouvements d'allée et venue entre ce corps et les administrations chargées de la tutelle des entreprises publiques. Il me paraît logique, en effet, qu'il y ait un passage rapide et permanent entre des gens qui exercent des fonctions de contrôle et des gens qui définissent des fonctions au niveau des administrations centrales, de manière que les deux expériences soient valorisées.

Enfin, les contrôles *a posteriori* sont, pour l'essentiel, exercés par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ce qui, bien entendu, n'exclut pas, dans certains cas, l'intervention de l'inspection générale des finances ou de la cour de discipline budgétaire.

Pour avoir renvoyé devant cette cour le directeur d'un port autonome, pour avoir fait l'objet de nombreuses interventions et reçu beaucoup de doléances à cet égard, j'ai constaté effectivement, monsieur le président, que le maniement de la cour de discipline budgétaire posait quelques problèmes. Mais cette décision a été prise.

La commission de vérification des comptes, vous avez eu raison de le souligner, est composée de magistrats de la Cour des comptes, mais ce n'est pas la Cour des comptes. Elle est assistée de rapporteurs et d'experts techniques. Elle exerce un contrôle *a posteriori*. Elle ne peut donc pas intervenir directement dans la gestion quotidienne et les rapports particuliers qu'elle consacre aux différents établissements vérifiés aussi bien que le rapport d'ensemble qu'elle présente périodiquement aux pouvoirs publics revêtent désormais le caractère de documents qui débordent les problèmes de régularité comptable et juridique et débouchent sur la véritable appréciation de la gestion financière au sens le plus large.

Au terme de cette revue des différents mécanismes de contrôle, vous constaterez avec moi que le Gouvernement dispose de moyens multiples d'information et d'action sur le fonctionnement de ces entreprises et d'orientation des décisions qu'elles prennent.

Je n'irai pas, monsieur le président, jusqu'à affirmer que tout cela est parfait et fonctionne remarquablement. La perfection n'est pas de ce monde. Ce que j'affirmerai, c'est mon intention de développer ces mécanismes de contrôle et de les rendre plus efficaces.

C'est pourquoi, partageant vos préoccupations sur le côté un peu trop contrôle *a posteriori* de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, j'entends, tout en accroissant son rôle et son importance, étudier très sérieusement dans quelle mesure on pourrait la réinsérer dans les structures de la Cour des comptes sans modifier ses méthodes de travail, qui se sont révélées particulièrement bien adaptées aux problèmes spécifiques des entreprises.

Mais la Cour des comptes se trouve, de par la Constitution, placée auprès du Parlement pour l'informer et elle permet, grâce à son fonctionnement actuel, de se faire une idée très précise d'un certain nombre d'opérations. Sur ce point, je fais mienne votre suggestion et j'envisage d'améliorer, peut-être même de réformer assez profondément, le mécanisme de fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

M. Edouard Bonnefous. Je vous en remercie et vous en félicite !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'en arrive maintenant au difficile problème de l'extension et des limites du secteur public. Sur ce point, ma position est très claire : le domaine du secteur public relève de la loi.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'existence d'un secteur public étendu, comme je l'ai dit au début de ma réponse, est un fait sur lequel le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir. Mais il n'a pas non plus

l'intention de vous proposer la nationalisation de nouveaux secteurs de l'économie. Il ne croit pas aux vertus spécifiques de la gestion publique, même si d'autres y croient. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) Il préfère mettre en œuvre une politique plus active de concurrence et une lutte plus précise contre les ententes et les abus des positions dominantes.

Il ne faut cependant pas oublier que l'économie française est ouverte sur le monde et que de très nombreuses entreprises publiques, même si elles jouissent dans l'économie française d'une position dominante, sont soumises à une concurrence internationale vive et exigeante.

Vous avez parlé, monsieur le président, de la régie Renault. Ses vrais concurrents sont autant Volkswagen et Fiat que les autres entreprises françaises de ce secteur. Vous avez parlé d'Air France. Ses vrais concurrents sont certainement des entreprises allemandes, belges, américaines ou autres, qui se livrent à une compétition très ardente et, par conséquent, lui interdisent de s'endormir sur une position dominante.

Cette appartenance au secteur concurrentiel rend parfois nécessaires des rectifications mineures de frontière dans un sens comme dans l'autre, afin d'accroître l'efficacité des entreprises publiques et leur contribution à la croissance économique. Il peut s'agir de retour au secteur privé lorsque l'Etat n'a pas grand-chose à faire dans une branche d'activité ; cela a été fait récemment dans le cadre d'Havas avec le retour au secteur privé d'Havas-conseil relations publiques. Il peut s'agir, en sens inverse, de diversification d'une entreprise publique ; c'est ce que nous avons fait avec la régie Renault qui a pris le contrôle de Berliet pour des motifs de politique industrielle et dans le but de constituer une entité française du poids lourd capable de faire face à la concurrence européenne et mondiale.

Dans ce domaine, la vigilance des pouvoirs publics doit être grande. Il n'est pas question, par le biais de création de filiales ou de diversification, d'aboutir à une extension du champ des nationalisations, la décision relevant du Parlement ; mais il peut être question de rectifications mineures de frontière pour permettre aux entreprises publiques de continuer à fonctionner efficacement.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire au début de ce débat sur les entreprises publiques. Mon souhait est que ces quelques éléments de réponse constituent l'amorce d'un dialogue constructif entre le Gouvernement et le groupe d'études que vient de constituer, sous votre autorité, la commission des finances.

Je ne saurais oublier, bien sûr, que le secteur public constitue pour l'Etat, dans une conjoncture difficile, un puissant moyen d'encouragement de la croissance économique. Lorsque, dans six mois, on comparera les rythmes de la reprise économique en France et en Allemagne, on verra par quels mécanismes de financement des investissements cette reprise a été obtenue. On s'apercevra que le secteur public, en France, aura eu une certaine influence sur le redémarrage de l'activité économique.

Mais je suis comme vous persuadé qu'il est essentiel, pour notre politique économique et sociale, que le secteur public fasse l'objet d'un contrôle approfondi tant en ce qui concerne son efficacité, qui doit être exemplaire, que son extension, qui doit demeurer dans un cadre législatif. Vous trouverez toujours auprès de moi une oreille attentive aux réformes qui seront proposées dans ce sens.

Vous avez, monsieur le président, en conclusion, fait allusion aux exemples soviétique, américain et suédois. Je pense que la France, qui est le pays de la mesure, doit donner l'exemple d'une évolution harmonieuse de ses structures économiques et je souhaite que notre débat y contribue. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(**M. Louis Gros** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette vivement que M. le ministre de l'économie et des finances ne puisse assister à l'ensemble de ce débat qui, pour nous, revêt une très grande importance.

Pour des raisons qui n'ont que très peu de rapport avec celles invoquées par notre excellent collègue M. Bonnefous, président de la commission des finances, le groupe socialiste sollicite du

Gouvernement la création d'un organisme parlementaire susceptible de contrôler la gestion des entreprises et des organismes nationalisés.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. André Méric. Au lendemain de la guerre avait été créée, au Conseil de la République, une sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées. La présidence en était assurée par notre collègue Marcel Pellenc, rapporteur général du budget, et elle était composée de membres des diverses commissions parlementaires. Nous avons pu ainsi, dans tous les domaines du secteur public et du secteur nationalisé, contrôler la gestion avec une efficacité exceptionnelle. Des rapports étaient publiés chaque année. Ainsi, le Parlement et le pays pouvaient être informés de la vie et de la gestion de ces organismes.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Très bien !

M. André Aubry. Cela, c'était la démocratie !

M. André Méric. Ce contrôle a existé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'en 1958. Puis il a été supprimé — en ce qui nous concerne, nous le regrettons — alors que rien ne justifiait une telle suppression.

M. René Chazelle. Très bien !

M. André Méric. Nous sollicitons l'organisation d'un contrôle parlementaire et non pas celui de la Cour des comptes. Nous votons un budget, nous sommes donc responsables devant le pays de l'utilisation des crédits de l'Etat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Très bien !

M. André Méric. Nous demandons que les parlementaires soient associés à ce contrôle afin de redonner au Parlement les prérogatives qui lui reviennent en matière d'utilisation des impôts qu'il vote. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. André Aubry. Comme avant 1958 !

M. André Méric. Quels sont les motifs essentiels qui nous poussent à solliciter ce contrôle ?

Actuellement, l'action gouvernementale tend à donner une nouvelle finalité aux entreprises et organismes nationalisés. Toulouse, ville où je suis né et où je réside, compte de nombreuses entreprises nationalisées. Cependant, l'office national industriel de l'azote n'est plus une entreprise nationalisée ; il est devenu une société d'économie mixte, comme d'ailleurs la société nationale des industries aérospatiales, que vous maintenez pourtant dans le secteur nationalisé. Les sociétés d'économie mixte n'ont aucune réglementation propre et elles relèvent désormais, quant à leur base juridique, des lois sur les sociétés anonymes. C'est dire que le capital privé peut s'investir dans ces organismes qui sont devenus des sociétés d'économie mixte.

Mme Catherine Lagatu. Et il ne s'en prive pas !

M. André Méric. Ainsi, ces entreprises, si on considère qu'elles sont toujours nationalisées, travaillent non plus simplement pour satisfaire les besoins de la nation, mais aussi pour servir les intérêts des capitaux privés qui, éventuellement, s'y investiraient. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

Alors, nous le disons, c'est un faux débat...

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. André Méric. ... sur lequel nous voulons être informés.

Par ailleurs, l'organisme de contrôle que nous souhaitons pourra juger de l'activité des responsables désignés par le Gouvernement.

Aujourd'hui, il nous est possible de mettre en cause le sectarisme politique de certains dirigeants de ces entreprises nationalisées.

J'ai là une lettre de la direction de l'Aérospatiale, usines de Toulouse, qui met en cause l'activité de plusieurs centrales syndicales, lesquelles menaient une action contre cent deux licenciements. D'après cette lettre, l'action des syndicats aurait été menée parce que, parmi les licenciés, figurait le fils d'un délégué syndical. *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)*

Quelle bassesse !

Mieux ! Des délégués syndicaux membres de la C. F. D. T. et du parti socialiste ne peuvent utiliser leurs capacités professionnelles — vous qui êtes un ancien syndicaliste, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez pouvoir en juger. En effet, on leur confie des travaux subalternes, en leur faisant confectionner des colis ou creuser des tranchées.

Il faut mettre fin à de tels agissements. Pour cette raison, nous demandons un contrôle parlementaire des entreprises nationales pour que soient respectés en leur sein les droits fondamentaux qui figurent dans le code du travail. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

Par ailleurs, la désignation des membres du conseil d'administration de ces organismes relève de la seule autorité de l'Etat. Ainsi, nous avons vu nommer à la tête d'une entreprise nationale, la plus importante dans le domaine aéronautique, un ancien préfet de police !

Mme Catherine Lagatu. C'est invraisemblable !

M. André Méric. On pourrait s'interroger sur l'apport technique résultant de cette nomination. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Mme Catherine Lagatu. Un contrôle policier !

M. André Méric. D'après certaines informations, monsieur le secrétaire d'Etat, le président actuel de cette même entreprise, qui a été nommé voilà quelques jours, serait démissionnaire car la désignation des membres du conseil d'administration aurait entraîné des difficultés entre les groupes politiques aujourd'hui représentés au Gouvernement. C'est la liberté de ces entreprises qui, paraît-il, font ce qu'elles veulent. Nous pensons que l'esprit régnant dans ces entreprises nationalisées n'est plus en harmonie avec celui qui a présidé au vote de ces mêmes nationalisations.

M. André Aubry. Absolument !

M. André Méric. Aujourd'hui, ce n'est plus la compétence technique qui compte, mais bien le but politique que l'on poursuit.

M. André Aubry. L'allégeance au pouvoir !

M. André Méric. Quel est-il ? Ce but poursuivi aujourd'hui par le Gouvernement est de rendre au capitalisme privé les secteurs nationalisés qui peuvent réaliser des bilans positifs.

Sans vouloir aborder les problèmes fondamentaux que posent nos prétentions en matière économique, notre volonté de lutte contre la loi du profit capitaliste impose un contrôle parlementaire, afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur la gestion des entreprises nationalisées. Le but poursuivi est donc de « dénationaliser » et d'apporter, surtout dans le domaine aéronautique, un soutien à l'entreprise privée et non aux moyens de production nationalisés.

Dans ce domaine, je voudrais faire observer au Sénat que, jamais, une entreprise aéronautique nationalisée n'a bénéficié de commandes militaires rentables. Jamais !

M. André Aubry. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Voilà la vérité.

M. André Méric. C'est la firme Dassault qui en a le monopole, et elle seule. Avec elle, c'est l'entreprise privée qui commande, qui fabrique et qui reçoit l'argent de l'Etat pour le faire. Je vais le démontrer tout à l'heure.

Par contre, le Gouvernement impose aux entreprises nationalisées la construction de l'aéronautique civile, c'est-à-dire la plus difficile car la concurrence y est plus vive.

L'une d'elles, que je connais bien, Sud Aviation, avait réussi à imposer un appareil qui avait fait l'admiration des milieux aéronautiques du monde entier, la *Caravelle*, laquelle fut suivie de la *Super Caravelle*. Ce matériel était demandé et réclamé par toutes les compagnies aériennes du monde. Eh bien, on en a arrêté la production pour permettre à la firme Dassault de construire le *Mercury*. Seulement cette opération se traduisit par un échec. On n'en fabrique que dix alors que le Gouvernement s'est engagé, par conviction, à n'être remboursé qu'après la vente de quarante appareils. C'est dire que Dassault ne remboursera jamais rien.

Vous avez dit, monsieur Bonnefous, que les profits allaient toujours aux entreprises nationalisées. Je ne le pense pas.

M. Edouard Bonnefous. Je n'ai jamais dit que tous les profits allaient aux entreprises nationalisées.

M. André Méric. La Cour des comptes avait attiré l'attention du pays, du Parlement et du Gouvernement sur cette étrange convention passée voilà deux ans, il me semble.

Je voudrais aborder un autre problème, beaucoup plus précis en matière de nationalisations.

Vous prétendez, mon cher collègue, que la dimension du secteur public ne doit pas être augmentée, mais, ce qui augmente aujourd'hui, c'est la dimension du secteur privé — je vais vous en donner un exemple — et cela est fait par ponction sur les moyens des entreprises nationalisées !

M. André Aubry. Absolument !

M. André Méric. L'Office national et industriel de l'azote dont le siège était à Toulouse — c'est une affaire que je connais bien tout comme mon collègue Bonnet — a été transformé en société d'économie mixte. Avant cette transformation, cet office réalisait, bon an mal an, quatre ou cinq milliards d'anciens francs de bénéfices. Au lieu de permettre à cette entreprise de se moderniser, de diversifier sa production à seule fin de permettre l'embauche des élèves qui sortent de nos centres techniques et de l'école nationale de chimie qui se trouvent à Toulouse — mais maintenant il n'y a plus d'embauche, si bien que l'on ne sait plus que faire des enfants une fois qu'ils ont été formés — le Gouvernement a forcé l'O. N. I. A. à participer, en prenant des actions, à la construction en Basse-Seine d'usines réalisant les mêmes fabrications que lui. De ce fait, ces nouvelles unités de production édifiées en partie avec l'argent de l'O. N. I. A. sont dirigées aujourd'hui par le régime capitaliste, par les représentants de Saint-Gobain et de Pechiney. Elles sont devenues, bien sûr, compte tenu de leurs moyens, des concurrents difficiles pour l'O. N. I. A., tant et si bien que celui-ci a vu diminuer l'effectif de son personnel de plusieurs milliers d'unités.

Il paraît que c'est le secteur nationalisé qui s'étend. Je crois que c'est plutôt le secteur privé, et cela avec l'argent de l'O. N. I. A. car, que je sache, Pechiney et Saint-Gobain ne sont pas encore nationalisés. Mais nous nous en préoccupons lorsque nous serons au pouvoir. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

On a ainsi privé le Midi-Pyrénées, une région qui bat tous les records en matière de chômage, d'un développement dans le domaine chimique qui lui aurait peut-être permis de faire face à la difficile crise économique que nous subissons.

Ces deux exemples, monsieur le secrétaire d'Etat, sont irréfutables car je les ai vécus et c'est pourquoi je viens de les dénoncer à cette tribune. Ils prouvent d'ailleurs l'attitude hostile du Gouvernement et les moyens qu'il utilise, à des degrés différents, contre l'ensemble des entreprises nationalisées pour limiter leurs possibilités d'extension.

En revanche, l'aide à l'entreprise privée ne cesse de se développer. Ainsi le milliard « prêté » à Citroën.

M. André Aubry. Absolument !

M. André Méric. A-t-il été rendu ? Nous posons la question.

Quant au plan de soutien voté par la majorité présidentielle, il est surtout favorable aux entreprises privées, n'est-il pas vrai ? Si l'on fait la comparaison avec ce qui est allé au secteur social, on ne peut être que fortement déçu, quel que soit le parti auquel on appartient. L'aide à l'entreprise privée représente une somme considérable, mais croyez-vous que, du point de vue social, 250 francs par enfant et 700 francs pour les vieux soient suffisants ? Les milliards, c'est pour les autres !

Alors, je vous en prie, soyons raisonnables. Le groupe socialiste n'est pas opposé au contrôle des entreprises nationalisées dans la mesure où le Parlement et les travailleurs de ces mêmes entreprises y sont associés. Telle est notre position.

A cet égard, nous engagerons un nouveau débat à seule fin de démontrer le bien-fondé de la nécessité des nationalisations dans une période de crise comme celle que nous vivons et qui fait le malheur de plusieurs millions de Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

(**M. André Méric remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le système économique qui est le nôtre et qui fait voisiner et parfois s'imbriquer des entreprises privées et un important secteur public, le contrôle de la gestion des fonds publics revêt un aspect primordial.

Il ne s'agit sans doute pas aujourd'hui, à l'occasion de la question posée par M. Bonnefous et malgré la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances d'émettre un avis sur le principe des nationalisations. Cette importante question mérite un autre débat. Pour l'instant, il s'agit de savoir si

l'Etat et le Parlement, malgré les moyens dont ils disposent, sont en mesure d'exercer réellement le contrôle qu'une bonne administration et la simple morale exigent.

Le Parlement ne peut se contenter d'un contrôle *a priori*, qui se traduit par le vote de crédits destinés à combler des déficits prévisibles, ou *a posteriori*, en votant d'autres crédits pour équilibrer des bilans.

Nous savons que l'Etat ne peut non plus se contenter d'exiger l'équilibre financier des entreprises publiques qui doivent être — et c'est sans doute leur rôle capital à mes yeux, un des moteurs de l'économie concertée.

Le contrôle rigoureux que nous demandons devrait non seulement permettre d'éviter tout gaspillage dont les entreprises publiques sont à tort, j'espère, accusées, mais aussi et surtout d'assurer la cohérence des décisions politiques à moyen et à long terme.

Peut-on, aujourd'hui, affirmer que la décision de construire une voie ferrée pour le train à grande vitesse Paris-Lyon permettra de rentabiliser au mieux les crédits utilisés pour la réalisation de l'aéroport de Lyon, par l'équipement d'une compagnie d'aviation qui reçoit elle-même des participations d'Air France et de la S. N. C. F., donc des fonds d'Etat ?

N'allons-nous pas nous trouver dans une situation de concurrence plutôt que de recherche, par la coordination, de meilleurs services publics ?

Je pense qu'un contrôle précis de la gestion des entreprises permettrait de répondre à cette question qui concerne une affaire d'importance.

Enfin, si le contrôle des entreprises publiques s'impose d'évidence, combien s'impose, à plus forte raison, le contrôle des fonds que l'Etat, pour des raisons de conjoncture, est amené à mettre à la disposition des entreprises privées en difficulté.

Les exemples, hélas, ne manquent pas d'entreprises aidées par l'Etat qui ont cependant fermé leurs portes.

Je citerai notamment la fermeture récente de La Sotrimex, à Trignac, en Loire-Atlantique. Cette entreprise qui s'est appelée successivement Caravelair, Trigano, Semm, puis Sotrimex, malgré une aide substantielle de l'Etat, a licencié l'ensemble de son personnel, soit huit cents travailleurs, deux fois en une même année. Outre les graves conséquences au niveau de l'emploi, cette affaire est considérée à juste titre comme un scandale.

Cet exemple malheureux, parmi d'autres, montre la nécessité absolue d'un contrôle rigoureux non seulement au niveau de la comptabilité, mais sur l'ensemble de la gestion des entreprises qui reçoivent des fonds publics.

Les travailleurs, mais également les contribuables, ont droit à cette garantie. Avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les moyens de ce contrôle et, sinon, pensez-vous pouvoir vous les procurer ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera très brève car elle ne portera que sur deux points précis.

Je tiens à dire tout de suite que je m'associe aux propos et aux préoccupations de M. le président de la commission des finances. En effet, notre collègue, M. Edouard Bonnefous, a fort opportunément montré la nécessité de définir la place, je dirai connue et inconnue, du secteur public dans l'économie française. Dès avant la guerre de 1939-1945 un grand mouvement a été amorcé et s'est largement développé depuis — nationalisations, prises de participation par l'Etat ou par les organismes publics d'économie, création de filiales, etc. — et ceci que les gouvernements soient d'inspiration dirigiste ou libérale.

La première question à poser serait de demander au Gouvernement d'établir un inventaire aussi précis que possible de ce secteur public économique et financier dont la connaissance est indispensable. A n'en pas douter, nous trouverions dans cet inventaire des interventions surprenantes.

Comme l'a rappelé M. Bonnefous, un travail avait été commencé à l'Assemblée nationale en 1961 mais, depuis lors, cette étude a été abandonnée et la prolifération des organismes et de leurs filiales s'est poursuivie.

Nous souhaitons très vivement que le Parlement soit informé dans les mois qui viennent des résultats de cet inventaire indispensable et nous demandons que les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en aient communication.

Par ailleurs, les développements scientifiques les plus récents ont également amené l'Etat à intervenir dans un secteur essentiel, celui de l'informatique, après celui de l'aéronautique ou de la production d'énergie nucléaire.

Dans ces secteurs économiques publics, l'Etat joue un rôle fondamental : ou bien il donne une orientation à une entreprise nationale pour que la production, même déficitaire, soit engagée dans une direction déterminée — par exemple la construction de « Concorde » ou bien, pour des motifs tenant à la politique économique générale, il bloque les tarifs et doit, par la voie budgétaire, participer ensuite à la résorption du déficit.

Les fonds publics sont donc engagés à plusieurs niveaux : dans les investissements comme dans la couverture des déficits.

La définition de la politique à mener n'est certes pas aisée car la conjoncture économique nationale ou internationale peut obliger à des changements mais il nous apparaît comme fondamental, avant que le Parlement n'ait à approuver définitivement le VII^e Plan de développement économique et social, que soit bien fixée la politique qui sera suivie dans les années à venir pour ces secteurs économiques d'Etat ou para-publics.

Telles sont les observations que je voulais formuler à l'occasion du débat ouvert grâce à l'initiative du président Edouard Bonnefous, en souhaitant recevoir des réponses aux questions posées, lesquelles intéressent non seulement un large éventail économique, mais aussi le Parlement tout entier responsable en définitive de la bonne utilisation des deniers publics. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la vie s'est chargée de dissiper les illusions qu'avait pu faire naître, pendant un temps, chez certains, le rapport Nora sur les entreprises publiques.

Achevé en 1967, celui-ci voulait, en insistant sur l'autonomie de gestion du secteur public, faire admettre une aggravation de l'exploitation des salariés des sociétés nationales et une réduction du financement budgétaire des entreprises publiques. On a eu, en fait, à la fois un renforcement de l'autoritarisme et de l'austérité, que seules ont pu contenir dans certaines limites les luttes syndicales et politiques.

Et l'action que vous avez engagée sous l'autorité de l'ancien ministre de l'économie et des finances accentue les aspects les plus néfastes de cette politique.

Des études sur les « transferts entre l'Etat et l'industrie », publiées dans des revues du ministère de l'économie et des finances — *Economie et statistiques, Statistiques et études financières* — permettent de prendre une vue d'ensemble du financement budgétaire du secteur public. Les chiffres de la comptabilité nationale fournissent des indications sur les investissements du secteur public.

Le seul domaine pour lequel on ne dispose pas d'étude d'ensemble — et ce n'est sans doute pas un hasard — est celui des salaires, et notamment en matière de comparaisons entre les grandes sociétés privées et publiques.

Sur la base des données disponibles, quelles constatations peut-on faire ?

Premièrement, de 1967 — année où a été remis le rapport Nora — à 1974 — dernière année pour laquelle des chiffres sont publiés — la croissance des investissements productifs en volume des entreprises publiques non financières a été presque six fois moins rapide que celle des investissements des entreprises privées : plus 13,5 p. 100 et plus 79,4 p. 100 respectivement. Les investissements productifs des entreprises nationales ont d'ailleurs diminué en 1974 comme ils avaient déjà baissé en 1970.

Deuxièmement, cette situation est le résultat d'une politique délibérée qui sacrifie les transports en commun, les équipements collectifs, les secteurs de pointe et la recherche. Elle est aussi la contrepartie de votre volonté de réserver une part toujours croissante du financement budgétaire aux monopoles. C'est ainsi qu'en 1974 les aides budgétaires aux sociétés nationales sont, en valeur réelle, inférieures à ce qu'elles étaient en 1968.

Malgré le renforcement de l'exploitation, lié à l'insuffisance des effectifs, au retard croissant des salaires réels par rapport à ceux pratiqués dans le privé, malgré le freinage très net des investissements, les sociétés nationales ont été contraintes à s'endetter toujours plus lourdement et à des taux croissants.

Les intérêts versés par les entreprises publiques — j'aurais aimé entendre M. le président de la commission des finances en faire état dans son intervention, c'est un oubli et je le regrette — s'élevaient, en 1974, à 9 530 millions de francs, soit 18 p. 100 des salaires bruts. De 1967 à 1973, en francs courants, les intérêts étaient multipliés par 2,25, alors que les investissements n'augmentaient que de 73 p. 100.

Vous avez ainsi fait du secteur public une source de profits considérables pour les groupes financiers, et ce n'est pas par hasard, pour nous en tenir à cet exemple, que Paribas est devenu actionnaire de la Société nationale industrielle aérospatiale — la S.N.I.A.S. — et Suez actionnaire de la S.N.E.C.M.A. — la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Dès 1974, il devenait évident que votre politique ne pouvait plus se poursuivre sans changement. La grande lutte des postiers, comme les nombreux mouvements qui se sont développés dans le secteur public, signifiaient clairement le refus de l'austérité, la volonté de défendre le service public.

Le blocage des investissements mettait nombre de sociétés nationales dans l'incapacité de faire face à une relance de la demande — c'est le cas notamment de la S. N. C. F. — voire dans l'obligation de rationner leurs clients, c'est le cas d'E. D. F. G. D. F.

Dans le même temps, l'aggravation de la crise du système capitaliste et la récession vous conduisaient à chercher à utiliser sur une plus grande échelle les marchés des entreprises publiques pour offrir des débouchés particulièrement fructueux aux monopoles : c'est le cas des secteurs des télécommunications et du nucléaire.

Vous avez donc été contraints, en 1975, d'organiser une relance, d'ailleurs très sélective, des investissements de certaines entreprises publiques, accompagnée d'un certain développement du financement budgétaire. Mais vous avez veillé à ce que les monopoles puissent contrôler plus directement encore que par le passé l'usage de ces fonds.

C'est ainsi que nous avons assisté dans la dernière période, pour ne citer que quelques exemples, à l'éclatement du commissariat à l'énergie atomique, visant à favoriser la pénétration de Péchiney Ugine Kuhlmann et de la Compagnie française des pétroles dans ce secteur...

M. Paul Jargot. Très bien !

M. André Aubry. ... à la signature d'une convention entre le C. N. R. S. et Rhône-Poulenc, par laquelle un monopole intervient pour la première fois officiellement dans l'orientation des recherches d'un organisme public, à la réorganisation de la Régie Renault qui vise, en fait, à favoriser Peugeot-Citroën sur le marché des voitures particulières et à utiliser la société nationale au service du redéploiement des monopoles.

M. Paul Jargot. Voilà !

M. André Aubry. Ces mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, sont tellement peu avouables que, dans tous les cas cités, les syndicats se sont trouvés mis devant le fait accompli ; ni les comités d'entreprises, ni les organismes paritaires n'ont été consultés...

M. Paul Jargot. Voilà !

M. André Aubry. ... pas plus d'ailleurs que la représentation nationale. Parce qu'elles sont contraires à l'intérêt des travailleurs, à l'intérêt national, ces mesures ont dressé contre elles, dans un combat unitaire, les organisations syndicales les plus représentatives.

Pour faire passer cette politique au service des monopoles, pour tenter d'accroître l'exploitation des travailleurs, vous renforcez l'autoritarisme et les atteintes aux libertés dans les entreprises publiques.

Si la venue d'un comédien au ministère de l'économie et des finances vous fait peur, quelle peut être votre crainte devant la montée du mouvement syndical et politique !

Aussi intervenez-vous de manière tapageuse dans la gestion d'Air France. Aussi procédez-vous à des changements de personnel à la tête des entreprises publiques qui propulsent l'ancien directeur du cabinet de M. Chirac à la direction de la S. N. C. F., un financier présenté comme un patron de choc à celle de la S. N. I. A. S. Aussi refusez-vous systématiquement la négociation.

Vous préférez l'emploi des C. R. S. contre les travailleurs du C. E. A., d'Air France, et les poursuites injustes, non contre les pétroliers ou les directions responsables d'accidents du travail, mais contre les organisations syndicales.

Laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans les puissants mouvements qui se développent actuellement dans le secteur public, le parti communiste et ses élus soutiennent résolument les travailleurs.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. André Aubry. Nous affirmons bien haut que les déficits financiers, loin de provenir de salaires trop élevés, résultent de votre politique qui vise à subordonner les entreprises publiques aux monopoles.

Nous disons qu'en luttant pour leurs salaires, pour des effectifs suffisants, pour les libertés syndicales et politiques, pour la préservation de l'outil de travail, contre les tarifs et les marchés de faveur accordés aux gros industriels, les salariés du secteur public luttent pour l'intérêt national.

Nous demandons : le relèvement des salaires du secteur public et le recrutement d'effectifs suffisants; une information sincère notamment sur les filiales; la création de comités centraux de groupe et de statuts de groupe; un contrôle sur les prix pratiqués par les fournisseurs monopolistes auquel seraient associées les organisations syndicales; le développement du financement budgétaire du secteur public; et, par-dessus tout, la garantie des libertés syndicales et politiques dans ces entreprises.

Comme je viens de le démontrer, votre politique tourne le dos aux seules solutions compatibles avec l'intérêt national. Seule l'application du programme commun permettra de mettre les nationalisations au service des travailleurs et du pays. C'est la raison pour laquelle nous appelons le peuple de France à l'union pour le faire triompher. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté bien évidemment avec beaucoup d'attention les différentes interventions qui viennent d'être faites à la tribune concernant le fonctionnement et le contrôle des entreprises publiques.

M. Méric souhaite, avec son groupe, que soit constituée une commission parlementaire de contrôle de ces entreprises. Tout à l'heure, il a entendu le ministre de l'économie et des finances — il a dû nous quitter plus tôt qu'il ne l'aurait voulu pour les raisons qu'il a exposées — préciser qu'il envisageait d'inclure dans le domaine d'action de la Cour des comptes les activités de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. La Cour des comptes a — et ce n'est que justice — l'oreille du Parlement puisqu'à plusieurs reprises hommage lui a été rendu pour l'impartialité de ses jugements.

M. Méric, en sa qualité de Toulousain, a appelé notre attention sur deux sociétés et d'abord sur l'O. N. I. A. Il s'agit d'une société essentiellement à capitaux d'Etat. Quant à la S. N. I. A. S., l'Etat détient 97,5 p. 100 de son capital. Il nous a demandé pourquoi cette dernière ne bénéficiait pas de commandes de l'Etat dans le domaine militaire. Je suis au regret de le contredire sur ce point puisque la S. N. I. A. S. a reçu commande d'hélicoptères militaires et d'engins balistiques et tactiques qui sont bien des matériels militaires.

M. Méric s'est aussi interrogé au passage sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à désigner, à la tête de telle ou telle entreprise, telle haute personnalité et il y a vu des raisons motivées essentiellement par des objectifs politiques.

Je voudrais très rapidement, sans engager la polémique, rappeler à M. Méric que, lors de la constitution de la société de diffusion et de radiodiffusion, un préfet de police, dont je ne rappellerai pas le nom, fut désigné à sa tête. Je préciserai également à M. Méric qu'un directeur général de la S. N. C. F. — que j'ai de bonnes raisons de connaître — fut, à un moment donné, limogé par un ministre socialiste des transports parce qu'il avait des idées gaullistes à l'époque. Que l'on ne vienne donc pas nous accuser aujourd'hui de fautes qui furent commises hier par d'autres!

Quant au plan de soutien, on ne saurait dire qu'il a négligé le secteur social. En effet, sur les 20 milliards de francs de crédits ainsi injectés dans l'économie, 5 milliards de francs sont consacrés à des mesures sociales qui ont été approuvées à plusieurs reprises, à l'unanimité, par le Parlement.

Selon les propos tenus par M. Legrand, il convient de contrôler les fonds publics reçus par des entreprises privées. Si j'ai bien appréhendé son propos, M. Legrand visait les entreprises qui, lorsqu'elles se décentralisent, reçoivent des primes dites « primes d'adaptation au développement industriel » ou qui, lorsqu'elles se trouvent en difficulté, reçoivent éventuellement un concours de l'Etat.

Or, lorsqu'un secteur n'est pas classé en zone d'adaptation ou de développement industriel, nous assistons à des manifestations conduites soit par les organisations syndicales, soit par les responsables politiques, pour que ces mêmes zones soient dites « primées », afin que les entreprises qui s'y installeront puissent bénéficier de ces fonds publics.

S'agissant de l'attribution de ces crédits, je dois signaler que ceux-ci sont versés en fonction de l'exécution d'un programme qui est soumis à une commission interministérielle appelée « commission interne du fonds du développement économique ». Ces crédits sont versés par tiers, c'est-à-dire après qu'aient été réalisés, conformément au programme présenté et approuvé, l'embauche des personnels prévus et les investissements envisagés. Il ne peut y avoir contestation que dans le dernier tiers.

M. Bernard Legrand. Ce n'est pas là la question!

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais aussi indiquer que, lorsqu'il s'agit d'accorder à une société l'exonération fiscale soit au niveau de la patente, soit au niveau des droits de mutation pour acquisition de biens ou de terrains, et que le ministère des finances décide de ne pas accorder les avantages prévus dans les textes, nous sommes l'objet de démarches d'hommes politiques de tous les horizons — démarches dont je comprends d'ailleurs le sens et la raison — pour nous demander de faire preuve de compréhension.

A ce moment-là, le problème n'est plus posé en termes économiques, mais en termes sociaux dont je mesure toute la portée et je comprends qu'on vienne me solliciter pour être bienveillant à l'égard de tel ou tel dossier.

M. Boileau souhaite que soit établi un inventaire des entreprises publiques. Cet inventaire existe déjà et est réalisé par la commission de vérification des entreprises publiques. Mais sans doute, et vous avez fort bien fait de le souligner, mériterait-il d'être amélioré.

M. Boileau, se rapprochant sur de nombreux points des observations et suggestions présentées fort opportunément par le président Bonnefous, a déclaré qu'il les partageait. Sur ce point, le ministre a répondu très longuement et plusieurs de ces suggestions ont été notées. Je ne doute pas que le Gouvernement, du moins le ministre de l'économie et des finances, ne les étudie attentivement car il y a là, effectivement, un problème. Celui-ci mérite que le Parlement, dans un dialogue franc et loyal, l'examine au fond dans l'intérêt de tout le monde, des entreprises publiques comme du Gouvernement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Très bien!

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Quant à M. Aubry, il fut sur certains points excessifs. En ce qui concerne l'excès, je reprendrai ce propos de Talleyrand : « Tout ce qui est excessif ne compte pas. » (*Protestations sur les travées communistes.*)

Toutefois, je voudrais lui répondre sur un point. Le secteur public, a-t-il dit, voit diminuer son domaine et verse des salaires inférieurs à ceux qui sont versés dans le secteur privé. Or, je signale que le secteur public représente 7 p. 100 des effectifs de l'ensemble des entreprises privées non agricoles. La masse salariale versée par ce secteur représente 11 p. 100 des salaires distribués par l'ensemble des entreprises privées auxquelles il fait référence, non comprises les entreprises agricoles.

M. Aubry a ensuite déclaré brutalement : « Je vous soupçonne de vouloir dénationaliser, de vouloir laisser dépérir le secteur public car les investissements que vous y réalisez sont en diminution. »

Je vais, là aussi, l'obliger à entendre deux chiffres qui viennent totalement contredire son affirmation. Les investissements productifs réalisés dans le secteur public en 1972 représentaient 19,8 p. 100 de l'ensemble des investissements productifs que nous avons réalisés dans tout le secteur économique. En 1974, les investissements réalisés dans le secteur public représentaient 20,4 p. 100 de l'ensemble des investissements productifs. A moins d'interpréter les chiffres autrement que le commun des mortels, ils ne présentent pas une diminution, bien au contraire, et nous pouvons nous en féliciter parce que le secteur public mérite d'être encouragé.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter.

Pour terminer, je reprendrai l'expression qui a été utilisée par le président Méric lorsqu'il a dit : « Il s'agit d'un faux débat. » Je ne sais pas, monsieur le président, s'il s'agit d'un faux débat, mais ce débat devait avoir lieu. Il n'est d'ailleurs pas terminé. Le ministre lui-même a déclaré : « Nous ne sommes qu'au début de ce grand débat. » Il est nécessaire en effet que, dans ce domaine, nous puissions les uns et les autres y voir clair, que chacun, disposant de tous les éléments, puisse juger convenablement non seulement de l'intérêt indiscutable que représente, pour l'économie française, le secteur public mais aussi de l'obligation que nous avons à contrôler ici ou là quelques excès afin que des jugements qui s'appuieraient sur des exceptions n'aillent pas condamner un secteur important auquel le Gouvernement) comme vous-mêmes, est attaché. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous répondre sur un point précis, car je ne saurais laisser passer certaines de vos affirmations sans réponse, surtout avec l'interprétation que vous leur donnez. Vous avez tort d'affirmer qu'un ministre socialiste a un jour licencié un directeur de la S.N.C.F. parce qu'il était gaulliste. En effet, le ministre dont vous parlez — je ne citerai aucun nom — est, si je ne m'abuse, compagnon de la Libération. Par ailleurs, il est vrai que le directeur était gaulliste, mais s'il a été licencié, le président lui-même l'a été également et ce président appartenait au parti socialiste. Si ce double licenciement a eu lieu, c'est parce que, précisément, il y avait de tels dissentiments entre le directeur et le président que les intérêts de la S.N.C.F. elle-même venaient à en souffrir. Par conséquent, ne faites pas de telles affirmations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne ferai pas d'histoire ni de polémique non plus, bien que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat se soit exprimé sur un ton de polémiste plutôt que sur celui de Talleyrand. Je voudrais tout de même ajouter aux remarques très justifiées du président Méric sur le secteur nationalisé, remarques illustrées par des exemples qu'il connaît particulièrement bien, que vous ne pouvez être partisan du secteur nationalisé et que, nécessairement, vous avez tendance à réduire ce secteur public. Nous pensons, quant à nous, qu'un secteur public très fort est nécessaire mais qu'en corollaire — et le président Méric l'a bien souligné — un contrôle parlementaire est également indispensable.

Vous avez ensuite parlé du plan de relance. Nous avons insisté tout à l'heure en disant que, sur le plan social, il nous paraissait insuffisant. Vous avez ajouté : « Vous l'avez voté à l'unanimité, donc cela vous satisfait. » Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aurions aimé voir adopter davantage de mesures sur le plan social, mais que nous sommes liés par ce fameux article 40. Sinon, nous aurions largement agrandi le secteur social et ne nous serions pas contentés de 250 francs par enfant et de 700 francs pour les vieillards. Ces mesures représentaient en tout, avez-vous dit, 5 milliards de francs. C'était trop peu à nos yeux mais nous n'avions pas la possibilité de faire voter davantage de crédits. Si le plan de relance a effectivement été voté à l'unanimité, c'est tout simplement parce que nous sommes liés et que nous ne pouvons pas proposer davantage. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question orale sans débat n° 1665 de M. Francis Palmero.

Mais notre collègue, en accord avec M. le ministre, demande le report de sa question à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

RECLASSEMENT DES INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1687.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question a pour objet de demander à M. le ministre de l'économie et des finances si le reclassement promis aux fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des

sages-femmes de la France d'outre-mer a des chances d'aboutir. En effet, ces fonctionnaires attendent depuis 1960 des mesures en leur faveur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Par décret en date du 5 septembre 1973, les corps des infirmières et sages-femmes d'outre-mer ont été radiés de la liste des cadres généraux de la France d'outre-mer et ont été constitués en corps autonomes.

En conséquence, il a été décidé que les personnels homologues des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance leur serviraient de cadres métropolitains de référence.

A ce titre, et en application de ce que je viens d'indiquer, un projet de décret qui doit être soumis à un prochain conseil des ministres prévoit deux catégories de mesures en faveur des intéressées auxquelles, madame Lagatu, vous avez par votre question orale porté intérêt.

En premier lieu, les sages-femmes et infirmières d'outre-mer bénéficieront, à compter du 11 septembre 1973 — je tiens à souligner ici l'effet rétroactif — d'un reclassement indiciaire comparable, à niveau équivalent, à celui qui a déjà été consenti à l'ensemble des membres des corps autonomes auxquels elles se trouvent rattachées.

Il leur sera ensuite accordé des augmentations d'indice calculés par référence à celles dont ont bénéficié les personnels paramédicaux homologues des établissements nationaux de bienfaisance, en application de la réforme de la catégorie B de la fonction publique qui est actuellement appliquée depuis quelques mois déjà.

Ce gain sera réparti en trois échéances correspondant au 1^{er} juillet des années 1974, 1975 et 1976.

Voilà, en réponse à votre question, madame le sénateur, les indications que je tenais à vous donner concernant les infirmières et les sages-femmes d'outre-mer.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que les promesses que vous venez de faire précèdent de peu les mesures de revalorisation que les infirmières et les sages-femmes de la France d'outre-mer attendent depuis quinze ans.

Déjà, en 1964, M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, répondant à un parlementaire, déclarait : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire fait l'objet d'un examen attentif. » Il y a quelques semaines, M. le ministre de l'économie et des finances m'a répondu à peu près dans les mêmes termes. Avouons que « l'examen attentif » de ce problème a assez duré, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un important problème qui concerne des milliers et des milliers de personnes. Il n'intéresse en tout et pour tout que deux cents femmes, dont cent cinquante sont déjà à la retraite, cinquante seulement demeurent en activité.

Tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer sont devenus corps autonomes dès 1960 avec un corps homologue. Ils ont disposé dès lors de possibilités de revalorisation de salaire, d'intégration, d'avancement. Quant à ceux qui n'ont pas été intégrés, ils ont bénéficié, dès cette date, du congé spécial et en 1971 d'une revalorisation d'indice. Les infirmières et les sages-femmes de la France d'outre-mer ont dû attendre 1973 pour devenir un corps autonome, le corps homologue étant celui des établissements nationaux de bienfaisance ! Il y a là une injustice patente et un préjudice grave pour les deux cents personnes concernées. Les retraités d'avant 1973 n'ont pu notamment bénéficier ni de l'intégration, ni du congé spécial et celles qui n'avaient pas quinze années d'activité en France d'outre-mer ont subi l'abattement d'un sixième au moment de leur retraite. Une disparité existe aussi entre les services médicaux d'Etat des territoires d'outre-mer déjà reclassés et ceux de la France d'outre-mer qui attendent toujours de l'être.

Au mois de juin 1974, Mme le ministre de la santé proposait, à dater de janvier 1971, l'indice brut 505 au grade maximum alors que l'indice du corps homologue était déjà 521. Il a fallu attendre le mois de février 1975 pour que le ministère des finances accepte l'indice 437 — donc inférieur — applicable seulement au 1^{er} septembre 1973. C'est dire combien le ministère des finances se montre draconien avec ces deux cents femmes de condition modeste.

Dans une récente réponse à une question écrite, Mme le ministre de la santé, à propos du préjudice causé aux personnes dont nous évoquons le cas envisage des mesures spécifiques qui s'inspirent de celles qui sont intervenues en 1971 en faveur

des autres corps autonomes. Qu'en sera-t-il? Vous venez d'indiquer que seront prises des mesures qui mettront fin au préjudice subi. Je le souhaite vivement, car elles feront cesser une injustice qui est d'autant plus durement ressentie qu'elle frappe des personnes de condition particulièrement modeste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SITUATION DU PERSONNEL
DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR L'INFORMATIQUE

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1638.

M. Jean-Pierre Blanc. Je demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir me faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale pour l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances quant au maintien du niveau actuel de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat:

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). M. le ministre de l'industrie et de la recherche, retenu par des obligations impérieuses, m'a prié de présenter ses excuses au Sénat. Bien sûr, s'il avait pu le faire, il serait venu lui-même répondre à la question de M. Blanc.

Depuis l'annonce de la restructuration, la direction générale de la C. I. I., conformément à ses responsabilités, a tenu informé le comité central de cette entreprise des mesures envisagées. Dès le 28 mai, d'autres réunions, l'une le 2 juin, la seconde le 24 septembre, ont permis de l'informer de la progression des négociations.

Dès que les accords seront mis en forme, le comité sera réuni par la direction générale pour être informé de leur teneur. Le secrétaire du comité est informé de tous les projets d'organigramme dès les élaborations ainsi que des modifications apportées.

Au cours des discussions qui ont eu lieu avec *Honeywell*, une attention toute particulière a été apportée au maintien de l'emploi.

D'autre part, un accord de principe a été établi avec les principales maisons mères de la C. I. I. pour la poursuite et le développement des activités de petite informatique et d'informatique spécialisée de la C. I. I. à l'usine de Toulouse et dans d'autres établissements de la région parisienne. La mise en œuvre de ces principes s'effectue comme prévu.

En ce qui concerne la grande informatique, les accords passés avec *Honeywell* ont été confirmés. La future société C. I. I. *Honeywell Bull* comprendra le personnel de la C. I. I. chargé des activités de grande informatique.

Les premiers organigrammes ont été publiés à l'intérieur des deux sociétés. Ils font au personnel de la C. I. I. une place importante correspondant à leur très grande compétence, notamment dans le domaine des études de grand système et de la politique produits.

Les organigrammes complémentaires sont en cours d'élaboration sous la responsabilité conjointe du président directeur général de la C. I. I. et du président directeur général d'*Honeywell Bull*.

L'Etat, d'autre part, a demandé au cours des mois précédents aux actionnaires de la C. I. I. et aux futurs responsables de la nouvelle société C. I. I. - *Honeywell Bull* d'établir un plan de charge concernant le maintien des activités à Toulouse. Un plan de charge satisfaisant a été établi sous la responsabilité des maisons mères de la C. I. I. dans diverses hypothèses de développement.

L'Etat est en mesure d'assurer le respect de ce plan de charge en demandant aux industriels responsables de mettre en service dès les prochains mois les différentes mesures correspondantes.

Voilà, monsieur le sénateur, la réponse que M. le ministre de l'industrie et de la recherche tenait à vous adresser par ma bouche.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. La création de la Compagnie internationale pour l'informatique était directement liée à la politique française dans ce domaine, puisque c'est M. le Président de la République lui-même qui décida de doter la France d'un plan-calculeur visant à donner naissance à une industrie nationale de l'informatique.

Les objectifs assignés à la Compagnie internationale pour l'informatique étaient initialement les suivants: prendre une part significative sur le marché français et à l'exportation; rechercher la coopération internationale en priorité avec les Européens, mais sans aliéner son autonomie juridique; enfin, maintenir un potentiel suffisant d'études et de fabrications.

La décision qui a été prise de faire fusionner la société C. I. I. avec la compagnie *Honeywell Bull* rendait indispensable un effort d'explication et d'information.

Il est cependant à déplorer qu'une telle décision soit intervenue sans aucune concertation préalable, alors que le Gouvernement n'a aucun intérêt à ne pas traiter en majeurs les partenaires sociaux au sein d'une entreprise.

Il est regrettable que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale pour l'informatique, les cadres, en particulier, n'aient eu à aucun moment des connaissances des études faites et des projets d'accord qui les concernent au premier chef. Il semblerait, en effet, que ceux-ci n'aient été mis au courant de ces décisions pourtant vitales pour cette société et pour son avenir qu'après qu'elles aient été prises.

La concertation sociale est nécessaire avant que ne soient définitives des décisions qui touchent à la vie et à l'avenir des entreprises. Dans votre réponse, vous avez indiqué qu'une concertation s'était instaurée au sein de l'entreprise et je m'en félicite.

L'une des questions essentielles que nous nous posons est de savoir si le regroupement effectué est bien orienté à plus long terme vers la mise en place d'une informatique de dimension européenne.

Un point demeure cependant essentiel à nos yeux: il concerne les graves préoccupations que les personnels d'encadrement, comme les ouvriers, ont à l'égard du maintien de l'emploi au niveau où ils se trouvaient précédemment. Ce problème, directement lié à la restructuration, est réel. Sur les 8 500 personnes que compte cette société, 5 000 d'entre elles vont sans doute se voir proposer une affectation dans la nouvelle société C. I. I. A. Elles recevront des assurances quant à la garantie de leur emploi pour les mois qui viennent, mais vraisemblablement n'auront aucune précision sur les conditions de travail et notamment sur les lieux géographiques.

Les autres, c'est-à-dire 3 500 personnes environ, seront par soustraction, réputées reprises par la seconde société C. I. T. B., sigle qui ne recouvre encore aucune réalité industrielle précise. Pour plus d'un millier de personnes, l'affectation dans cette dernière société peut être considérée comme la mise sur une liste de personnes excédentaires, vouées à terme au déclassement ou au licenciement.

La Compagnie internationale pour l'informatique était pourtant l'une des rares sociétés nationales qui connaissait un développement rapide et efficace. En effet, la croissance du chiffre d'affaires, du parc et des investissements a été plus importante que dans n'importe quelle autre compagnie d'informatique; une gamme complète de matériels supportée par un logiciel de qualité a été réalisée et les études d'une gamme future étaient fortement avancées.

Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous avez apporté certains apaisements, mais vous comprendrez que les travailleurs de ce secteur, déjà inquiets de l'absence de concertation et qui n'ont nullement démérité, aimeraient recevoir quelques apaisements complémentaires, surtout en ce qui concerne les garanties de leur emploi.

MODE D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

M. le président. La parole est à M. Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 1656.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis permis d'appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations de nombreuses familles à l'égard des conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales. Compte tenu de l'évolution des ressources et des charges des familles des candidats boursiers, il est apparu nécessaire de constituer un groupe d'études composé de parlementaires et de représentants de l'administration afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études, ainsi qu'il le déclarait lui-même lors des débats du Sénat du 20 juin dernier.

Je lui demande de me préciser l'état actuel et les perspectives des travaux d'études du groupe précité et de m'indiquer si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner rapidement des modifications au système actuel d'attribution des bourses d'études.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire). Monsieur le président mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre de l'éducation, qui est actuellement en déplacement officiel en Tchécoslovaquie, m'a demandé de bien vouloir l'excuser auprès de vous et de répondre en son nom à la question posée par M. le sénateur Jung.

Comme il l'avait annoncé lors du débat budgétaire devant votre Haute Assemblée en 1974, M. Haby, répondant aux vœux de nombreux parlementaires, a effectivement mis en place au début de l'année 1975 un groupe d'études parlementaires pour examiner les améliorations qui pourraient être apportées dans le domaine des bourses.

Ce groupe réunissait deux sénateurs, deux députés désignés par les commissions compétentes, M. Pierre Bernard-Reymond, parlementaire en mission, responsable du comité des usagers auprès du ministre de l'éducation, ainsi que les membres du cabinet concernés et les fonctionnaires compétents du ministère de l'éducation.

Ce groupe a tenu plusieurs réunions. Après de larges échanges de vues, il a été décidé, d'un commun accord, de ne pas remettre en cause les principes fondamentaux du système actuel d'attribution des bourses d'études du second degré : existence même des bourses d'études, gestion par le ministère de l'éducation, barème national d'attribution, référence au critère fiscal pour l'appréciation des ressources des familles.

Sur le dernier point notamment, l'unanimité s'est faite pour convenir que le ministère de l'éducation n'a ni vocation, ni compétence, ni moyens pour apprécier les revenus des familles.

Bien entendu, les parlementaires ont insisté sur la nécessité de poursuivre l'effort accompli, ces dernières années, dans ce domaine, par le relèvement du plafond des ressources ouvrant vocation à bourse et par l'augmentation du taux de la part de bourse, qui sera porté, en 1976-1977, à 157,50 francs.

Quant aux modalités d'application des principes précédemment énoncés, des propositions ont été présentées dans deux directions différentes : simplification des formalités et aménagement des procédures, d'une part, personnalisation accentuée des conditions d'octroi des bourses, d'autre part.

La première série de propositions, qui ne comportait pas d'incidences financières et dont la mise en œuvre n'imposait pas des travaux préparatoires de longue haleine, a déjà reçu un commencement d'application. Ainsi les formulaires de demande de bourse ont été simplifiés, commandés à l'Imprimerie nationale et leur mise en place se fera incessamment dans les rectorats et les inspections académiques. Les documents justifiant la situation financière et sociale de la famille ont été allégés en nombre et en complexité. Enfin, les dates traditionnelles du calendrier des travaux de l'ensemble de la campagne seront avancées de quinze jours.

Ces aménagements pourront donc avoir effet à partir de l'année scolaire 1976-1977, les dossiers de demande de bourse, pour cette année, devant être déposés dans le courant du mois de janvier 1976.

Si le principe même du barème national a emporté l'adhésion du groupe d'études, celui-ci a néanmoins souhaité que l'inévitable rigueur afférente à son application soit atténuée par des mesures qui devraient permettre de mieux personnaliser les décisions d'attribution des bourses. Entre autres, l'une des propositions présentées porte sur l'attribution d'un point de charge supplémentaire au profit des enfants dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants et qui ne comporte pas d'établissement d'enseignement secondaire sur son territoire.

D'autre part, le groupe d'études a souhaité que des initiatives soient prises pour mieux informer les nouveaux demandeurs d'emploi ayant des enfants scolarisés des possibilités d'octroi immédiat de bourses. Le ministre de l'éducation a adressé une lettre au directeur de l'agence nationale pour l'emploi lui demandant de faire rappeler automatiquement leurs droits en la matière aux intéressés.

Enfin, le groupe d'études a proposé de porter de 12 à 15 p. 100 des crédits consacrés au paiement des bourses nouvelles le montant du crédit complémentaire spécial, parfois appelé « Crédit souple », laissé jusqu'à présent à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie afin de régler des situations personnelles.

Cette proposition a été aussitôt retenue et adoptée dans le cadre du budget de 1976. Le groupe d'études a souhaité, d'autre

part, que les chefs d'établissement soient davantage associés à la distribution de ces crédits. Cette dernière proposition fait actuellement l'objet d'un examen tout particulier.

Je voudrais, en conclusion, rendre hommage à la qualité de la concertation qui s'est établie à cette occasion entre le Parlement et le ministère de l'éducation.

On peut se féliciter à cet égard que les conclusions auxquelles sont parvenus le groupe d'études parlementaire et le comité des usagers se rejoignent dès à présent.

Le groupe d'études parlementaire se propose de se réunir à nouveau pour suivre la mise en application des mesures proposées.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Madame le secrétaire d'Etat, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté votre réponse ; je vous remercie des renseignements complémentaires que vous avez bien voulu nous donner.

A mon tour, je voudrais me féliciter de cette concertation, et j'ai été heureux d'apprendre qu'une collaboration entre vos services et des parlementaires avait donné d'excellents résultats. Permettez-moi de féliciter ici publiquement nos collègues qui ont participé à ce travail.

Je suis satisfait de constater que vos services font de gros efforts pour résoudre ces problèmes délicats posés par l'attribution des bourses, car je pense que la grande majorité des responsables de notre pays est consciente du fait que cette aide financière apportée à certaines familles est une des conditions permettant l'accès de tous à tous les niveaux de la formation scolaire et universitaire.

Naturellement, les critères d'attribution donnent lieu à des critiques et nombreux sont nos collègues, surtout les magistrats municipaux, qui enregistrent des réclamations, mais qui sont également conscients des difficultés. Les propos que vous venez de tenir, madame le secrétaire d'Etat, font état de ces injustices et amélioreront cette situation.

Permettez-moi d'insister sur la proposition qui tend à améliorer la situation des familles vivant en milieu rural. Je suis convaincu qu'il est urgent de revoir ce barème si l'on veut permettre à tous les jeunes qui en sont capables de poursuivre leurs études et surtout si l'on veut éviter que tous les fonctionnaires chargés de famille quittent nos petites villes pour aller résider dans des villes universitaires.

Une dernière remarque, madame le secrétaire d'Etat : je me suis demandé s'il ne fallait pas permettre à tous les Français de défalquer de leurs revenus, lors des déclarations fiscales, les sommes dépensées pour la formation et l'éducation de leurs enfants. Cette méthode éliminerait peut-être certaines inégalités, notamment celles qui ont été évoquées tout à l'heure, et éviterait certains cas de conscience aux commissions d'attribution des bourses.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme, à la question n° 1657 de M. Louis Le Montagner.

Mais M. le secrétaire d'Etat, en accord avec notre collègue, demande que cette question soit reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PLAN DE TITULARISATION DES AUXILIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Boileau, pour rappeler les termes de sa question n° 1677.

M. Roger Boileau. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question a pour objet d'obtenir des précisions sur le plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique que le Gouvernement compte mettre prochainement en application.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, par décision en date du 31 octobre 1974, M. le Premier ministre m'avait demandé de lui proposer, après concertation avec les syndicats, « un plan de création et de

transformation d'emplois échelonné sur plusieurs années, afin d'améliorer le fonctionnement du service public par la résorption progressive de l'auxiliaariat et d'ouvrir des perspectives de carrière aux actuels auxiliaires exerçant des fonctions permanentes à temps complet ».

En vue de réaliser les objectifs ainsi déterminés, les mesures suivantes ont été arrêtées après discussion avec l'ensemble des organisations syndicales : les agents auxiliaires de l'Etat seront titularisés dans des emplois de la catégorie D, classés dans le groupe I pour les agents exerçant des fonctions d'auxiliaire de service et dans le groupe II pour les agents chargés des fonctions d'auxiliaire de bureau. Ces titularisations interviendront en quatre tranches annuelles, du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} octobre 1978. La première tranche, qui a donc pris effet dès le 1^{er} octobre dernier, concerne les agents ayant plus de dix ans d'ancienneté. Puis seront titularisés les agents comptant un minimum de quatre années de service à la date de l'intervention de la mesure individuelle. Lors de leur titularisation, une certaine ancienneté acquise en qualité d'auxiliaire sera prise en compte.

Plusieurs propositions, discutées avec les organisations syndicales, sont actuellement étudiées dans différents ministères sur des cas précis, afin que ne soit pas retenue une disposition qui conduirait à des situations aberrantes.

Les titularisations interviendront sur place, chaque fois que cette possibilité sera compatible avec les règles de gestion applicables en matière d'affectation et de mutation au personnel titulaire issu de recrutements normaux. Cela va de soi. Un projet de décret est destiné à concrétiser ces dispositions.

Des mesures analogues pourront être arrêtées après examen des situations dans chaque département ministériel, en faveur d'autres personnels non titulaires pouvant être considérés comme auxiliaires ou assimilables aux auxiliaires.

En outre, pour éviter que ne se reconstruise à l'avenir une masse importante de personnels non titulaires, ce qui est le cas actuellement, un contrôle rigoureux est envisagé sur lequel, monsieur le sénateur, vous me permettrez de m'étendre.

Il importe, en effet, de pouvoir connaître avec précision le nombre de titularisations qui interviendront progressivement selon le plan que je vous ai exposé, ainsi que l'effectif résiduel des auxiliaires à chacun des stades du processus de titularisation.

C'est pourquoi il est prévu de créer dans le budget de 1976 pour chaque ministère un ou plusieurs chapitres spéciaux affectés à la rémunération des personnels auxiliaires administratifs ou d'enseignement. Sur ces chapitres s'effectueront, d'une part, l'imputation des rémunérations de l'ensemble des auxiliaires et, par conséquent, le recensement des effectifs à titulariser, d'autre part, la constatation de la réduction progressive d'effectifs d'auxiliaires au fur et à mesure des titularisations. Aucun auxiliaire ne pourra être recruté en dehors de ces chapitres et les comptables publics veilleront au strict respect de cette règle.

Grâce à ce dispositif, le processus de résorption de l'auxiliaariat pourra être mené à son terme en évitant précisément que ne se reproduise la désastreuse situation actuelle qui — je vous le signale, monsieur le sénateur — remonte à vingt-cinq années.

Enfin, en vue d'offrir aux auxiliaires bénéficiaires des mesures de titularisation de réelles perspectives de carrière, des emplois seront créés l'année suivante dans les corps de catégorie C, ce qui favorisera la promotion interne des fonctionnaires d'exécution.

L'accès aux emplois d'avancement sera ouvert non seulement aux agents titulaires ou aux titularisés au titre du plan de résorption de l'auxiliaariat, mais aussi aux fonctionnaires titulaires qui y auront intérêt. Cet accès aura lieu pour partie au choix et pour partie après épreuve de sélection professionnelle adaptée à la situation réelle des agents des différentes administrations.

Le second volet de cette politique de résorption de l'auxiliaariat définie par le Gouvernement comporte des titularisations d'enseignants auxiliaires selon les procédures définies par le ministre de l'éducation.

Etant donné la spécificité du personnel enseignant, ces mesures doivent s'effectuer graduellement et rester subordonnées à une vérification sérieuse de l'aptitude des intéressés, généralement constituée par un stage probatoire et des épreuves pratiques. Elle intéresse, d'une part, les instituteurs remplaçants et, d'autre part, les maîtres auxiliaires du second degré.

En ce qui concerne, d'abord, les instituteurs remplaçants, la titularisation ne peut intervenir qu'après un minimum de

trois ans d'exercice, la réussite aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, la nomination comme instituteur stagiaire et l'accomplissement d'un stage d'un an.

Près de trente-cinq mille remplaçants, généralement payés sur crédits de remplacement, étaient en fonction avant la rentrée de 1973. Pour entreprendre leur transformation progressive en instituteurs stagiaires, puis titulaires, deux mille emplois de titulaires ont été ouverts à la rentrée de 1973 et deux mille à la rentrée de 1974. En 1975, six mille postes auront été créés dans le même but dont deux mille au 1^{er} janvier et quatre mille au 15 septembre qui, tous, doivent être régularisés par la loi de finances rectificative et seront repris à ce titre au projet de budget pour 1976.

L'effort ainsi entrepris doit se poursuivre à un rythme régulier au cours des prochaines années, étant souligné que les créations d'emploi opérées ont leur contrepartie normale dans une diminution progressive des crédits de reclassement. Les remplaçants nommés stagiaires, puis titulaires, cessent en effet d'être payés sur ces crédits pour être pris en charge sur les postes budgétaires mis en place à leur intention.

S'agissant, en deuxième lieu, des maîtres auxiliaires du second degré, plusieurs actions convergentes sont menées. D'abord, un décret publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre ouvre pendant cinq ans, un accès exceptionnel au corps des professeurs d'enseignement général de collège — P. E. G. C. — à des auxiliaires ayant assuré au moins quatre ans d'enseignement dans un établissement secondaire public et justifiant de la réussite aux épreuves de fin de première année d'études supérieures.

Un accès analogue à la carrière de P. E. G. C. est ouvert à des instituteurs titulaires comptant un minimum de quatre ans d'exercice dans le second degré public.

Les bénéficiaires de ces dispositions seront nommés professeurs stagiaires après inscription sur une liste d'aptitude ; puis ils seront titularisés au bout d'un an de stage s'ils réussissent aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège. Les nominations de professeurs stagiaires s'effectueront dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel au titre de l'année scolaire 1975-1976 ; elles toucheront deux mille personnes dont environ mille huit cents maîtres auxiliaires.

Un second décret publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre permet pendant cinq ans de nommer professeurs certifiés des enseignants titulaires justifiant d'au moins quatre ans de service dans l'enseignement secondaire public et de la possession de la licence d'enseignement ou d'un diplôme admis en équivalence. Les bénéficiaires, pris sur une liste d'aptitude, seront nommés certifiés stagiaires, puis titularisés au terme d'un an de stage probatoire à la condition également d'avoir subi avec succès les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. Les nominations des certifiés stagiaires s'effectueront dans la limite d'un contingent annuel qui, pour l'année scolaire 1975-1976, est fixé à trois mille. Ces trois mille nominations, qui concerneront pour l'essentiel des adjoints d'enseignement, libéreront un nombre fort important de postes d'adjoints d'enseignement sur lequel pourront être titularisés des maîtres auxiliaires. C'est dire qu'elles contribueront d'une façon appréciable à la résorption de l'auxiliaariat.

Parallèlement à ces dispositions réglementaires, toujours dans le second degré, des emplois supplémentaires d'enseignants ont été ouverts à compter de la rentrée de 1975 pour assurer le réemploi de maîtres auxiliaires, dont beaucoup comptaient trois ans d'ancienneté ou plus.

Il s'agit de cinq mille créations de postes inscrits au projet de loi de finances rectificative de fin d'année, portant essentiellement sur des emplois d'adjoints d'enseignement et accessoirement sur des emplois de professeurs de C. E. T.

Ces ouvertures de postes ont leur contrepartie budgétaire dans une réduction corrélative des heures supplémentaires demandées jusqu'ici aux enseignants du second degré. Elles doivent permettre d'importantes titularisations de maîtres auxiliaires.

Pour qu'elles puissent bénéficier à des auxiliaires de toutes disciplines, un décret et un arrêté d'application du 21 octobre 1975 ont prévu que les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement ne seraient plus limitées aux possesseurs de la licence d'enseignement, mais pourraient bénéficier, dans les spécialités essentiellement artistiques et techniques non couvertes par la licence, à des auxiliaires justifiant de titres appropriés limitativement énumérés.

On peut encore indiquer qu'une deuxième session du concours annuel de recrutement des professeurs de C. E. T. doit s'ouvrir au cours des prochaines semaines, portant sur deux mille places

dans des spécialités pratiques où les maîtres auxiliaires représentent le plus clair des candidatures. Elle doit déboucher sur la nomination comme professeur stagiaire d'un nombre appréciable d'auxiliaires des collèges d'enseignement technique, de l'ordre de mille cinq cents.

Au total, les mesures prises dans le second degré devraient aboutir au cours de la présente année scolaire, à la nomination comme stagiaires ou à la titularisation de dix mille auxiliaires dans le second degré, ce chiffre étant à rapprocher des trente-huit mille auxiliaires à temps plein recensés en décembre dernier.

On peut ajouter que pour éviter la réapparition du phénomène de l'auxiliarat, alors même qu'un vaste programme de titularisation est mis en œuvre, le ministère de l'éducation entend à tous les niveaux d'adapter les flux de recrutement direct d'enseignants titulaires aux besoins résultant de la démographie scolaire et du renouvellement des corps.

Ceci s'est traduit, par exemple, par la création pour la prochaine rentrée, de deux mille emplois nouveaux d'élèves-maîtres dans les écoles normales d'instituteurs.

Telle est l'économie générale du plan destiné à résorber l'auxiliarat et qui touchera d'ici à 1979 — c'est-à-dire dans les quatre exercices qui viennent, y compris celui de 1975 — un total d'environ deux cent cinquante mille auxiliaires de la fonction publique.

Je vous remercie, monsieur Boileau, de m'avoir donné l'occasion d'apporter dans un exposé un peu long peut-être et technique, je vous prie de m'en excuser, des précisions que j'ai eu l'honneur de présenter pour la première fois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, devant votre Haute Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boileau, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Boileau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie très vivement des précisions que vous venez d'apporter relatives aux résultats auxquels vous comptez aboutir d'ici peu. Je pense toutefois que quelques commentaires sont nécessaires pour aller au fond de ce problème extrêmement important puisqu'il intéresse des dizaines de milliers de personnes.

Deux faits particulièrement importants continuent à obérer la politique de la fonction publique depuis de nombreuses années : la dégradation constante du pouvoir d'achat due à une relative injustice du système de rémunération et, en second lieu, le nombre sans cesse croissant des agents non titulaires, accroissement qui aboutit à altérer sensiblement le statut général des fonctionnaires.

L'existence du statut général constitue en effet la garantie la plus fondamentale du respect des droits des fonctionnaires et la plus nécessaire à leur indépendance. Il est donc difficilement admissible qu'une fraction importante d'agents de l'Etat échappe à ce statut si ce n'est pour certaines missions très temporaires.

Or, il est permis d'assister, depuis plusieurs années, à un développement croissant du nombre des agents non titulaires, ce qui aboutit à une véritable remise en cause du statut de la fonction publique et à la définition de conditions d'emploi particulièrement insuffisantes.

Il est vraiment difficile de connaître le chiffre exact de ces employés de l'Etat. Les non-titulaires peuvent avoir, en effet, des situations très variées. Il s'agit des contractuels liés à l'administration par un contrat correspondant généralement à certaines clauses types, des auxiliaires ou temporaires, des intérimaires — lesquels ne sont recrutés que pour des remplacements généralement brefs — des vacataires, le plus fréquemment employés à temps plein, des ouvriers non affiliés au fonds spécial relevant des conventions collectives du secteur privé et des clandestins recrutés en marge des textes réglementaires et des dispositions budgétaires qui sont généralement rémunérés sur des crédits de fournitures ou de matériels et employés dans les services extérieurs de l'administration de l'Etat ou encore par les universités.

On peut donc en déduire que le nombre des non-titulaires représente d'ores et déjà plus du tiers du nombre des personnels civils titulaires de l'Etat.

Il s'agit donc de régler le sort de près de quatre cent mille agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics auxquels il faut ajouter des agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Le plan de résorption que vous venez de présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, intéresse, vous venez de le dire, deux cent cinquante mille auxiliaires. C'est un premier pas ; nous en pre-

nons acte avec satisfaction. Mais il y a encore des dizaines de milliers d'agents qui ne bénéficieront ni des garanties fondamentales du statut général des fonctionnaires ni des dispositions sociales du secteur privé. Cette situation, outre les préjudices très graves qu'elle comporte souvent pour les non-titulaires, nuit aux agents titulaires eux-mêmes.

Les agents non titulaires ne sont pas représentés dans les instances paritaires ; ils ne participent pas en effet aux élections aux commissions administratives paritaires. Les avantages obtenus dans le secteur privé ne leur sont guère appliqués ou le sont avec un retard considérable. Le fait le plus choquant est sans nul doute celui du licenciement qui n'est entouré que de fort peu de garanties ; son caractère éventuellement abusif est en effet extrêmement difficile à prouver devant le juge administratif.

Grâce à votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, deux décrets ont été publiés : l'un a étendu à ces personnels le bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle ; l'autre a étendu le système de la garantie de ressource en cas de perte d'emploi dont bénéficient les salariés privés depuis 1974.

La présence des personnels non titulaires fausse aussi les conditions de promotion.

Il serait souhaitable, par ailleurs, que les organisations syndicales soient associées très directement à l'application des nouvelles mesures législatives et réglementaires.

Désirant des réformes profondes, nous souhaitons obtenir toutes les garanties sociales en faveur des agents non titulaires. Pour ceux qui ne souhaitent pas être titularisés pour des raisons personnelles, il est indispensable qu'ils obtiennent les garanties sociales prévues au statut général des fonctionnaires, que ce soit en matière de travaux à mi-temps pour les femmes, de congés de maladie ou d'accidents du travail.

Il serait bon de donner à ces agents, en cas de licenciement, des possibilités de reclassement, soit dans d'autres administrations, soit dans d'autres établissements publics de l'Etat.

L'idée d'une réforme du régime particulier de retraite des non-titulaires, à savoir l'I. R. C. A. N. T. E. C. — l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — dans le sens d'une amélioration de la gestion de ce système, mériterait assurément d'être examinée. Cette réforme s'imposerait d'autant plus que les titularisations à venir auront bien évidemment pour conséquence la réduction du nombre des agents susceptibles de cotiser à ce régime, ce qui posera le problème de sa survie.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite, avec mes collègues de l'union centrée des démocrates de progrès, que le plan de résorption de l'auxiliarat, qui constitue assurément un grand progrès dans le sens d'une meilleure justice sociale en faveur du nombre considérable des non-titulaires de la fonction publique, ait une portée encore plus générale et prévoie la titularisation de toutes les catégories d'exécution et non pas seulement des auxiliaires.

M. le président. Monsieur Boileau, je vous demande de conclure, car, en vertu de l'article 78 du règlement, vous n'avez que cinq minutes pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Boileau. Je conclus, monsieur le président.

Il s'agit, en effet, comme je le rappelais précédemment, de titulariser les contractuels, les intérimaires et les vacataires qui exercent les mêmes fonctions que les auxiliaires.

J'espère que vos décisions constituent le point de départ d'une nouvelle politique de recrutement dans la fonction publique et je souhaite que cette seconde étape puisse être entreprise, après les études nécessaires, dès 1976.

SITUATION DES FRANÇAIS RÉSIDANT AU SUD VIET-NAM

M. le président. La parole est à M. Tailhades, en remplacement de M. Périquier, pour rappeler les termes de la question n° 1647.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre excellent collègue et ami M. Périquier, ayant été contraint de rester dans son département pour y remplir une obligation impérieuse, m'a demandé de poser à sa place les questions suivantes :

Quelle est la situation des douze mille Français résidant au Viet-Nam du Sud et dont les familles sont sans nouvelles ?

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que soit assurée la subsistance de ces populations ?

Quelles mesures prévoit-il pour assurer leur rapatriement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, au 1^{er} janvier 1975, 10 183 de nos compatriotes étaient immatriculés au Sud Viet-Nam. On peut estimer à un peu plus de 2 000 le nombre de ceux qui ont quitté ce territoire avant le 30 avril. Depuis cette date, et jusqu'au 12 août, 349 d'entre eux ont été rapatriés, via Vientiane, par les soins du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'organisation de rotations Bangkok — Saïgon — Bangkok par des Caravelle d'Air France ou d'U.T.A. a permis, jusqu'au 27 octobre, à 1 024 de nos compatriotes de regagner la France. Les demandes de rapatriement en cours sont au nombre de 3 500, dont 300 à 400 concernent des Français ne possédant pas la nationalité vietnamienne. Il est rappelé que les liaisons télégraphiques entre la France et le Sud Viet-Nam, interrompues au mois d'avril, ont été rétablies au mois de mai dernier, et que les liaisons postales ont pu être rétablies à compter du 16 septembre 1975.

Sur le crédit de 8 743 000 francs alloué au ministère des affaires étrangères au titre de l'assistance aux Français nécessiteux à l'étranger, il a été accordé au consul général à Saïgon 1 110 000 francs depuis le début de l'année, au regard de 300 000 francs en 1974, dont 700 000 francs depuis le 30 avril. Un nouveau crédit de 380 000 francs sera nécessaire pour couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année. Ce crédit n'est pas actuellement disponible et le ministère des finances sera saisi de cette difficulté.

Primitivement prévues pour une durée d'un mois, les rotations par Caravelle, organisées depuis le 12 août avec l'accord des autorités sud-vietnamiennes, ont été reconduites. Elles seront maintenues jusqu'au 31 décembre. Il sera procédé, dans les jours qui précéderont cette date, à un examen de la situation et, le cas échéant, une nouvelle reconduction des vols spéciaux sera demandée.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgar Tailhades. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de me donner. La question posée avait essentiellement pour objectif de rassurer de très nombreuses familles en leur apportant à la fois apaisement et espérance.

Il me paraît superflu de souligner devant le Sénat leur angoisse étant donné l'impossibilité où elles se trouvent d'obtenir des nouvelles de parents encore au Viet-Nam.

Si, par l'intermédiaire — c'est une suggestion que je me permets de formuler — de notre ambassade il était possible à ces mêmes familles de recueillir certains renseignements sur le sort de leurs parents, cela constituerait pour elles, vous le concevez, un très grand réconfort. Je vous demanderai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de voir si, à cet égard, rien ne peut être tenté.

Mais ce qui importe, à l'heure actuelle, c'est que le Gouvernement s'occupe avec diligence du rapatriement de nos compatriotes qui sont encore au Viet-Nam et qui se trouvent dans une situation ingrate. Il faut, bien entendu, que les mesures qu'il envisage de prendre s'appliquent sans exception à tous les Français demeurés là-bas. Si je me permets de le souligner, c'est parce que la presse nous a appris que le Gouvernement s'occupait seulement du rapatriement de 5 000 Français. Nous sommes loin du compte : il y en aurait, affirme-t-on, au moins 12 000 qui aspirent à rejoindre la France et leur famille.

Il sied donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mettiez tout en œuvre pour que ce rapatriement intervienne rapidement. Je suis sûr que votre sens du devoir vous l'imposera.

En attendant, je souhaite que la réponse que vous nous avez faite apporte aux familles intéressées, qui vivent dans l'inquiétude, le réconfort dont elles ont besoin et que, grâce aux mesures que vous avez déjà prises et surtout à celles que vous ne manquerez pas de prendre encore, elles connaissent la joie d'accueillir ceux que depuis si longtemps elles attendent et dont elles ignorent, hélas ! à l'heure qu'il est, le destin. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN-OUEST

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 1669.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, une situation grave et dangereuse se développe actuellement à Berlin-Ouest, territoire qui ne fait pas partie

de la République fédérale d'Allemagne. Des pratiques antidémocratiques y ont cours, des lois d'exception, que l'on peut qualifier de scélérates, y sont appliquées.

Des enseignants et des étudiants qui ont appelé, lors des dernières élections, à voter pour le parti socialiste unifié de Berlin-Ouest, ont été privés de leur emploi ou sont menacés.

La France, signataire des accords quadripartites, assume, à Berlin-Ouest, des responsabilités particulières. Dès lors, il serait bon de connaître la position du Gouvernement français sur cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je rappelle à M. Boucheny que les droits et responsabilités de la France pour Berlin découlent des accords et décisions quadripartites de 1944-1945 et non de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 qui a essentiellement pour objet d'apporter à la ville des améliorations pratiques.

Dans l'exercice de leur autorité suprême sur l'ancienne capitale du Reich, les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique veillent soigneusement au respect des engagements internationaux qu'ils ont pris à l'égard de Berlin. En remettant à la population berlinoise le soin de s'administrer elle-même, conformément aux dispositions de la constitution de 1950, telle qu'approuvée par la Kommandatura interalliée, les autorités alliées se sont réservées notamment le droit de prendre toutes mesures qu'exigerait l'exécution de leurs obligations internationales.

Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le gouvernement militaire français de Berlin a eu connaissance d'enquêtes préliminaires effectuées par les autorités compétentes sur certains faits et gestes de membres du corps enseignant ayant pris une part active à la campagne électorale. Ces enquêtes étaient justifiées par le fait que les fonctionnaires de cette ville sont soumis par leur statut à une obligation de réserve très stricte.

Il n'est pas exact que ces enquêtes aient entraîné des mesures disciplinaires et encore moins des poursuites pénales.

Aucune procédure disciplinaire ou pénale n'a non plus été engagée à cette occasion contre des étudiants qui ne sont pas soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires et qui ont effectivement le droit de soutenir en public tout parti politique qui n'a pas été déclaré illégal.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de nous faire est loin d'être satisfaisante. Les leçons de l'Histoire ont montré à notre pays que chaque fois que la démocratie a été en danger ou attaquée en Allemagne, les Français en ont toujours subi les répercussions.

Berlin-Ouest — je l'ai dit en rappelant les termes de ma question — ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et c'est l'un des endroits les plus dangereux du monde. A plus forte raison, nous pensons que toute limitation des libertés, en cet endroit, constitue un véritable danger pour la paix de la France, pour la paix du monde.

C'est une menace que nous ne laisserons pas se développer et nous estimons de notre devoir de soutenir les forces démocratiques partout où elles se trouvent, particulièrement sur les territoires d'où sont parties les agressions du nationalisme et du fascisme allemand.

Je voudrais donner trois exemples qui prouvent que nos affirmations ne sont pas exagérées. Ils sont faciles à vérifier et ils intéresseront, je pense, notre assemblée.

Le premier exemple est celui de M. Meckel, qui a reçu du rectorat la lettre suivante :

« Vous avez, en tant que membre de la conférence des délégués du S. D. S. — fédération des étudiants socialistes — participé ... à des manifestations devant la maison d'Amérique... Vous avez, en outre, été adhérent de la « campagne pour le désarmement » ... Vous vous êtes vous-même dénoncé devant le parquet du tribunal régional de Berlin pour participation à la manifestation pour la paix au Vietnam et à une manifestation au Kurfürstendamm, le 17 décembre 1966 ».

Je lis encore, dans la lettre du rectorat, ce qui suit, notez-le bien :

« Ces activités politiques conduisent à douter de votre capacité de remplir les devoirs exigés par le tribunal administratif fédéral dans son jugement. C'est pourquoi je vous demande une présentation détaillée de votre engagement et de vos opinions. »

Autre exemple — je vais être un peu long, aussi je fais appel à la bonne volonté de notre président.

M. le président. Je regrette, mon cher collègue, mais je suis obligé de faire respecter l'article 78 du règlement.

M. Serge Boucheny. J'ai d'autres exemples — mais je dois conclure — dont celui de Mme Euler, à qui l'on reproche d'habiter avec des gens qui luttent pour les libertés.

Je dois dire que ce qui se passe à Berlin-Ouest est pernicieux, car les tentatives d'atteinte à la démocratie, constatées en France, ont été inspirées par ces actions menées outre-Rhin.

Le parti communiste et la classe ouvrière se sont toujours dressés pour la défense des libertés, où que ce soit. Et je crois déceler dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, la vieille complicité historique des forces réactionnaires d'Allemagne et de France, cette vieille complicité de Thiers et de Bismarck. Face à cette situation intolérable, les peuples des deux côtés du Rhin prendront en charge la défense de la liberté en Allemagne et en France.

Je termine en regrettant le peu de temps dont j'ai disposé pour développer cette question dont j'aurai l'occasion de reparler. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 8 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC L'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974. [N° 395 (1974-1975) et 18 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention consulaire franco-algérienne, signée à Paris, le 24 mai 1974.

Une convention consulaire est un instrument diplomatique qui fixe les droits et devoirs des consuls, les immunités et privilèges dont ils bénéficient et établit des règles concernant les relations consulaires, dans le dessein d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens des ressortissants de chacun des deux Etats signataires sur le territoire de l'autre.

La France, comme l'Algérie, est signataire de la convention multilatérale de Vienne, conclue le 24 avril 1963, et qui fixe le droit commun des relations consulaires internationales.

Dans le préambule de la convention franco-algérienne, il est indiqué que les dispositions de la convention de Vienne continueront à régir les questions qui n'auront pas été expressément réglées par les dispositions de l'actuelle convention.

La convention franco-algérienne, en s'inspirant des principes posés par la convention de Vienne, a donc pour objet de préciser, dans le contexte franco-algérien, les règles généralement admises en ce domaine par les Etats.

La présence d'une colonie algérienne extrêmement importante en France — 850 000 personnes — et d'environ 50 000 Français en Algérie, souligne l'importance qu'il faut attacher aux dispositions prévues par la Convention.

Celle-ci, déjà ratifiée par l'Algérie, s'inscrit dans le processus de normalisation des rapports entre les deux pays et de renforcement de la politique de coopération.

Avant de procéder à l'analyse de la convention elle-même, nous examinerons les développements récents des relations franco-algériennes.

Le voyage du Président de la République à Alger, en avril dernier, a permis de faire avancer, dans une notable mesure, le règlement de certains éléments du contentieux subsistant entre les deux capitales. C'est ainsi que le Gouvernement d'Alger a débloqué la plupart des comptes appartenant à nos compa-

trioties et qu'il a décidé d'accélérer la procédure d'indemnisation des sociétés françaises qui avaient été nationalisées en 1974.

Ces progrès ne doivent toutefois pas masquer les difficultés qui subsistent dans les relations entre les deux pays et dont certaines ont pris récemment un tour désagréable.

Il s'agit, d'abord, de l'irritant problème de la circulation des anciens harkis et des doubles nationaux entre la France et l'Algérie. Les pénibles incidents de cet été, la prise d'otages algériens par des harkis qui n'acceptaient pas de voir leurs enfants retenus en Algérie et de ne pouvoir eux-mêmes se rendre dans leur pays d'origine, ont suscité à Alger, dans la presse, mais aussi dans certains milieux dirigeants, des réactions d'autant plus vives que la sécurité de la colonie algérienne en France se trouvait en cause. Les exemples de cette insécurité sont, hélas, trop nombreux. La fièvre est aujourd'hui tombée et le souci des deux Gouvernements est de rechercher les moyens pratiques d'éviter le retour de tels incidents.

De graves difficultés ont surgi, ces derniers mois, également dans les relations économiques. Le déficit au détriment de l'Algérie des échanges commerciaux, déficit déjà constaté en 1973 et 1974, s'est brusquement aggravé depuis le début de 1975, en partie en raison de la moindre compétitivité du prix du brut algérien. Il est, pour le premier semestre, d'environ 3 milliards de francs. Estimant que cet état de choses est anormal et qu'il contribue fortement à la détérioration de la balance des paiements de l'Algérie avec l'étranger, les autorités algériennes nous demandent avec insistance de prendre d'urgence les mesures nécessaires au redressement de la situation, c'est-à-dire d'accroître nos achats de produits algériens, notamment de pétrole, et de consentir des conditions de financement plus favorables pour les investissements industriels français dans leurs pays.

Des discussions à l'échelon des experts sont actuellement engagées pour étudier les possibilités d'augmentation de nos achats de produits algériens.

Ces difficultés d'ordre conjoncturel ne doivent pas nous faire perdre de vue la nécessité de maintenir une politique de coopération avec l'Algérie.

La convention consulaire doit permettre, quant à elle, une meilleure défense des biens et des personnes de ceux de nos ressortissants qui sont installés en Algérie.

J'aborde maintenant l'analyse de la convention.

Le titre I^{er} définit les expressions et les termes employés dans la convention.

Le titre II précise les conditions de l'établissement et de la conduite des relations consulaires.

L'article 2 stipule qu'un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

La nomination des membres d'un poste consulaire, l'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire, l'arrivée et le départ définitif des membres du personnel, l'engagement et le licenciement des personnes résidant dans l'Etat de résidence doivent être notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Tel est l'objet de l'article 4.

Le titre III de la convention fixe les privilèges et immunités dont bénéficient les autorités consulaires.

L'article 9 précise notamment l'inviolabilité des locaux consulaires et de la résidence du chef de poste.

Toutes ces dispositions concernant les privilèges et immunités sont inspirées des principes établis par la convention de Vienne et n'apportent pas de novation en la matière.

Le titre IV énumère les fonctions consulaires. Il s'agit notamment, pour le personnel consulaire, de protéger, dans l'Etat de résidence, les intérêts de l'Etat d'envoi ainsi que les droits et intérêts de ses ressortissants, d'assister les ressortissants de l'Etat d'envoi dans leurs démarches auprès des autorités de l'Etat de résidence. C'est l'article 30.

L'article 33 est important parce qu'il fait obligation aux autorités de l'Etat de résidence d'informer le poste consulaire de l'Etat d'envoi de toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un de ses ressortissants dans un délai de un à huit jours à compter du jour où ledit ressortissant est arrêté, détenu ou privé de sa liberté.

L'article 33 ajoute que les fonctionnaires consulaires peuvent se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou soumis à toute autre forme de détention, s'entretenir et correspondre avec lui.

Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé aux fonctionnaires consulaires dans un délai de deux à quinze jours à partir du jour où le ressortissant a été arrêté.

Ces dispositions devraient, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi, permettre une meilleure protection de nos compatriotes en Algérie et, réciproquement, des Algériens en France.

Les articles 35 à 38 règlent la question des compétences consulaires vis-à-vis des navires de l'Etat d'envoi. Les fonctionnaires consulaires peuvent notamment recevoir toute déclaration et établir tout document concernant l'immatriculation d'un navire, la radiation de cette immatriculation, la délivrance des titres de navigation, toute mutation dans la propriété d'un navire, toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de l'Etat d'envoi.

L'article 38 précise les mesures à prendre en cas de naufrage ou d'échouement.

L'article 40 précise les droits de contrôle et d'inspection qui appartiennent aux fonctionnaires consulaires sur les aéronefs immatriculés dans l'Etat d'envoi.

En conclusion, la convention consulaire franco-algérienne constitue un instrument diplomatique d'un intérêt tout particulier, non seulement à cause de l'importance du nombre des résidents algériens en France et de celui des résidents français en Algérie, mais aussi parce qu'on peut espérer qu'elle contribuera à normaliser nos relations avec l'Algérie qui n'ont pas connu toujours dans le passé, et cela pour des raisons que l'on connaît, la sérénité qu'elles devraient avoir entre deux pays souverains et appelés à coopérer étroitement entre eux.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellente analyse de M. Vigier, je me bornerai à souligner quelques-uns des points fondamentaux de la convention consulaire franco-algérienne signée à Paris, le 24 mai 1974.

Bien que très classique quant au fond, cet accord revêt une importance toute particulière. Il doit permettre d'assurer dans de meilleures conditions la protection de la personne et des biens des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et contribuer ainsi à améliorer les relations entre les deux pays. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que plus de 850 000 Algériens résident actuellement en France et que 50 000 Français résident en Algérie, dont près de 10 000 coopérants.

Comme cela a été indiqué, le texte qui a été adopté est très proche, en ce qui concerne les privilèges et les immunités des postes consulaires et de leurs membres, de celui de la convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle la France et l'Algérie sont parties et, pour l'exercice des fonctions consulaires, des dispositions de nos conventions consulaires bilatérales les plus récentes.

Une des questions les plus importantes pour les deux parties était celle de l'information et du droit de visite des consuls en cas d'arrestation de leurs ressortissants. Elle a été résolue de façon satisfaisante à l'article 33, qui fixe des obligations et des délais précis.

L'entrée en vigueur de cet accord permettra à nos consuls d'exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions puisqu'ils pourront désormais se référer à ce texte pour régler, sur le plan local, de nombreuses questions dans tous les domaines de leur compétence.

Cette convention s'inscrit dans le processus de normalisation des rapports entre nos deux pays et de renforcement de notre politique de coopération qu'est venue couronner la visite officielle de M. le Président de la République à Alger, en avril dernier.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat sur un point particulier qui n'est pas traité dans la convention.

Lors des visites en Algérie de M. le ministre de l'intérieur, M. Poniatowski, en décembre dernier, et de M. le Président de la République au mois d'avril, la promesse nous avait été donnée par les autorités algériennes que les associations et groupements français seraient autorisés à fonctionner de nouveau normalement en Algérie, en particulier les chambres de commerce.

M. le secrétaire d'Etat peut-il nous dire si les autorités algériennes ont pris des mesures favorables à la suite de ces promesses ?

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Habert que rien n'a encore été décidé. Les questions soulevées lors du voyage de M. Poniatowski continuent d'être discutées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(**M. Louis Gros remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

— 9 —

AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA YUGOSLAVIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974 (n° 441 et 508, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de notre commission des affaires étrangères, a été enregistré sous le numéro 508 et imprimé. Il vous a été distribué voilà un mois.

Vous en connaissez la teneur ; nous vous en épargnerons donc la lecture et nous nous bornerons à vous apporter quelques précisions complémentaires.

L'importance de la main-d'œuvre yougoslave en France avait rendu nécessaire la conclusion, entre la Yougoslavie et notre pays, d'une convention de sécurité sociale ; celle-ci, signée le 5 janvier 1960, a déjà fait l'objet de trois avenants, intervenus les 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation d'un quatrième avenant, signé à Paris le 30 octobre 1974, modifiant la susdite convention générale et ses trois avenants.

Le quatrième avenant, qui comprend cinq articles, tend, sur une base de réciprocité, à renforcer la collaboration entre la France et la Yougoslavie dans le domaine de la sécurité sociale et à améliorer la situation des ressortissants des deux Etats, qui ont immigré sur le territoire de l'autre Etat, en qualité de travailleurs, de titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou encore d'une rente d'accident du travail. Il s'applique notamment aux membres de leurs familles résidant dans le pays d'immigration de leur chef.

Bien que le nombre des travailleurs français en Yougoslavie soit infime et sans comparaison avec celui des travailleurs yougoslaves immigrés en France, nous vous demandons d'approuver le projet de loi qui vous est soumis, ces travailleurs constituant une main-d'œuvre de qualité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier votre rapporteur pour son exposé très intéressant et voudrais également présenter quelques remarques sur le texte qui vous est soumis.

C'est dès 1950 que la France et la Yougoslavie ont conclu une convention de sécurité sociale. Depuis lors, le développement de la migration des travailleurs yougoslaves avait amené les deux gouvernements à négocier en 1965 un accord de main-d'œuvre et de formation professionnelle.

Le renforcement des liens entre les deux Etats et l'enrichissement de leurs législations sociales respectives ont déjà rendu nécessaires divers aménagements de la convention de sécurité sociale, successivement réalisés en 1966, 1969 et 1973.

L'avenant qui vous est aujourd'hui soumis vise, conformément à la politique constamment suivie par le Gouvernement, à apporter une nouvelle amélioration à la protection sociale des travailleurs qui ont atteint l'âge de la retraite, ainsi que des familles de travailleurs accompagnant ceux-ci à l'occasion d'un congé dans leur pays d'origine.

Les accords de sécurité sociale sont, on le sait, des corollaires des accords de main-d'œuvre. Dès lors que l'immigration yougoslave en France avait pris une certaine ampleur — la colonie yougoslave compte aujourd'hui près de 80 000 personnes dont 60 000 actifs, essentiellement des salariés — il importait d'aligner les avantages dont bénéficiaient les ressortissants de cet Etat sur ceux déjà consentis aux ressortissants des principaux pays d'émigration et, par voie de réciprocité, à nos compatriotes, en nombre infiniment plus modeste, qui exercent ou ont exercé une activité dans les Etats en cause.

Pour limitée que soit sa portée, l'avenant dont vous avez aujourd'hui à connaître doit être situé dans la perspective plus générale des efforts poursuivis, depuis plusieurs années, par les deux gouvernements pour approfondir dans maints domaines des relations qui remontent à une tradition déjà ancienne.

Les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de ce texte ont d'ores et déjà été accomplies du côté yougoslave.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en m'excusant d'abuser de votre patience, je veux simplement vous dire que nous félicitons de la conclusion de cette convention qui apporte des avantages non seulement aux travailleurs yougoslaves en France rentrant dans leur pays, mais aussi aux quelque 700 Français résidant en Yougoslavie.

Nous accueillons cette convention avec intérêt, parce qu'elle présente une nouvelle brèche dans le principe de la territorialité de la sécurité sociale, principe qui nous est constamment opposé lorsque nous demandons son extension à tous les Français de l'étranger.

Nous espérons donc que, suivant cet exemple des avantages accordés aux travailleurs yougoslaves, notre Gouvernement s'emploiera très activement, et d'urgence, à la solution du problème de l'extension de la sécurité sociale à tous les Français résidant hors de France.

Telle était la simple remarque qu'à propos de cette convention, je voulais me permettre de faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et

complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 (n^{os} 442 et 509, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, toujours au nom de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, nous avons maintenant l'honneur de vous soumettre notre rapport sur le projet de loi tendant à l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Espagne et du protocole qui y est annexé, ensemble signés à Paris le 31 octobre 1974.

Pour la même raison que celle que nous venons de vous donner à propos de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, nous vous ferons l'économie de la lecture de notre rapport écrit et nous nous limiterons à de brefs commentaires.

Cette convention générale et son protocole s'inspirent des principes de la solidarité humaine dont le respect et la constante application honorent notre pays.

Sur la base de la réciprocité, elle garantit aux ressortissants des deux pays le bénéfice des règles qui régissent les rapports internationaux en matière de sécurité sociale.

Elle établit l'égalité de traitement entre travailleurs français et espagnols, et leurs ayants droit, exerçant dans le pays d'immigration une activité salariée.

La protection sociale s'étend aux membres de la famille d'un travailleur salarié qui résident ou retournent résider dans le pays autre que celui où le travailleur exerce son activité.

Nous limiterons là l'examen des dispositions des 77 articles que comporte le protocole annexé à la convention générale du 31 octobre 1974, ces dispositions étant fort bien décrites dans l'exposé des motifs du Gouvernement.

Avant de conclure à l'adoption de ce projet de loi, votre rapporteur voudrait soumettre une suggestion au Gouvernement.

Notre commission a l'occasion de donner son accord à des projets de loi portant ratification de nombreuses conventions de sécurité sociale conclues avec des pays étrangers; votre rapporteur, lui-même, vient de soumettre au Sénat un rapport favorable sur une convention franco-yougoslave.

N'y aurait-il pas intérêt à ce que toutes ces conventions fussent réunies en une convention-cadre unique à laquelle les gouvernements des pays d'immigration seraient appelés à donner leur accord ?

Ainsi serait évitée la surenchère éventuelle qui consiste, de la part de certaine main-d'œuvre étrangère, à demander que leur soient étendues des dispositions plus favorables contenues dans les conventions avec d'autres pays. Cela correspondrait également à une simplification pour l'application des règles à appliquer par nos instances nationales à l'ensemble des travailleurs étrangers dans notre pays.

Sous réserve de cette suggestion, votre commission vous propose d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellente analyse de la nouvelle convention de sécurité sociale franco-espagnole, faite par votre rapporteur, je me bornerai à quelques observations sur cet accord.

Sa mise au point, tout d'abord, répond à un double souci de simplification et de modernisation. Conclue en 1957, en effet, la convention actuellement en vigueur avait dû être aménagée,

à maintes reprises, au fur et à mesure de l'évolution des législations des deux Etats. La refonte en un seul texte de cette mosaïque d'accords s'imposait.

Mais les négociateurs n'ont pas seulement fait œuvre de codification puisque les novations apportées au régime antérieur améliorant la protection sociale des ressortissants de chacun des deux Etats, et notamment celle des pensionnés qui constituent une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

A la suite de cette négociation, en outre, nos compatriotes exerçant ou ayant exercé en Espagne une activité indépendante se verront reconnaître, dans ce pays, l'admission au bénéfice des régimes spéciaux de sécurité sociale applicables à cette catégorie de travailleurs.

Je voudrais rappeler par ailleurs le grand nombre des bénéficiaires de cette convention.

Traditionnelle, l'immigration de travailleurs permanents espagnols a été longtemps très importante. Depuis 1970, elle tend un peu à s'amenuiser, notamment en raison de l'essor économique espagnol, et a cédé le pas à l'immigration saisonnière.

Mais avec 549 000 personnes, la colonie espagnole sur notre territoire se place encore au quatrième rang et apporte une contribution appréciée à notre économie.

Comparé à ce chiffre, le nombre des Français installés en Espagne peut paraître modique : 45 000 personnes. Nos compatriotes, par les emplois qu'ils détiennent, par leur valeur et leur influence, sont cependant à même de promouvoir l'expansion de la présence française dans ce pays.

Aussi l'amélioration de la protection sociale des expatriés, tout en répondant au premier chef à un souci d'équité et de justice sociale, est-elle d'un réel intérêt.

J'ajoute que les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de ce texte ont d'ores et déjà été accomplies en Espagne.

Je note enfin que votre rapporteur suggère, dans un souci de simplification et d'harmonisation, l'élaboration d'une convention type qui serait proposée à nos partenaires.

Une telle procédure serait, certes, séduisante, mais sa mise en œuvre rencontre de nombreux obstacles. Tout d'abord, les législations de sécurité sociale des divers Etats ont rarement la même portée ; ceci se vérifie particulièrement pour les pays en voie de développement. C'est ainsi que des prestations considérées comme relevant de la sécurité sociale dans certains Etats n'en font pas partie dans d'autres.

De même, des législations réservent aux nationaux certaines prestations sans que les Etats en cause envisagent des dérogations à cette règle. Il en est ainsi notamment des prestations à caractère démographique.

Aussi bien est-il difficile de mettre au point un accord cadre qui serait proposé aux divers Etats.

Cependant, en pratique, la procédure suivie lors de négociations tient largement compte de ce souci d'harmonisation. Assurément, les conventions comportent des variantes, mais elles contiennent généralement des dispositions fondamentales identiques.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je tenais à présenter sur cette convention dont j'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir autoriser la ratification. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi (1). »

La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste déclare très simplement qu'il votera contre le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale. Nous considérons que notre pays ne peut en aucune façon poursuivre des relations, surtout sociales, avec le régime politique qui domine par la violence et la terreur le peuple espagnol. Pour nous, socialistes, l'homme qui a instauré ce régime en Espagne par la force représente le crime et le mensonge.

Certains d'entre nous, qui siègent sur ces bancs, ont connu cette guerre. Nous n'avons pas oublié la répression féroce des Asturies, les écoles transformées en prison, les fosses communes

frémissantes de mitraille et de sang, les massacres de Badajoz où le sang coulait dans les ruisseaux, où des prisonniers se cognèrent la tête contre les murs jusqu'à ce que mort s'ensuive afin d'échapper à la torture ; les fusillades de Madrid, de Barcelone et d'ailleurs, la parodie de justice et le garrot pour les responsables de l'opposition politique. Les socialistes que nous sommes ne peuvent oublier que, pour instaurer le franquisme, l'homme qui agonise aujourd'hui a déclaré : « Si c'est nécessaire, je passerai par les armes la moitié du pays ».

Le groupe socialiste, considérant que les libertés démocratiques ne sauraient s'accommoder du mensonge et de la calomnie, de l'oppression ou de la tyrannie, estime que ce sont les valeurs morales qui donnent tout leur sens aux valeurs politiques et que la France ne peut avoir de telles relations avec un régime dont la qualité essentielle reste le mépris de la personne humaine et de la liberté individuelle. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis surpris qu'à l'occasion de la discussion d'un texte qui, en fait, a trait à l'amélioration de la sécurité sociale, on essaie de se placer dans un autre contexte.

Ma surprise est d'autant plus grande quand je pense à ces millions de Français qui, depuis des années, passent leurs vacances en Espagne. Tous ces gens désapprouvent-ils ce pays ? En tout cas, notre groupe votera le projet de loi qui nous est soumis sans tenir compte du contexte.

M. André Méric. Vive les vacances en Espagne !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quel que soit le régime qui existe aujourd'hui en Espagne, quel que soit le gouvernement qui s'instaurera demain à Madrid, il importe que nos compatriotes établis dans ce pays et les travailleurs espagnols installés en France puissent être protégés dans le domaine de la sécurité sociale.

Aussi est-ce avec satisfaction que nous avons pris connaissance de la convention signée entre les deux pays. Cette convention, les Français d'Espagne la réclamaient et l'attendaient depuis longtemps. Elle avait été paraphée dès l'année 1973 et signée le 31 octobre 1974. On peut donc s'étonner qu'il ait fallu attendre plus d'une année pour la voir soumise à l'approbation du Parlement. Une fois signée, elle ne posait plus de problème et c'est pourquoi nous aurions souhaité qu'elle nous soit présentée dès la session du printemps dernier, comme l'avaient demandé les sénateurs des Français établis hors de France.

La communauté française d'Espagne est importante. Comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, elle approche de 50 000 personnes, dont plus de 42 000 immatriculés. C'est à Alicante, notamment, que beaucoup de nos compatriotes, réfugiés d'Algérie, se sont établis. Ils ont besoin de la protection sociale que la convention va leur donner. Ils ont également besoin — permettez-moi, monsieur le ministre, de vous le signaler en passant, bien que ce ne soit pas exactement l'objet de la discussion d'aujourd'hui — qu'on les soutienne davantage dans le domaine scolaire. Il existe en effet là-bas une grande école de près de mille élèves qui n'a pas de professeurs détachés pris en charge par le département ministériel et qui mériterait d'être aidée bien davantage.

Dans le domaine qui nous concerne maintenant, la convention apporte un sérieux progrès. Nous devons donc nous féliciter de sa signature, puisqu'elle fait évoluer dans un sens favorable la situation des travailleurs espagnols en France et celle de nos compatriotes établis en Espagne.

Aussi est-ce bien volontiers qu'en dehors de toute considération politique actuelle, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar pour explication de vote.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mesdames, messieurs, compte tenu de la conjoncture politique, je ne puis que m'associer aux fortes paroles du président Méric et vous déclarer que je voterai contre cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. André Méric. Le Sénat a eu tort !

(M. André Méric remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

— 11 —

CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APORTE AU GABON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris (n° 443, 1974-1975, et 15, 1975-1976).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Menard, remplaçant M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser M. Pinton qui a été empêché à la dernière minute d'assister à cette séance. J'aurai donc l'honneur de rapporter à sa place le projet de loi qui nous est soumis.

La convention signée à Paris le 12 février 1974 a pour objet de fixer les modalités du concours en personnel apporté par la France au Gabon.

Le gouvernement de la République gabonaise a, en effet, en novembre 1972, demandé au gouvernement français de procéder à une adaptation des accords anciens qui régissaient, depuis le 18 novembre 1959, les modalités de l'aide apportée par notre Gouvernement au fonctionnement des services publics gabonais.

Certaines stipulations ne correspondaient plus, en effet, dans l'esprit du Gouvernement gabonais, à l'évolution des rapports entre les deux pays.

Les négociations sur ce qui était à l'origine une adaptation des accords de coopération, devenue ensuite un aménagement et enfin une révision, se sont cependant révélées plus ardues qu'on aurait pu s'y attendre.

L'évolution du marché mondial des matières premières, ainsi que la plus grande indépendance financière du Gabon, enfin le souci de ne pas paraître se situer en retrait par rapport à d'autres pays francophones, expliquent les difficultés rencontrées. Les négociations ont finalement abouti à la signature, le 12 février 1974, d'un nombre limité d'accords et de conventions dont seulement deux d'entre eux sont soumis à notre assemblée avant ratification.

A l'article premier le gouvernement français met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du gouvernement gabonais — et à la demande de celui-ci — les personnels que ce dernier gouvernement estime nécessaires au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité.

Le titre premier traite des modalités du concours apporté par la République française. La liste des emplois des personnels français est établie d'un commun accord entre les deux gouvernements, accord pouvant être révisé tous les ans.

Chaque emploi que le gouvernement gabonais désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive précisant les attributions et les critères de compétence du coopérant français correspondant.

La durée de mise à disposition est de deux ans, renouvelable en principe une fois selon les besoins du gouvernement gabonais.

Afin d'accélérer la relève des coopérants français par des nationaux gabonais, le gouvernement français facilite, dans toute la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents nationaux présentés par le gouvernement gabonais. Tel est l'objet de l'article 3.

Les propositions de candidatures des personnels français sont accompagnées d'un dossier comportant notamment un *curriculum vitae* et des notes et appréciations des trois dernières années de pratique professionnelle, le cas échéant.

A partir de la réception de ces propositions de candidatures, le gouvernement gabonais dispose d'un délai de deux mois, au lieu d'un seul dans la convention précédente, pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus. Tel est l'objet de l'article 4.

L'article 5 stipule que toute mutation d'un agent envisagée par le Gouvernement gabonais, et dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé, fera l'objet d'une consultation avec l'ambassade de France à Libreville.

Le titre II de la convention fait état des obligations réciproques des gouvernements et des fonctionnaires : les personnels mis à la disposition de la République gabonaise exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle ; ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause, soit le gouvernement gabonais, soit le gouvernement français. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels reçoivent aide et protection du gouvernement de la République gabonaise. Ils bénéficient du droit d'importer en franchise leurs biens personnels.

Le titre III de la convention précise les modalités financières de la coopération.

Le principe posé par l'article 14 est que la France assure directement le paiement de la rémunération des fonctionnaires ou agents qu'elle met à la disposition de la République gabonaise, celle-ci s'engageant à verser pour chacun des agents considérés une contribution forfaitaire à la rémunération de ces personnels.

La République gabonaise assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi, les frais afférents au logement et à l'ameublement des coopérants. Ceux-ci bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement gabonais, comme le stipule l'article 16.

Les personnels français sont, en ce qui concerne les revenus acquis au titre de la coopération technique, soumis à la fiscalité de droit commun gabonaise.

La convention est suivie d'un protocole d'application de l'article 14, c'est-à-dire concernant les modalités financières, d'une annexe relative à l'application de l'article 17 de la convention, ainsi que d'un protocole annexe pour le concours en personnel enseignant.

En conclusion, l'accord franco-gabonais du 12 février 1974, dont le préambule rappelle les liens très anciens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux pays, marque le souci du Gouvernement gabonais d'affirmer sa souveraineté tout en conservant les avantages de la coopération technique que la France continue à lui assurer.

De son côté, le Gouvernement français a estimé que les concessions faites dans cet accord ne portent pas atteinte à l'action de coopération qu'elle entend poursuivre et ne restreint pas non plus les garanties offertes au personnel qu'il envoie au Gabon.

Les relations entre la France et le Gabon ont toujours été excellentes et nous souhaitons que cette nouvelle convention permette la poursuite d'une coopération fructueuse pour les deux pays.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, en conséquence, de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis plusieurs années des conventions nouvelles ont été conclues entre la France et ses partenaires africains. J'ai eu l'honneur d'en exposer quelques unes à cette tribune en formulant l'avis de votre commission des affaires culturelles.

Si les dispositions du protocole annexe joint à la présente convention, reproduisent assez fidèlement, dans le domaine de la coopération technique franco-gabonaise, les solutions retenues par la plupart des nouvelles conventions, elles nous offrent quelques raisons de satisfaction.

En effet, la demande de révision du Gouvernement du président Bongo ne traduisait aucunement une volonté de rompre les liens privilégiés qui unissent la France et le Gabon, mais son désir, tout en développant ses relations avec d'autres pays industrialisés, de procéder à l'adaptation des accords de coopération signés avec notre pays en 1959.

D'autre part, la situation de la langue française au Gabon est bonne. L'absence en République gabonaise de langue africaine considérée comme langue nationale et la large diffusion de notre langue dans l'ensemble de la population, permettent de penser que le français restera au Gabon la langue véritablement privilégiée et que la République gabonaise demeurera un pays de culture française.

Signalons que certains anciens accords n'ont pas encore fait l'objet de révision, tel l'accord scientifique et technique intéressant votre commission, tel aussi l'accord-cadre en matière d'enseignement supérieur signé à Libreville le 30 avril 1971.

Avant d'analyser les dispositions de la convention sur le concours en personnel d'assistance technique, il m'a semblé intéressant de faire très brièvement le point de nos relations de coopération culturelle et scientifique avec la République gabonaise.

En ce pays, où la scolarisation des enfants est quasi totale et où la diffusion des moyens audio-visuels est particulièrement étendue, trois domaines de coopération retiennent notre attention : l'enseignement, la radiodiffusion et la télévision, la recherche scientifique et technique.

Pour ce qui est de l'enseignement, il faut savoir que la population du Gabon en 1974 était estimée à 950 000 habitants, le nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement élémentaire et secondaire au cours de l'année 1972-1973 s'élevant à 124 619. Ce chiffre est particulièrement intéressant. N'oublions pas cependant que le Gabon, qui dispose de ressources minérales importantes en pétrole, en uranium, en manganèse, en fer, est un pays très prospère d'Afrique centrale où le produit intérieur brut, par habitant, est évalué à 450 000 francs.

La scolarisation des enfants y est gratuite. L'enseignement gabonais reste très proche du système français. Il subit toutefois une africanisation sensible, notamment dans le secondaire où des programmes sont fixés par la conférence des ministres de l'éducation nationale pour l'Afrique et Madagascar, en histoire et géographie par exemple. Quant au français, il lui est fait en général une place égale à celle des auteurs gabonais, africains et malgaches. Une étude de la pensée africaine a été adjointe au programme français de philosophie.

En matière scientifique, les programmes sont conformes aux programmes français. Les sciences naturelles font référence aux milieux gabonais et africains.

Indiquons avec satisfaction que l'enseignement technique connaît un rapide développement en raison de l'essor économique du pays. Le Gouvernement gabonais souhaite la venue d'experts français pour étudier la création de deux nouveaux lycées techniques et l'extension de ceux qui existent déjà.

Actuellement, l'africanisation du corps enseignant est presque totale, dans le premier degré : 95 p. 100. Dans le secondaire et le technique, pour l'instant, 70 p. 100 des professeurs sont français.

Quant à l'enseignement supérieur et à la formation des cadres, une contribution de 1 350 000 francs a été apportée en 1974 ; cinquante-cinq coopérants français occupent des postes d'enseignement supérieur, quinze se consacrent à des tâches de formation professionnelle.

Pour l'année scolaire 1975-1976, quinze bourses sont attribuées pour les études universitaires en France et soixante-seize bourses de stage en France pour l'année civile 1975 sont toutes réservées à des ressortissants gabonais.

Deuxième domaine de coopération : la radiodiffusion et la télévision.

Régie par un accord juridique de coopération et par un protocole d'accord particulier, notre coopération avec le Gabon s'analyse ainsi : en matière de coopération technique, envoi de personnel technique français au Gabon et accueil d'agents gabonais venant acquérir une formation professionnelle à Bry-sur-Marne ; en matière de programmes, production par la France à destination du Gabon de programmes et d'actualités télévisées, ainsi que des programmes spécifiques africains représentant 722 heures d'émission annuelle.

Le Gabon est équipé, comme quatre autres pays africains, pour recevoir les émissions d'actualités télévisées quotidiennes produites et retransmises par satellite par la société de télévision F. R. 3. D'autre part, l'institut de l'audiovisuel assure au Gabon la fourniture de cinq heures hebdomadaires de programmes télévisés, soit 260 heures par an.

Enfin, un système de télévision éducative est à l'étude. Cette télévision socio-éducative destinée aux adultes est étudiée par les experts du F. A. C., c'est-à-dire du Fonds d'aide et de coopération. Un premier crédit de deux millions de francs ouvert par le Fonds est affecté à la mise en place d'équipes de productions expérimentales.

Troisième domaine important de coopération : la recherche scientifique et technique.

C'est toujours la convention de 1960 qui régle en ces matières la définition des programmes de recherche et leur financement. Cette convention doit être révisée. Pour l'instant, la coopération exerce son action grâce à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, l'O. R. S. T. O. M., et au groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale, le G. E. R. D. A. T.

L'O. R. S. T. O. M. dispose d'une station à Libreville. Les laboratoires sont installés dans des immeubles du gouvernement gabonais. L'équipement et les matériels sont la propriété de l'O. R. S. T. O. M. Le personnel scientifique est généralement français.

Le G. E. R. D. A. T. est représenté par un seul organisme, le centre technique forestier tropical.

Les recherches sylvoles, en grande partie consacrées à l'okoumé, intéressent l'emploi du bois sous climat tropical et des études d'autres espèces à croissance rapide présentant un intérêt économique. Le gouvernement gabonais est désireux d'accueillir une mission du G. E. R. D. A. T. pour l'identification de thèmes de recherche dans le domaine des productions végétales. Cette mission pourrait être mise sur pied en 1976.

Afin de ne pas allonger cet exposé, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit qui indique, en ce domaine, les moyens en personnel et les moyens financiers mis à la disposition de la coopération franco-gabonaise.

J'en viens maintenant à la convention d'assistance technique en matière de personnel du 12 février 1974 qui fait l'objet du présent avis et qui a déjà été exposée en grande partie par le rapporteur de la commission saisie au fond.

Un tableau figurant dans notre rapport détaille les effectifs de l'assistance technique. On notera qu'en 1975, 509 coopérants, dont 101 appelés du service national, sont en poste en République gabonaise. En quinze années, on a assisté à une progression de 65 p. 100 des effectifs. Cette progression est imputable au nombre croissant des enseignants qui se répartissent dans les enseignements du premier et du second degré, et plus notablement dans l'enseignement supérieur. L'enseignement technique demandera de plus en plus de coopérants, car la relève par les cadres gabonais en est encore à ses prémices. Mais on note un effort accru dans le domaine de la formation technique et de la préparation des cadres, ce que votre commission des affaires culturelles a toujours d'ailleurs vivement souhaité.

En ce qui concerne la situation des coopérants français, les dispositions de la présente convention, son protocole annexe modifient quelque peu leur statut juridique et matériel, sans en changer véritablement la portée.

Chaque année, on l'a rappelé, le Gouvernement français soumet au gouvernement gabonais des propositions de candidatures et le gouvernement du Gabon dispose de deux mois, au lieu d'un antérieurement, pour les accepter. La mise à disposition des coopérants est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois, soit quatre ans au maximum, au lieu de cinq ans antérieurement. Cette durée peut être portée à six ans pour les enseignants, suivant l'article 3 du protocole annexe.

L'article 5, alinéa 2, prévoit que toute mutation doit faire l'objet d'une consultation entre les autorités des deux nations et l'article 12 impose une consultation de l'agent, en cas de modification d'affectation de cet agent. A défaut d'accord, l'article 8 prévoit les conditions matérielles du retour en France de l'agent. Les articles 8 et 9 prévoient aussi les conditions de la fin anticipée de la mise à disposition des coopérants.

Les droits et les obligations des coopérants sont définis aux articles 10 à 13 du titre II de la convention qui traite des obligations réciproques des gouvernements et des fonctionnaires. Mon rapport écrit en analyse les dispositions essentielles. Je ne m'attarderai donc pas davantage sur ce sujet, en regrettant que ne soit pas expressément mentionnée dans le texte l'auto-organisation sur le territoire gabonais, les concours et inspections indispensables au déroulement de la carrière des enseignants.

Signalons enfin que, s'il est normal, ainsi que le précise le protocole annexe, que les enseignants se conforment à la réglementation gabonaise, il est juste qu'en cas de faute professionnelle des coopérants, ce soit le Gouvernement français de décider de la suite à donner à d'éventuelles demandes de sanctions présentées par les autorités gabonaises.

Je m'attarderai, enfin, quelques courts instants sur la situation matérielle des coopérants. Cela fait l'objet de l'article 14 du protocole d'application annexé au projet de loi, qui dispose que

le gouvernement gabonais apporte à la rémunération mensuelle des coopérants une contribution forfaitaire de 50 000 francs C.F.A. Quant à la rémunération elle-même, elle est affectée de deux indexations : d'abord, un index de majoration de 1,68 pour le Gabon, en raison de la sujétion d'éloignement ; ensuite, un coefficient de correction, en raison du coût de la vie, assez élevé au Gabon, qui est de 2,43 depuis le 1^{er} janvier 1975.

Comme dans la majeure partie des Etats intéressés par la coopération, l'Etat gabonais doit aux coopérants logement et ameublement. Cette prestation ne donne pas toujours pleinement satisfaction et nous avons eu l'occasion de souhaiter que l'on s'oriente de préférence vers un système d'allocation forfaitaire.

Les coopérants sont assujettis à la fiscalité directe gabonaise, suivant des modalités appropriées.

Pour la couverture sociale des coopérants, du fait que la législation française en matière de sécurité sociale n'est pas applicable en dehors du territoire national, le système en usage n'est pas très satisfaisant.

Mes chers collègues, je terminerai mon exposé par quelques observations portant sur la scolarisation des enfants français au Gabon, sujet particulièrement préoccupant aux yeux de votre commission. On compte actuellement au Gabon 2 100 enfants français d'âge scolaire, dont 1 600 dans l'enseignement du premier degré et 500 dans le second degré.

Les petits Français suivent les cours d'établissements publics gabonais ou d'établissements privés, selon les programmes gabonais. Cet enseignement, nous le signalons, est gratuit. Les enfants français sont actuellement regroupés dans un nombre limité d'établissements primaires et secondaires situés à Libreville, à Port-Gentil et à Franceville. Ils fréquentent des classes mixtes confiées à des enseignants français. C'est la raison pour laquelle le ministère de la coopération a dû créer dix postes supplémentaires d'instituteurs pour l'année 1975-1976, ce qui porte leur nombre à quarante-deux.

Ce système comporte des avantages, mais aussi certains inconvénients. Si, en effet, le système gabonais d'enseignement est satisfaisant et proche du système français, l'africanisation partielle des programmes, qui tend d'ailleurs à s'amplifier, peut poser, en certaines matières, de sérieux problèmes à des enfants destinés à poursuivre leurs études en France.

Il apparaîtrait préférable que le gouvernement gabonais autorise l'ouverture d'établissements de type français. Or, jusqu'à présent, le gouvernement gabonais s'est refusé, malgré les dispositions de l'article 15 de la convention de coopération culturelle de 1959, soit à autoriser l'ouverture d'établissements d'enseignement pour les seuls petits Français, soit à créer des sections semblables dans les établissements gabonais, établissements ayant bénéficié cependant de subventions accordées par le gouvernement français.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est un sujet dont vous vous êtes préoccupé. Notre commission des affaires culturelles souhaiterait obtenir sur ce point très important pour elle, à savoir la possibilité pour les enfants français au Gabon de poursuivre une scolarité normale, des assurances favorables et formelles.

J'en viens à ma conclusion.

Il ressort de l'analyse à laquelle nous venons de procéder que la nouvelle convention d'assistance technique en matière de personnel apportée par la République française à la République gabonaise ne marque, par rapport à la situation et au statut antérieurs des coopérants, aucun changement notable.

Cette convention apparaît également respectueuse de la souveraineté nationale de l'Etat gabonais et des droits et garanties qui doivent être reconnus aux membres de l'assistance technique française et elle devrait constituer une base juridique appropriée à la poursuite d'une coopération fructueuse orientée vers le développement culturel du Gabon.

C'est pourquoi, sous réserve des observations présentées, votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous voudrez bien, je pense, accepter les excuses de M. le ministre de la coopération qui, n'ayant pu venir devant votre Haute assemblée aujourd'hui, m'a chargé de le remplacer.

Je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs pour leurs exposés très documentés et souligner que ce nouveau texte, s'il ne présente pas de difficulté majeure par rapport à l'ancien, comporte quelques modifications sur lesquelles je reviendrai.

Concernant en premier lieu les règles relatives à la mise à la disposition du Gabon d'assistants techniques, le principe est recommandé d'une durée maximum de service de quatre ans, alors qu'aucune limite n'était prévue auparavant.

En matière de rémunérations, la convention du 12 février 1974 abandonne la fiction qui avait prévalu dans la rédaction de l'accord du 18 novembre 1959 ; elle consacre la pratique, qui n'a cessé d'avoir cours, selon laquelle la République française assume directement le paiement des traitements des coopérants, une contribution forfaitaire aux dépenses de l'assistance technique du gouvernement gabonais étant néanmoins prévue.

Nouvelle également est la clause de l'article 18 qui marque le souci du gouvernement français qu'une extension des dispositions de la convention intervienne au profit des personnels relevant d'organismes français accomplissant une tâche de coopération au Gabon.

Nouvelle aussi est la stipulation qui assortit toute dénonciation de la convention d'un préavis de six mois.

Je noterai également que nous avons réussi à préserver, au profit de nos coopérants, tous les avantages en nature anciennement reconnus par le Gabon, comme le logement et l'ameublement.

Par ailleurs, on peut dire que la fiscalité à laquelle nos agents sont soumis reste modérée.

En conclusion, il convient de souligner que la convention du 12 février 1974 constitue un instrument juridique relativement détaillé dont les éléments neufs ne semblent devoir apporter aucune entrave à l'action de coopération du gouvernement français. Elle n'entraînera pas de charges supplémentaires pour le budget, pas plus qu'elle ne restreindra les garanties offertes au personnel concerné.

M. Vérillon a noté les difficultés rencontrées par nos coopérants en matière de logement et de scolarisation de leurs enfants. Ainsi qu'il vous l'a déjà indiqué, M. le ministre de la coopération est parfaitement au fait de ces problèmes et s'efforce d'y trouver des solutions satisfaisantes.

A M. Vérillon qui évoquait la préoccupation des Français dont les enfants doivent poursuivre leurs études en France, je crois pouvoir répondre que l'enseignement secondaire ne soulève aucune difficulté en raison de l'harmonisation des programmes, sauf pour l'histoire et la géographie, et que, pour l'enseignement supérieur, un contrôle de niveau est prévu, ce qui paraît naturel et ne devrait pas empêcher ces enfants de poursuivre leurs études en France.

Telles sont les remarques que je tenais à vous présenter à propos de ce texte, dont j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la ratification.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de faire à la question de M. Vérillon n'est pas, à mon sens, très claire. Il évoquait pourtant une difficulté majeure pour nos compatriotes du Gabon, les coopérants, certes, mais aussi les Français installés là-bas depuis longtemps : la communauté française y est importante puisqu'elle dépasse 16 000 personnes.

Or la question qui se pose pour les enfants scolarisés dans l'enseignement gabonais est celle du niveau d'études. Si, effectivement, on ne relève pas de grande disparité entre les programmes français et gabonais, l'effectif des classes est, au Gabon, pléthorique et le niveau de l'enseignement est tombé assez bas. Dans ces conditions, nos enfants ont beaucoup de mal à se maintenir au niveau français.

Il était prévu, à l'article 15 de la convention de 1959, comme M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles l'a indiqué, que des établissements français pourraient être créés au Gabon comme dans d'autres pays africains. Notre gouvernement, à la faveur de la présente convention, est-il décidé à demander au gouvernement gabonais de bien vouloir autoriser l'ouverture de ces établissements ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous souhaiterions vivement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, ensemble son annexe et le protocole annexe, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION AVEC LE GABON EN MATIERE DE DOUANE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974. [N° 444 (1974-1975) et 16 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, remplaçant M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intervention du rapporteur sera extrêmement brève. En effet, l'analyse du projet de loi qui est soumis à votre approbation ne peut provoquer de longs développements, ni de nombreuses observations.

La convention du 12 février 1974 conclue entre la France et le Gabon concerne l'assistance administrative mutuelle en matière de douane. Elle tend à remplacer une convention antérieure conclue le 27 juin 1962 et qui ne correspondait plus à l'évolution des rapports entre la France et le Gabon.

La nouvelle convention reprend les principales dispositions de la convention antérieure.

L'article premier souligne que les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières commises dans leurs pays respectifs.

D'après l'article 2, les administrations douanières se communiquent spontanément les renseignements dont elles pourraient disposer à ce sujet.

Chaque administration procède, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie le résultat de ses démarches à l'administration requérante. Tel est le contenu de l'article 3.

L'ensemble des dispositions de cette convention, qui ont été fort bien analysées dans l'exposé des motifs du Gouvernement, constituent un instrument efficace et moderne pour lutter contre la fraude et les infractions douanières entre les deux pays.

En conséquence, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier votre rapporteur pour son exposé fort clair sur cette convention à propos de laquelle je ferai quelques remarques.

En premier lieu, je rappelle que la France et le Gabon sont actuellement liés par une convention d'assistance mutuelle pour lutter contre les fraudes douanières, conclue le 27 juin 1962.

Il est apparu cependant que cette convention ne répondait plus entièrement aux circonstances actuelles et à l'évolution des rapports entre la France et le Gabon. Ainsi les conventions couvrant les rapports entre les Etats africains et les Etats de la Communauté ont institué notamment des certificats de circulation pour les échanges privilégiés entre les parties. La mise en vigueur de ces dispositions a ainsi rendu caduques certaines dispositions de la convention du 27 juin 1962. C'est pour tenir compte de cette évolution qu'a été élaborée une nouvelle convention.

Cet accord reprend pour l'essentiel les principales dispositions organisant concrètement l'assistance mutuelle. Il prévoit la communication par les deux administrations de renseigne-

ments sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, les nouveaux moyens de fraude, les individus et les moyens de transport soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude. Cet accord permet également à chaque administration, sur requête de l'autre, de procéder, dans le cadre de sa législation interne, à des enquêtes, d'interroger les personnes suspectes et de notifier les résultats obtenus à l'administration requérante.

Il autorise chaque administration douanière à faire état, à titre de preuve, tant sur le plan administratif que dans les procédures judiciaires, des renseignements et des documents ainsi communiqués.

Il prévoit également un concours mutuel des administrations douanières pour la souscription et la réalisation de transaction, ainsi que pour le recouvrement des amendes transactionnelles qui s'y rapportent.

Cette convention douanière franco-gabonaise constitue donc un instrument moderne indispensable pour asseoir la coopération entre les administrations douanières des Etats contractants.

Telles sont les principales observations que je tenais à vous présenter à propos de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD SUR LES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA- ATMOSPHERIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968. [N° 492 (1974-1975) et 13 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis en première lecture par le Gouvernement a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à un accord conclu le 22 avril 1968 à Londres, Moscou et Washington, concernant le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Le rapport écrit a été distribué et vous me permettrez de le résumer brièvement. Cet accord que nous examinons aujourd'hui a pour objet de concrétiser les principes généraux contenus dans le traité de l'espace. Il précise notamment les obligations qui incombent à tout Etat signataire du traité concernant un accident survenu à l'équipage d'un engin spatial.

Cet accord qui renforce la coopération internationale dans le domaine nouveau de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et qui présente en même temps un caractère humanitaire, ne peut que recevoir l'approbation de votre commission qui vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont tout d'abord à votre rapporteur pour la qualité de son exposé. Je voudrais ensuite présenter quelques remarques sur ce droit international en création qu'est le droit de l'espace.

L'exploration de l'espace et les possibilités sans cesse croissantes d'utiliser au profit des hommes ce domaine encore tout nouveau ont en effet posé et continuent de poser des problèmes juridiques d'importance majeure.

Dans plusieurs Etats et notamment en France, des groupes de travail ont entrepris l'étude de ces problèmes sur le plan théorique et pratique, cependant que l'Organisation des Nations Unies décidait, dès 1959, de créer un comité sur l'utilisation pacifique de l'espace chargé de définir les principes généraux du droit international et les normes de comportement des Etats dans ce nouveau champ d'action de l'effort humain.

C'est au sein de ce comité notamment qu'a été préparé le traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, traité conclu le 27 janvier 1967 après qu'il eût été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce traité a été signé par le gouvernement français puis ratifié avec votre accord.

Il constitue une sorte de charte de l'espace extra-atmosphérique, posant les principes de liberté d'utilisation, de coopération internationale, d'égalité dans l'usage et de patrimoine commun de l'humanité. Cette charte demande naturellement à être complétée et précisée sur divers points.

Elle demande à être complétée parce que certaines activités, tout en ayant l'espace pour support, sont dirigées en réalité vers notre planète. C'est le cas par exemple de l'utilisation de satellites aux fins de télévision directe et de télédétection des ressources terrestres. Il s'agit dans ces hypothèses de concilier le principe de la liberté d'utilisation de l'espace posé par le traité de 1967 avec d'autres principes concernant les activités des Etats sur notre planète, et d'abord celui de la souveraineté. A cette tâche le comité spécialisé de l'O. N. U. accorde actuellement une attention prioritaire.

Mais le traité de 1967 demande également à être précisé sur certains points dans la mesure où il ne suffit pas de poser des principes sans se préoccuper de leurs modalités d'application. Ainsi l'on peut noter que l'espace extra-atmosphérique lui-même n'est pas encore défini ou délimité. Cette situation n'est pas seulement choquante du point de vue de la logique car la définition d'un droit doit toujours s'accompagner de précisions sur son champ d'application. Le vide existant est également dangereux dans la mesure où des tensions, voire des différends, pourraient surgir un jour du fait de cette imprécision. L'affaire est cependant délicate en raison des incertitudes des données scientifiques et ce n'est pas sans difficultés que le comité spécialisé de l'O. N. U. avance dans ce domaine.

Sur deux autres points où des précisions étaient nécessaires, le travail a pu aboutir et un accord a pu être réalisé. Il s'agit des deux conventions qui sont soumises aujourd'hui à votre examen dans la perspective d'une adhésion.

« L'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique » a été conclu le 22 avril 1968. Il fait obligation aux signataires d'informer le secrétaire général de l'O. N. U. et les autorités de lancement de tout accident survenu à l'équipage d'un engin spatial, de toute situation de détresse dans laquelle il viendrait à se trouver, ou de tout atterrissage forcé, de mettre en œuvre les opérations de sauvetage ou d'y coopérer, et de remettre les membres de l'équipage aux autorités responsables du lancement. Il prévoit une procédure analogue de notification de sauvetage et de remise pour les objets spatiaux.

Cet accord présente un caractère humanitaire que votre rapporteur a heureusement souligné. Le Gouvernement a estimé cependant souhaitable, avant de lui apporter son adhésion formelle, d'attendre sa ratification par les autres principales puissances, en particulier les Etats-Unis et l'U. R. S. S. Cette ratification est désormais acquise. Il convient donc que la France, dont l'expérience et les capacités en matière spatiale, si l'on fait exception des Etats-Unis et de l'Union soviétique, n'ont sans doute pas d'équivalent dans le monde et qui a joué un rôle important dans son élaboration, confirme en y adhérant son intérêt pour le développement harmonieux de la coopération internationale dans un domaine riche de tant de promesses pour l'homme.

Dans ces conditions, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver le projet de loi autorisant cette adhésion. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONVENTION SUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972. [N° 493 (1974-1975) et 12 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, à Moscou et à Washington le 29 mars 1972.

Se référant également aux principes généraux édictés par le traité de l'espace, cette convention constitue en quelque sorte la contrepartie de la convention précédente que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat.

En effet, à l'obligation qu'ont souscrit les Etats contractants concernant le sauvetage des astronautes, correspond tout naturellement la mise à la charge des Etats lanceurs d'engins spatiaux d'une responsabilité internationale pour les dommages que peuvent causer aux Etats tiers ou à leurs ressortissants ces objets spatiaux.

Tel est l'objet de la présente convention qui élabore des règles et procédures internationales relatives à la responsabilité pour les dommages causés et assure en particulier le prompt versement d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages.

Cette convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ratifiée d'ores et déjà par plus de vingt Etats, constitue la traduction en droit international d'un principe fondamental de notre droit interne suivant lequel toute personne qui cause à autrui un dommage est tenue de le réparer. Elle ne peut que favoriser également la coopération internationale et met en lumière la solidarité qui lie de plus en plus les nations entre elles au fur et à mesure des découvertes scientifiques et des progrès de l'esprit humain.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les sénateurs, je tiens à remercier votre rapporteur, pour son exposé très documenté. Mes remarques se borneront à rappeler tout d'abord que cet accord vient, comme la convention précédente à laquelle vous avez autorisé l'adhésion de la France, compléter et préciser les principes posés par le « Traité sur les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ».

Cette convention conclue le 29 mars 1972, détermine les règles de responsabilité internationale à l'occasion des dommages causés par des objets spatiaux. Elle énonce le principe de la responsabilité de l'Etat du lancement en cas de dommages causés par son objet spatial. Elle prévoit que cette responsabilité est encourue solidairement si les dommages ont pour origine des lancements effectués par deux ou plusieurs Etats.

Sur le plan de la procédure, il convient de noter que la demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement, par voie diplomatique, et que la présentation d'une telle demande n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

Enfin, cette convention prévoit, en cas de désaccord entre les parties, l'institution d'une « commission de règlement des dommages » pour arbitrer le conflit.

Tel quel, cet accord répond à un souci d'étiqueté et de justice sur le plan international particulièrement bienvenu, et c'est une raison complémentaire pour que la France adhère à ce texte.

Aussi bien ai-je l'honneur, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971. (N^{os} 494, 1974-1975, et 33, 1975-1976.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. L'accroissement considérable et continu des actions terroristes dans le monde depuis le milieu des années 60 a conduit les instances nationales et internationales à tenter une coordination des efforts pour juguler le phénomène. Les résultats demeurent cependant modestes.

En ce qui concerne plus particulièrement la piraterie aérienne, deux instruments diplomatiques importants sont déjà en vigueur. Il s'agit de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 et que la France a ratifiée le 11 septembre 1970, et de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970.

La convention de Montréal qui nous est soumise aujourd'hui reprend les principales dispositions de la convention de La Haye en les étendant aux actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile autres que le détournement des aéronefs.

La convention de La Haye du 16 décembre 1970 traite de la répression de la capture illicite d'aéronefs accomplie par une personne se trouvant à bord mais ne vise pas la répression des autres actes d'intervention illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

L'article 1^{er} définit les infractions retenues par la convention, qui veut se limiter aux actes de violence rendant l'aéronef inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité.

L'article 2 de la convention précise les conditions dans lesquelles un aéronef est considéré comme étant en vol ou comme étant en service.

Par l'article 3, tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

L'article 4 de la convention prévoit que celle-ci ne s'appliquera pas dans un certain nombre de cas : lorsqu'il s'agit d'aéronefs militaires, de douane ou de police, lorsqu'un aéronef effectuant un service intérieur ne quitte pas le territoire de l'Etat où il est immatriculé, à moins que l'auteur de l'infraction ne soit découvert sur le territoire d'un autre Etat, si les installations de service et de navigation aérienne, objets de l'acte, ne sont pas utilisées pour la navigation aérienne internationale. Comme vous le voyez, le texte comporte de grandes lacunes.

La question des compétences fait l'objet de l'article 5.

Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 6, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction s'engage, s'il estime que les circonstances le justifient — encore un terme édulcorant — à assurer la détention de cette personne ou à prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. On remarquera que par l'effet des mots : « s'il estime que les circonstances le justifient », les Etats ne se trouvent pas réellement obligés de procéder à l'arrestation. En cas de détention, une enquête préliminaire est immédiatement ouverte en vue d'établir les faits.

L'article 7 reproduit intégralement l'article 7 de la convention de La Haye, qui concerne l'exercice de l'action pénale, conformément aux lois nationales, à moins qu'il y ait extradition.

Les articles 8 à 13 reprennent également les dispositions de la convention de La Haye.

L'article 14 a trait aux différends entre Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention. Ceux-ci doivent être soumis à arbitrage entre les parties ; s'il n'y a pas accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une des parties peut soumettre le différend à la cour internationale de justice.

Le paragraphe 2 de cet article 14 donne à chaque Etat la possibilité de déclarer, au moment de ratifier la convention, qu'il ne se soumet pas à cet arbitrage de la cour internationale de justice.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement déclare qu'il a l'intention de déposer une réserve concernant la compétence de la cour internationale de justice.

Votre commission, profondément attachée au principe de l'arbitrage international symbolisé par la compétence de la cour internationale de justice, a chargé votre rapporteur de demander au Gouvernement les raisons de cette réserve que la commission regrette, votre rapporteur tout particulièrement. Nous constatons que seuls les Etats socialistes d'Europe orientale, ainsi que le Brésil, ont déclaré se prévaloir de la clause du paragraphe 2 de l'article 14.

Alors que la convention de Tokyo vise principalement des questions découlant d'infractions pénales intervenues dans l'espace aérien sans égard aux personnes contre lesquelles ces actes sont dirigés, la convention de La Haye, ainsi que l'actuelle convention de Montréal, sont consacrées à la lutte contre les infractions pénales dont les exécutants mettent directement en péril la sécurité de l'aviation, les équipages et les voyageurs.

Il faut donc, pour que l'exécutant de l'un quelconque des délits prévus dans la convention de Montréal, comme dans celle de La Haye, soit effectivement poursuivi sur le territoire d'un Etat déterminé, que ce dernier ait répondu au préalable à ses obligations internationales et qu'il ait adapté sa législation pénale en conséquence.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé en même temps que le projet de loi de ratification de la convention de Montréal un projet modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatif à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

Ce projet de loi, renvoyé à votre commission de législation, fixe la compétence des tribunaux français pour connaître des infractions prévues par la convention de Montréal.

L'exposé des motifs gouvernemental indique également que les adaptations à apporter au code pénal, en ce qui concerne les alertes à la bombe, ont été incorporées dans le projet de loi portant modification du code pénal, qui a été adopté en juin dernier par le Parlement.

Nous pensons également qu'un texte de loi devra être rapidement soumis au Parlement pour définir les peines prévues à l'article 3 de la convention de Montréal, ainsi libellé :

« Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}. »

La convention de Montréal, qui est entrée en vigueur le 22 janvier 1973, est aujourd'hui ratifiée par cinquante-sept Etats.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des réserves faites à propos du deuxième alinéa de l'article 14, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste se réjouit particulièrement de voir la France ratifier cette convention. Il s'en réjouit d'autant plus qu'hier M. le Premier ministre a fait une déclaration extrêmement claire et nette sur la représ-

sion du terrorisme. Mais c'est aussi pour notre groupe l'occasion de s'étonner de la scandaleuse décision prise par le Gouvernement français d'autoriser l'ouverture à Paris d'un bureau de liaison et d'information de l'Organisation de libération de la Palestine. En effet, cette organisation est la plus grande spécialiste mondiale du terrorisme aérien et, à plusieurs reprises, des dizaines de victimes ont souffert de son action.

Le jour où nous ratifions une convention relative à la lutte contre le terrorisme aérien, il était donc particulièrement malvenu, de la part du Gouvernement français, de faire une faveur à cette organisation.

Telle est la raison de mon intervention à cette tribune. Je pense que le Gouvernement français comprendra l'émotion qui s'est emparée d'une grande partie de notre opinion publique devant une décision qui risque de servir de précédent dans les pays occidentaux. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que l'a souligné votre rapporteur dans son exposé fort documenté, le texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen entre dans le cadre de l'action entreprise par la communauté des Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale en vue de restaurer et d'améliorer la sécurité des transports aériens, gravement compromise au cours de ces dernières années.

La convention de Tokyo de 1963, relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, puis la convention de La Haye de 1970, pour la répression de la capture illicite des aéronefs, toutes deux ratifiées par la France, poursuivaient cet objectif. Parallèlement, l'O. A. C. I. a élaboré une nouvelle annexe technique à la convention de Chicago — l'annexe 17 — en vigueur depuis le 27 février 1975, qui définit les normes et pratiques recommandées en matière de sécurité.

La convention de Montréal, qui nous occupe aujourd'hui, vient compléter cette œuvre en traitant des actes illicites, autres que la capture d'aéronefs, dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il s'agit d'actes de violence commis contre des personnes à bord des aéronefs, de sabotages exercés sur des aéronefs ou des installations de navigation aérienne, comme aussi d'« alertes à la bombe ».

La convention oblige les Etats parties à punir ces infractions de peines sévères. Lorsqu'il ne les extradite pas, l'Etat partie doit soumettre les auteurs d'infractions découverts sur son territoire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Celles-ci prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave, conformément à la loi nationale.

Afin d'éviter tout vide juridique propice à l'impunité des mal-fauteurs, la convention établit un système de compétence quasi universelle. Enfin, ses autres dispositions prévoient encore une large entraide judiciaire entre les Etats dans son application, un effort de leur part pour la prévention des infractions et la communication de « tous renseignements utiles » au conseil de l'O. A. C. I.

Ainsi que le souligne votre rapporteur, la première obligation qui s'impose aux Etats en adhérant à cette convention est de prendre les mesures législatives nécessaires pour qualifier les infractions et définir les compétences prévues dans la convention. La législation française couvrait déjà les infractions énumérées à l'article 1^{er} de la convention, à l'exception du cas d'alerte à la bombe. Ce dernier cas a été visé dans le texte de loi portant modification du code pénal, publié le 11 juillet 1975. Afin d'aligner complètement notre législation sur les dispositions de la convention, un projet de loi portant modification du code de l'aviation civile vous est soumis en même temps que celui autorisant l'adhésion de la France à la convention.

Je voudrais rappeler par ailleurs, pour répondre à la question soulevée par votre rapporteur, que l'attitude adoptée par la cour internationale de justice dans l'instance que la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont intentée contre la France à propos de nos essais nucléaires a conduit le Gouvernement à réviser sa position à l'égard de la juridiction de La Haye et à retirer notre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette institution. Dans cette optique, le Gouvernement estime que, si l'on admet la compétence de la cour pour connaître de l'interprétation et de l'application d'une convention particulière, il doit être bien clair que cette compétence ne sera fondée que sur un consentement exprès donné cas par cas.

En outre, compte tenu du caractère technique de la convention de Montréal, on peut douter que la cour internationale de justice soit, en pratique, l'organisme le plus approprié pour connaître des différends s'y rapportant. Cette attitude ne traduit pas une hostilité de principe à l'égard du règlement judiciaire des différends, celui-ci paraissant tout à fait approprié, par exemple, dans le cadre des communautés ou de la convention européenne des droits de l'homme. Mais le Gouvernement estime que le recours à l'arbitrage est une procédure plus adaptée pour le règlement de certains différends internationaux, notamment du type de ceux qui sont susceptibles de naître à propos de la mise en œuvre de la convention examinée ici.

C'est pour ces motifs que, comme d'autres Etats, le Gouvernement français fera la réserve annoncée.

Telles sont les principales observations que je tenais à vous présenter sur cette convention déjà en vigueur entre soixante et un Etats et dont j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la ratification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

ACCORD DE FINANCEMENT DES STATIONS OCEANIQUES DE L'ATLANTIQUE NORD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974. (N^{os} 496, 1974-1975, et 10, 1975-1976.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner a pour objet d'approuver l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord signé à Genève, le 15 novembre 1974.

Il s'agit, en fait, de prolonger sous une autre forme un accord datant du 25 février 1954 conclu sous l'égide de l'organisation de l'aviation civile internationale — O. A. C. I. — et qui crée, sur l'Atlantique Nord, un réseau de stations océaniques.

Des observations météorologiques à la surface et en altitude étaient effectuées par des navires spécialisés stationnant à des emplacements fixes.

L'accord de Paris venant à expiration le 30 juin 1975, l'accord qui nous est soumis aujourd'hui, conclu non dans le cadre de l'O. A. C. I. mais dans celui de l'organisation météorologique mondiale, est destiné à le prolonger sous une forme nouvelle.

Sont partie à cette convention les Etats membres de la Communauté européenne, à l'exception du Luxembourg, ainsi que quatorze autres Etats : l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'U. R. S. S. et la Yougoslavie.

Ces vingt-deux Etats sont considérés comme partie contractantes. Parmi ceux-ci, six Etats sont, en outre, parties exploitantes, c'est-à-dire qu'ils se voient confier par les autres Etats la charge d'assurer le travail effectif. Il s'agit de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'U. R. S. S.

Par rapport à l'accord intergouvernemental antérieur, venu à expiration le 30 juin 1975, la seule modification intervenue — mais elle est d'importance — est que l'U. R. S. S. se voit octroyer la responsabilité d'une station océanique dans l'Atlantique Nord ; seuls en effet, dans l'accord antérieur, les cinq premiers Etats que nous venons de citer étaient parties exploitantes.

L'article 4 crée un conseil composé de représentants de chacune des parties contractantes ; il définit les tâches qui lui incombent. Le conseil travaille en étroite coopération avec l'organisation météorologique mondiale qui en assure le secrétariat.

L'effort collectif que traduit ce nouvel accord de financement en commun de stations météorologiques dans l'Atlantique Nord vient compléter utilement les recherches entreprises dans le cadre national en matière de prévisions météorologiques. Il présente une importance très spéciale pour la France qui est soumise directement à l'influence des masses d'air d'origine océanique.

Le financement prévu par le nouvel accord sera plus favorable pour notre pays que celui qui est prévu par l'accord de 1954.

En vous demandant d'adopter ce projet de loi au nom de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, je voudrais, à titre personnel, rendre hommage aux équipages, aux météorologistes et au personnel des télécommunications qui, depuis des dizaines d'années, assurent, dans des conditions extrêmement pénibles, la sécurité de millions de passagers maritimes et aériens dans cette zone particulièrement dangereuse de l'Atlantique.

Ayant eu l'occasion, voilà quarante ans, d'exploiter les informations qui venaient du paquebot *Carimare*, qui, à l'époque, remplissait le rôle que nous définissons aujourd'hui, j'ai pu vérifier le sérieux du travail de ces équipages qui sont véritablement méconnus car la plupart de nos compatriotes ignorent que, depuis près d'un demi-siècle, la sécurité d'une grande partie de l'Atlantique Nord est réalisée par des équipages travaillant sous le drapeau français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à votre rapporteur pour son exposé fort documenté, après lequel je me limiterai à quelques remarques visant l'intérêt présenté par cet accord pour la France, et l'équilibre du financement des prestations qu'il établit.

Sur le premier point, je soulignerai que la présence dans la moitié orientale de l'Atlantique Nord, de stations météorologiques susceptibles d'établir des prévisions est d'une importance particulière pour la France qui subit de plein fouet l'influence des masses d'air d'origine océanique. A cet égard, les services rendus par les navires-stations, s'ils sont utiles à l'aviation civile, le sont également à l'ensemble de l'économie. C'est ainsi que, pour le secteur agricole, l'obtention de prévisions météorologiques aussi précises que possible est d'une très grande utilité.

Sous l'angle financier, la convention — je le rappelle — opère une distinction entre les obligations à la charge des Etats simplement contractants, et celles qui sont assumées par les Etats contractants et exploitants au nombre de six parmi lesquels figure la France. Ces derniers Etats seront remboursés intégralement de leurs frais d'immobilisation, comportant l'amortissement et l'intérêt sur la valeur résiduelle des navires, équipements et immeubles au port d'attache, à raison de 90 p. 100 de leurs dépenses d'exploitation.

Il s'agit là d'un régime plus favorable pour la France que le système instauré par l'accord de 1954, lequel reposait sur un plafond fixe de dépenses, et qui était difficile à modifier en dépit de l'évolution des coûts d'immobilisation et d'exploitation. Ainsi l'on prévoit que la France bénéficiera, lors de la première année d'exploitation, de remboursements deux fois et demi supérieures à ceux dont elle disposait antérieurement.

Dernière remarque, enfin, à propos de cet accord qui dépasse largement le cadre de la Communauté européenne dont font partie tous les membres de celle-ci, à l'exception du Luxembourg : la mise en œuvre de cette convention contribuera utilement au développement du rôle de l'Europe dans un domaine scientifique dont les répercussions sur le plan économique sont particulièrement tangibles.

Aussi bien ai-je l'honneur mesdames, monsieur le président, messieurs les sénateurs, de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« **Article unique.** — Est autorisée l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève, le 15 novembre 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE VENEZUELA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974 (n° 497, 1974/1975, et 17, 1975/1976).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, remplaçant M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est au nom de mon ami Belin, empêché, que je vous donne connaissance du rapport qu'il avait préparé.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Caracas, le 15 novembre 1974, entre la France et le Venezuela.

Cet accord comporte trois parties traitant respectivement de la coopération culturelle — de l'article 1^{er} à l'article 12 — de la coopération scientifique et technique — de l'article 13 à l'article 17 — d'un certain nombre de dispositions communes prévoyant notamment la création et le fonctionnement d'une commission mixte chargée de mettre sur pied les programmes de coopération — de l'article 18 à l'article 28.

Les parties contractantes s'engagent à favoriser le développement de l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays. L'organisation de stages de perfectionnement et l'envoi d'enseignants ou de chercheurs et d'étudiants sont les moyens envisagés pour le rapprochement culturel entre les deux pays, ainsi que le développement des programmes de bourse.

Les institutions culturelles que chaque partie s'engage à encourager sur son territoire bénéficient des facilités les plus larges pour leur fonctionnement. L'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de manifestations artistiques est également encouragée entre les deux parties — c'est là l'objet de l'article 7.

L'entrée et la diffusion sur leur territoire respectif des livres, périodiques, revues, œuvres photographiques, cinématographiques, musicales, radiophoniques et télévisées sont facilitées par les parties contractantes.

La deuxième partie de l'accord prévoit la coopération dans tout le secteur scientifique et technique intéressant les deux pays. Les moyens de cette coopération scientifique et technique sont énumérés à l'article 14 de l'accord : échange d'informations, envoi de techniciens, organisation de cycles de conférences, octroi de bourses d'études, etc.

Les personnels chargés d'une mission de coopération doivent, au préalable, avoir reçu l'agrément des autorités compétentes du pays demandeur.

Dans la troisième partie de l'accord concernant les dispositions communes, il est institué une commission mixte franco-vénézuélienne chargée de suivre l'application de l'accord et qui a pour objet de déterminer les secteurs où il serait possible de réaliser des programmes d'échanges culturels et de coopération scientifique. Cette commission est également chargée de proposer des projets particuliers déjà exécutés.

Les dispositions communes fixent également les facilités d'importation en franchise des objets nécessaires à la coopération ainsi que les mesures pour faciliter la circulation des ressortissants de chacune des parties.

Notre coopération avec le Venezuela se situe à un niveau relativement élevé puisque les crédits qui lui sont consacrés la placent au second rang de l'Amérique latine, après le Brésil. Il y avait lieu d'encourager encore cette coopération avec un Etat en plein développement et qui entretient avec notre pays, depuis très longtemps, des relations traditionnellement bonnes.

C'est ce que réalise l'accord de coopération de Caracas. Aussi votre commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous trouverez, dans le rapport

écrit qui vous a été distribué, une étude qui complète celle de M. Belin et de M. Giraud sur la coopération entre la France et le Venezuela. A cette heure tardive, je me bornerai à présenter, au nom de la commission des affaires culturelles, quatre remarques.

Premièrement, les crédits alloués à la coopération scientifique et technique sont environ cinq fois supérieurs à ceux attribués à la coopération culturelle. Votre commission pense qu'il est normal, s'agissant d'un pays dont tout le développement repose sur les progrès technologiques et industriels, que les premiers de ces crédits soient nettement supérieurs aux autres. La différence, cependant, apparaît bien grande, surtout lorsque l'on songe à l'effort qui serait à accomplir pour redonner à notre langue et à notre culture la place qu'elles tenaient jadis. Comme ailleurs en Amérique latine, on peut regretter que notre pays semble négliger ce vaste sous-continent et ne paraisse pas faire l'effort nécessaire pour y maintenir ses positions.

Deuxième point : l'intérêt inégal que le Gouvernement français apporte à sa présence au Venezuela a été démontré par son attitude différente envers les deux établissements les plus représentatifs : le collège Francia, d'une part, et l'Institut universitaire technologique de Caracas, d'autre part.

On ne dira jamais assez la haute qualité de l'opération-pilote réalisée par la France à l'I. U. T. de Caracas. Pour la mener à bien, notre Gouvernement n'a reculé devant aucune dépense, ni en hommes, ni en matériel, ni en crédits. Mais en considérant ce bel effort, on ne peut qu'être étonné par les hésitations témoignées envers l'établissement d'enseignement français de la même ville, le collège Francia.

Lorsque ce collège, voici deux ans, a été menacé de fermeture, par suite du départ de la congrégation religieuse qui le gérait et que l'établissement a été offert aux autorités françaises, à des conditions raisonnables, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques s'est récusée. Il a été difficile d'expliquer à la communauté française de Caracas et aux Vénézuéliens francophiles, qui tiennent à donner à leurs enfants un enseignement français, que notre pays ne disposait pas de moyens suffisants pour reprendre le collège, alors que, dans le même temps, un budget annuel de 2 500 000 francs était consenti à l'I. U. T.

Nos compatriotes et nos amis vénézuéliens ont dû s'organiser eux-mêmes pour créer une fondation, trouver l'argent nécessaire, et faire fonctionner le collège. Mais ces faits ne montrent-ils pas un certain désintéressement de notre Gouvernement pour les écoles et établissements français à l'étranger ? Ne sont-ils pas la preuve d'une certaine lassitude à leur égard ? Ne cherche-t-on pas à passer aux Français établis hors de France la responsabilité de l'enseignement français à l'étranger, alors que la mission d'éducation de notre pays devrait normalement demeurer à l'Etat, à l'extérieur comme en métropole ?

C'est là une attitude au sujet de laquelle votre commission des affaires culturelles a déjà exprimé son inquiétude. Elle la manifeste à nouveau à l'occasion de cet exemple.

Troisièmement, la disproportion du nombre de professeurs français et de volontaires au service national servant en « diffusion » et de ceux affectés à la « coopération » apparaît flagrante au Venezuela. Il suffit de comparer les chiffres du collège et ceux de l'I. U. T., pour un nombre d'élèves ou d'étudiants qui est sensiblement le même — 700 — huit professeurs français et un V. S. N. A. rémunérés par le département au collège, 36 professeurs, dont 21 payés par la France, et 37 V. S. N. A. à l'I. U. T., soit au total 9 d'un côté contre 73 de l'autre.

A ce propos, votre commission réitère une suggestion qu'elle a déjà plusieurs fois formulée : n'est-il pas possible que des professeurs servent à la fois en « diffusion » et en « coopération » ? En l'occurrence, ne peut-on pas faire bénéficier les élèves du cycle secondaire et des classes terminales de « Francia » du remarquable potentiel éducatif que représentent les professeurs français de l'I. U. T. ? Il suffirait que quelques enseignants puissent donner une ou deux heures de leur temps au collège français pour que celui-ci ait un encadrement de tout premier ordre et qu'une partie de ces problèmes financiers soient résolus.

Quatrièmement, « l'un des buts de la coopération, c'est la fin de la coopération. » Cette formule souvent répétée s'applique d'autant mieux au Venezuela que ce pays, grâce à la richesse que lui apporte le pétrole, fait de rapides progrès matériels et connaît une prospérité que bien d'autres nations pourraient lui envier.

Votre commission pense donc que l'effort exceptionnel consenti par notre pays dans le domaine du développement scientifique et technique du Venezuela doit normalement décroître dans les

années à venir. Déjà, le nombre de professeurs français dans les I. U. T. a légèrement diminué. Cette tendance doit être accentuée : il est normal et souhaitable que les professeurs vénézuéliens, formés par les nôtres, prennent la relève. Les crédits ainsi épargnés pourront, éventuellement, être utilement affectés à la défense d'autres formes de culture et de civilisation qui, pour apparaître comme moins « modernes », n'en constituent pas moins une valeur permanente à laquelle l'Amérique latine, comme la France, reste profondément attachée.

Ces remarques étant faites, je ne répéterai pas, mes chers collègues, l'analyse des 28 articles de l'accord soumis à notre examen. Il faut souligner qu'il s'agit d'un « accord cadre », ce qui explique son caractère général et des indications qui restent parfois vagues. Il est certain qu'on devra souvent recourir à l'article 18 qui prévoit la possibilité d'accords complémentaires sur des problèmes précis.

Les coopérants et professeurs détachés voient leur situation précisée par l'article 20 relatif aux rémunérations, par l'article 24 pour leur possessions personnelles, et par l'article 25 pour leur régime fiscal et le transfert des fonds.

Une lacune a été notée : rien n'est prévu pour leur protection juridique ; mais il est vrai que cette question ne pose guère un problème grave au Venezuela.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Belin et M. Habert pour leurs exposés très complets qui permettent de saisir tout l'intérêt de la convention qui vous est soumise aujourd'hui.

Au cours de ces dernières années, notre coopération avec le Venezuela s'est particulièrement développée. Les crédits qui y sont consacrés ont été considérablement augmentés et le ministère des affaires étrangères s'est attaché à réaliser des opérations importantes de coopération scientifique et technique avec ce pays qui présente de très intéressantes perspectives de développement.

Il s'agit là d'une orientation volontairement nouvelle. Il semble bien, en effet, que le développement d'un tel type d'action apparaisse à moyen et long terme beaucoup plus efficace pour sauvegarder notre influence culturelle.

L'opération que constitue l'Institut universitaire de technologie de Caracas, organisé sur le modèle français, est particulièrement exemplaire. Cet organisme est actuellement dirigé par des professeurs français et rencontre un très grand succès auprès des milieux universitaires vénézuéliens.

Est-ce à dire que le ministère des affaires étrangères considère que les problèmes d'enseignement du français ou en français à l'étranger apparaissent comme une « cause perdue », ainsi que le laisse entendre votre rapporteur ?

A cet égard, force est de constater qu'il convient de faire face à une double évolution. D'une part, la diffusion de la langue française doit s'adresser à un public nouveau, plus nombreux, et pour lequel son acquisition doit répondre à des motivations précises, une culture scientifique ou technique par exemple. D'autre part, le nombre des Français établis à l'étranger s'est considérablement accru et il est impossible pour le ministère des affaires étrangères, compte tenu de ses moyens budgétaires, de faire face à tous les besoins.

En l'état, il s'est agi de trouver un équilibre entre ces deux impératifs ; comme toute solution de compromis, il ne saurait donner totalement satisfaction à toutes les parties.

L'avenir de notre coopération au Venezuela impliquait qu'un cadre soit défini. Tel est l'objet de la convention qui vous est soumise aujourd'hui.

La création d'une commission mixte qui se réunira régulièrement va faciliter l'élaboration de nouveaux projets de coopération. Et les coopérants et professeurs qui participent à ces opérations, tout comme ceux qui sont déjà sur place, bénéficieront d'un véritable statut qui améliorera leurs conditions de travail.

Je tiens enfin à souligner que cet accord est de nature à renforcer la position du français au Venezuela, qui n'est actuellement que seconde langue. Les premiers articles prévoient que chaque partie favorise l'enseignement de la langue de l'autre pays, notamment en organisant des stages et en octroyant des bourses.

Ces dispositions vont permettre d'accentuer notre action pédagogique et d'apporter une formation plus complète aux futurs professeurs vénézuéliens de français.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord.

Je voudrais cependant, avant de terminer mon propos, vous dire que le ministère des affaires étrangères est parfaitement conscient de la gravité du problème que pose le collège « Francia ». Ce département n'est pas équipé — vous le savez, monsieur Habert — pour faire de la gestion et les demandes qui lui sont adressées sont innombrables. Il y a des offres de terrains, des offres de construction, mais il s'agit ensuite de faire fonctionner l'établissement. Là se situe le problème et vous le connaissez très bien.

Je voudrais quand même rappeler que pour le collège « Francia », le ministère des affaires étrangères verse une somme de 100 000 francs destinée au paiement des annuités de l'emprunt et que la subvention de fonctionnement est de 80 000 francs par an.

Je voudrais enfin assurer votre rapporteur qu'il n'est pas question de notre part de lassitude ni de désintéressement. Le ministère a des moyens, peu importants quelquefois, souvent même insuffisants, mais il continuera à s'adonner à cette tâche qui est très grande, parfois très lourde, de promouvoir le français dans tous les pays du monde où notre culture est un élément capital de notre politique, de notre action internationale et le témoignage de la présence de la France.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre

le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 novembre 1975, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. (N^{os} 27 et 42 [1975-1976]. M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n^o 44 [1975-1976], avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Michel Chauty, rapporteur ; et n^o 45 [1975-1976], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Pierre Brousse, rapporteur ; et n^o 43 [1975-1976], avis de la commission des affaires culturelles, M. Michel Miroudot, rapporteur.)

Discussion générale.

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 12 novembre 1975, à dix heures trente.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 octobre 1975.

Page 3130, 1^{re} colonne, après la proclamation du résultat du scrutin n° 4, lire :

Intitulé.

« M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi constitutionnelle portant révision des articles 28 et 48 de la Constitution.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

Démission d'un sénateur.

M. le président du Sénat a pris acte de la démission de son mandat, à compter du 1^{er} novembre 1975, que lui a remise M. Louis Namy, sénateur de l'Essonne.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE COMMUNISTE
(18 membres au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Louis Namy.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Raymond Brosseau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Essonne, M. Louis Namy, démissionnaire de son mandat à compter du 1^{er} novembre 1975.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 NOVEMBRE 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Ecole de pilotage : danger et nuisances.

1700. — 3 novembre 1975. — M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne pense pas que le droit à la qualité de la vie englobe celui, pour les habitants d'une agglomération, de profiter pleinement de leur repos et de n'être point, en particulier, gênés par des bruits d'avions militaires en entraînant au service de la Nation. Il lui demande s'il ne pense pas que la présence, au voisinage de quartiers populaires, d'une école de pilotage est de nature à provoquer auprès des habitants des nuisances qui portent largement atteinte à la qualité de leur vie et présentent de sérieux risques.

Licenciements dans une entreprise de presse.

1701. — 3 novembre 1975. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des licenciements annoncés dans une imprimerie, filiale de la société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) implantée à Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, le conseil d'administration envisage le licenciement de 189 membres du personnel, ce qui représente 45 p. 100 des effectifs totaux. On est donc en présence, après la prise de participation dans la société d'un groupe étranger, d'une entreprise de démantèlement et de liquidation à terme. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour garantir tout à la fois le plein emploi dans cette imprimerie et son caractère de société nationalisée.

Développement des exportations agricoles.

1702. — 4 novembre 1975. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter que certaines décisions — improvisées à son insu dans la hâte et le désordre — n'entravent le développement des exportations agricoles qu'il considère à bon droit comme un des buts principaux de sa politique ; 2° pour réparer les effets de l'arrêt brutal des exportations de pommes de terre en ce qui concerne, notamment, la sauvegarde des débouchés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 NOVEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1 p. 100 logement : nouvelle réglementation.

18136. — 4 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes tendant à une nouvelle réglementation et codification des textes relatifs à l'institution 1 p. 100 logement.

Taxe de 1 p. 100 logement :
élargissement du nombre des entreprises taxables.

18137. — 4 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à l'extension des entreprises susceptibles d'être assujetties au versement de la taxe 1 p. 100 logement, extension qui a été envisagée par ses prédécesseurs, et que lui-même vient de prévoir lors du récent congrès de l'union nationale interprofessionnelle du logement.

*Bénéfice réel pour les agriculteurs :
prise en compte des arriérés de fumure.*

18138. — 4 novembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la prise en compte des arriérés de fumure lors du passage sous le régime du bénéfice réel. Elle s'étonne du refus persistant de son administration d'admettre la possibilité d'inclure dans le bilan de départ les dépenses supportées avant le 1^{er} janvier à l'occasion de la mise en terre des futures récoltes. Cette position est illogique comme le prouvent les quelques exemples pratiques suivants ; celui de l'agriculteur qui, au lieu d'enfourer sa paille pour améliorer ses récoltes futures, la vend sans pour autant voir augmenter son bénéfice forfaitaire ; soit encore le cas de l'agriculteur qui sème ou enfouit ses engrais en novembre ou décembre au lieu d'attendre le 2 janvier pour procéder à ces opérations. Elle lui demande donc de revoir cette question afin que puisse être retenue une solution équitable qui sans doute inciterait de nombreux agriculteurs à demander l'imposition au bénéfice réel.

Accidents mortels du travail : aide immédiate aux familles.

18139. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin d'attribuer aux familles des victimes d'accidents mortels du travail une allocation d'aide immédiate au titre de la législation des accidents du travail.

Accidents du travail : réforme du contentieux de la sécurité sociale.

18140. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Pillet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des graves conséquences qu'entraîne, pour les victimes d'accidents du travail, l'application des dispositions actuellement en vigueur, il lui demande s'il compte proposer une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens tendant à prévoir l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance. l'envoi à la victime des rapports médicaux fixant le taux d'incapacité permanente partielle et de tout document relatif à la fixation de sa réparation.

Travailleurs handicapés : reclassement.

18141. — 4 novembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter une application rigoureuse des dispositions visant le reclassement des handicapés physiques dans toutes les branches d'activité et, en particulier, le renforcement du contrôle des conditions de travail et des licenciements des travailleurs handicapés.

Agents de la R. A. T. P. : bénéfice de campagne pour le calcul de la retraite.

18142. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre afin que puisse être appliqué aux agents de la R. A. T. P. qui ont participé aux campagnes d'Algérie, Tunisie et du Maroc, le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle, en effet, que le règlement des retraites du personnel de la régie stipule que les agents de la R. A. T. P. peuvent prétendre aux bénéfices de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci.

Antilles et Guyane françaises : relance économique.

18143. — 4 novembre 1975. — **M. Marcel Gargar**, faisant écho au souhait des organismes socio-professionnels de la Guadeloupe en vue d'une véritable relance économique, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention d'envisager dans l'immédiat les mesures suivantes : 1° une subvention totale aux transports maritime et aérien entre la métropole et les Antilles-Guyane afin d'obtenir les tarifs les plus bas pour passagers et marchandises, ce qui aiderait au développement du tourisme actuellement en difficulté et à la baisse du coût de la vie ; 2° une modulation de tarif fret à l'importation en faveur des matières premières et des produits semi-ouvrés dans la perspective de réduire les prix de revient et certaines incidences fâcheuses pouvant découler des accords de Lomé sur le développement de la moyenne et petite industrie ; 3° la mise en application de contrats de fret spéciaux négociés à un tarif préférentiel très bas pour les produits d'exportation. D'autre part, compte tenu du cadre latino-américain des Antilles et de la Guyane françaises et pour pallier les difficultés économiques sans cesse grandissantes de ces pays francophones ne convient-il pas d'envisager leur participation au « Système économique latino-américain » (le S. E. L. A.), dont le siège est à Caracas, capitale du Venezuela, déjà en pourparlers pour des échanges commerciaux avec la Guadeloupe. Dans la perspective du développement culturel et formateur des jeunes des Antilles et de la Guyane françaises n'y a-t-il pas lieu d'associer ces jeunes aux activités de l'Office franco-québécois (O. F. Q. J.).

Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : situation.

18144. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés résultant de l'insuffisance des moyens du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. C'est ainsi que **M. le président de la commission médicale consultative** a pu déclarer : « Les locaux dont

nous disposons sont désormais trop exigus et les médecins, sont journellement confrontés, au niveau de l'hospitalisation surtout, au manque de place, ce qui les oblige parfois à installer des lits dans les couloirs ou à prévoir, au niveau des urgences des transferts de malades sur d'autres établissements. Les consultations, le service de radiologie, les laboratoires, sont également à l'étroit. Certains services tels que la psychiatrie, pourtant indispensables, n'ont pas été prévus lors de la construction. Les locaux d'enseignement enfin sont saturés ». Cette situation est à l'origine de grandes difficultés pour le personnel médical et hospitalier. Elle n'est pas sans conséquence pour la qualité des soins donnés aux malades et surtout pour leurs conditions d'hospitalisation. Enfin, le secteur psychiatrique de Villeneuve-Saint-Georges (n° 8) rattaché à l'hôpital psychiatrique de Villejuif en attendant la mise en service de 30 lits psychiatriques prévus au C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges, se trouve dépourvu d'équipement hospitalier depuis la dénonciation, le 2 décembre 1974, de la convention qui le liait à l'hôpital de Villejuif. Il lui demande en conséquence : 1° quels crédits ont été réservés pour la réalisation des locaux et des équipements indispensables pour permettre au C. H. I. de Villeneuve-Saint-Georges de répondre aux besoins croissants d'une région dont la population augmente très rapidement ; 2° quelles mesures sont prévues pour doter d'urgence le secteur psychiatrique n° 8 du personnel et des équipements diversifiés indispensables à son fonctionnement normal (hydrothérapie, hôpital de nuit, hôpital de jour, hospitalisation à domicile, visites à domicile, atelier thérapeutique, foyer, centre d'aide par le travail).

Villeneuve-Saint-Georges : difficultés de circulation.

18145. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité de dévier la circulation croissante qui traverse Villeneuve-Saint-Georges par la nationale 5, multipliant les nuisances pour les riverains de cette voie et les encombrements pour les usagers de la route ainsi que pour les autobus. Cette circulation est appelée à augmenter encore les prochaines années en raison de la construction en cours de milliers de logements dans les communes dortoirs du Val-d'Yerres et du Plateau de Brie (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Marolles, Villeceresnes, Mandes, etc.), ainsi que dans les villes nouvelles de Melun-Sénart et d'Evry. L'ouverture en 1976-1977 de l'autoroute A 4-A 86 reliant le carrefour Pompadour à la porte de Bercy produira également une sensible augmentation du trafic à laquelle les mesures prévues à ce jour sont incapables de répondre. Le projet d'élargissement de la nationale 5 au droit du pont de Villeneuve-Saint-Georges ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés actuelles pour les raisons suivantes : 1° il ne met pas fin aux cisaillements avec le flux de circulation provenant au Sud du chemin départemental 32 (rue de Crosne) et au Nord du chemin départemental 136 (rue des Fusillés) ; 2° la chaussée de deux nouvelles voies dans le sens province-Paris débouche sur la place de la Gare dont l'encombrement sera encore augmenté par le couloir réservé aux autobus, institué à la sortie de la place, qui ne laisse qu'une file de circulation pour les automobiles. Ces raisons ont conduit, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée en avril 1975, le commissaire enquêteur à ne pas conclure à l'utilité d'un projet qui nécessite d'importantes démolitions, qui est coûteux et qui engendrerait d'importantes nuisances pour l'ensemble du quartier. Plutôt que de poursuivre un projet mal connu parce qu'il entend régler les problèmes de circulation en créant un véritable échangeur au milieu du centre commercial de Villeneuve-Saint-Georges, il semble nécessaire de réaliser les déviations du trafic qui sont possibles grâce à l'existence de vastes surfaces non bâties à moins d'un kilomètre au Sud. C'est ainsi que des emprises ont été réservées pour l'autoroute A 5 Paris-Melun dont l'abandon semble aujourd'hui acquis. Ces emprises permettraient la réalisation d'une voie de gabarit plus réduit et d'un pont sur la Seine, vers Ablon et Villeneuve-le-Roi, susceptible de réduire d'environ de moitié le trafic sur le pont de Villeneuve et de limiter d'autant les encombrements. C'est ainsi que des acquisitions foncières sont en cours pour l'autoroute A 87-B 5 entre Montgeron et le carrefour Pompadour, qu'il serait nécessaire d'enterrer dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges et de Limeil-Brevannes afin d'éviter les nuisances pour les riverains. Il semblerait toutefois que le financement au VII^e Plan de cette autoroute ne soit pas encore acquis. Il lui demande en conséquence : que l'ensemble de ces projets intéressant l'avenir de Villeneuve-Saint-Georges fassent l'objet d'un large débat avec l'ensemble des intéressés afin de permettre une amélioration réelle de la circulation ainsi que la sauvegarde et la restauration du cadre de vie ; que l'opposition unanime des habitants du Vieux-Quartier et de l'ensemble des Villeneuvois (à l'exception du conseil municipal) à l'élargissement de la nationale 5 conduite à l'abandon du projet conformément aux résultats de l'enquête publique d'avril 1975 ; que les crédits prévus pour cette opération soient reportés dès 1976 pour les travaux de construction d'un pont sur la Seine dans les emprises

réservées pour l'autoroute A5; que l'autoroute A 87-B5 entre Montgeron et le carrefour Pompadour soit financée d'urgence et que sa conception soit modifiée pour éliminer les nuisances correspondant à l'avant-projet actuel.

Policiers en civil : situation.

18146. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le profond mécontentement qui règne parmi les policiers en civil. Les effectifs des policiers en civil sont en effet pratiquement les mêmes qu'il y a quinze ans. Dans les services voués à la sécurité du public, on assiste même à une nette dégradation du fait de la multiplication des tâches administratives et de la priorité accordée aux services « politiques » : renseignements généraux et surveillance du territoire. Par ailleurs l'indigence des crédits destinés au remboursement des frais professionnels ne permet pas de couvrir les dépenses engagées par les policiers en civil dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin les conditions de travail sont précaires du fait de l'insuffisance du matériel et des locaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas : 1° qu'une telle situation est contradictoire avec les déclarations qu'il a faites sur la priorité à accorder à la sécurité des personnes; 2° nécessaire, afin qu'une telle priorité soit effectivement satisfaite, que le nombre de policiers affectés à cette fonction et les moyens mis à leur service soient augmentés.

Exploitation d'une carrière à Jarrie (Isère).

18147. — 4 novembre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par jugement prononcé le 25 juin 1975, le tribunal administratif de Grenoble a décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 6 août 1974 autorisant une société privée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jarrie. Bien que le tribunal ne se soit pas encore prononcé sur le fond, c'est-à-dire sur l'annulation de l'arrêté préfectoral, il ressort des informations portées à sa connaissance que la société en question aurait déposé une demande de défrichement portant sur 43 hectares auprès du ministère de l'agriculture en vertu des dispositions prévues à l'article 157 du code forestier. Il lui demande donc : si une telle demande a été effectivement déposée; 2° dans l'affirmative, que l'autorisation soit refusée eu égard aux conséquences irréversibles que ne manquerait pas d'avoir sur l'équilibre physique, esthétique et biologique, l'exploitation d'une carrière dans un site que les documents d'urbanisme ont par ailleurs classé en zone protégée.

U.R.S.S. : vente d'armes au gouvernement chilien.

18148. — 4 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible de confirmer ou d'infirmer l'information suivant laquelle le Gouvernement soviétique aurait vendu au Gouvernement chilien un certain nombre de chars T 34 par l'intermédiaire d'une société bulgare. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer si une telle transaction a bien eu lieu comme il est indiqué dans un organe de presse, précisant en outre que ces chars auraient été embarqués dans le port yougoslave de Rijeka.

Imposition sur le revenu : retraités.

18149. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les retraités sont exclus du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 prévu à l'article 83 du code général des impôts, sur le montant des arrérages de leurs pensions. Si l'on peut admettre que les intéressés, n'exerçant plus aucune activité, n'ont plus de frais professionnels, il convient en revanche de considérer les difficultés financières que rencontre un grand nombre d'entre eux qui, du fait de leur âge, doivent faire face à des dépenses en augmentation, avec des ressources réduites. C'est pourquoi, il demande si l'on ne pourrait pas envisager l'assimilation complète des retraites et pensions aux traitements et soldes d'activité pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et quelles seraient les incidences financières d'une telle mesure.

Retraites : paiement trimestriel.

18150. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes à la fois matériels et psychologiques que posent aux ayants droit le paiement trimestriel des retraites, ainsi que le délai d'établissement de leur dossier (dix semaines) après la cessation du travail. Il demande si des mesures pourraient être prises en vue de réduire ce délai et de permettre un paiement mensuel des retraites.

Recensement : publication et effets des résultats.

18151. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° à quelle date seront officiellement connus, par chaque collectivité locale, les résultats du dernier recensement de la population française; 2° à partir de quand les résultats de ce recensement seront-ils pris en compte pour la répartition des ressources attribuées aux communes en fonction de leur population.

Organisation de la libération de la Palestine : ouverture d'un bureau à Paris.

18152. — 4 novembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles raisons ont pu conduire le Gouvernement français à autoriser l'ouverture à Paris d'un bureau de l'Organisation de libération de la Palestine, instituant ainsi un fâcheux précédent. Il insiste sur le fait que cette décision intervient sans que l'O. L. P. ait fait la moindre déclaration de renoncement aux méthodes terroristes et au moment où la très grave et inquiétante situation au Liban risque de conduire au déclenchement d'une guerre ouverte au Proche-Orient.

Conseillers généraux en exercice : droit d'option.

18153. — 4 novembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'interprétation exacte qu'il convient de donner à l'article L. 209-3 du code électoral, en ce qu'il ouvre une faculté d'option aux conseillers généraux en exercice dont les cantons qu'ils représentent ont été l'objet d'un redécoupage. Il aimerait qu'il lui précise l'étendue juridique de ce droit d'option et sa portée pratique, eu égard aux différentes situations qui peuvent résulter des opérations de remodelage cantonal et de création de nouveaux cantons.

Situation financière des anciens combattants.

18154. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Desmarets** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la promesse faite aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945 que leur retraite serait mise à parité avec celle des anciens combattants de 1914-1918 avant la fin de la législature. D'autre part, les pensions des anciens combattants devaient avoir un rapport constant avec l'indice de rémunération d'un emploi de la fonction publique. Or cet indice ne correspond plus au niveau des classifications de la fonction publique, et les intéressés souhaiteraient un début de rattrapage en 1976 avec une augmentation de 5 p. 100. Par ailleurs, l'Office national des anciens combattants, qui vient en aide aux plus démunis et aux plus âgés de ses ressortissants ne peut plus faire financièrement face aux besoins et un crédit supplémentaire de 10 millions lui serait nécessaire pour le poste « Secours et allocations ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° dès 1976 assurer la mise à parité des retraites des anciens combattants de 1939-1945 avec celles des anciens combattants de 1914-1918, ainsi que le rapport constant entre les pensions des anciens combattants et un indice de rémunération du niveau des classifications de la fonction publique, et permettre, dans le cadre de ce rapport constant, une première mesure de rattrapage; 2° accorder à l'Office national des anciens combattants un crédit suffisant pour faire face aux charges du poste « Secours et allocations ».

Permis de construire : décentralisation administrative.

18155. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser s'il envisage effectivement, ainsi que l'annonce en avait été faite aux journées d'études de l'équipement, le 31 mai 1975, de confier au service technique des mairies des grandes métropoles, l'instruction des dossiers de permis de construire de celles-ci, afin de faciliter de ce fait la décentralisation administrative dans un cadre régional.

Sécurité sociale : extension de la franchise postale.

18156. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de l'action gouvernementale tendant au rapprochement des différents régimes de protection sociale, il ne lui paraît pas opportun d'étendre la franchise postale en faveur des correspondances des assurés des régimes des non-salariés, non-agricoles, avec leur caisse, dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les assurés du régime général, compte

tenu notamment qu'il était précisé (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 30 septembre 1972, p. 3787) que de telles dispositions faisaient l'objet d'études au ministère du travail.

Répartition des postes supplémentaires d'enseignants.

18157. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la répartition, par académie, des deux mille postes supplémentaires d'enseignants dont il a annoncé la création à compter de la rentrée 1975 dans les C. E. S. et lycées, postes susceptibles de faciliter l'emploi d'auxiliaires ayant enseigné au cours des précédentes années scolaires.

Ecoles rurales : déplacements sportifs et culturels.

18158. — 4 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse ministérielle, parue dans le Bulletin de l'éducation nationale, relative à l'organisation de sorties éducatives, et indiquant notamment : « Au cours des activités éducatives se déroulant à l'extérieur de l'établissement, les élèves ne peuvent être transportés dans un véhicule personnel ou de louage conduit par un maître ou un parent d'élève. Seul un transporteur professionnel peut assurer ce service ». (Inspection académique de la Loire, Saint-Etienne, 24 janvier 1975, RM 661 du 27 février 1975.) L'application stricte de cette directive étant de nature à empêcher notamment tous les déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales dont les faibles effectifs ne permettent pas la location d'un car, déplacements actuellement assurés grâce au dévouement des instituteurs ou des parents d'élèves transportant les élèves dans des véhicules automobiles normalement assurés, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une application nuancée d'une telle directive, de nature à permettre le maintien et le développement des déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales, compte tenu de leur spécificité et de la volonté du Gouvernement de maintenir et de développer l'ensemble des activités économiques et sociales du monde rural.

Prêts aux jeunes ménages : décrets d'application de la loi.

18159. — 4 novembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé** comment elle entend mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère de famille et prévoyant, sous certaines conditions, l'octroi de prêts aux jeunes ménages, puisque faute de la parution des textes d'application requis, il est présentement impossible aux intéressés d'obtenir de tels prêts.

Retard des primes à l'amélioration de l'habitat rural.

18160. — 4 novembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons du retard apporté à l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural et quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse, alors que les exploitants agricoles sont, par ailleurs, confrontés à de grandes difficultés.

Décision préfectorale : fondements républicains.

18161. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en octobre 1975, le préfet de Paris s'est permis d'interdire un préau d'école à un conseiller qui entendait y donner un compte rendu de mandat et qu'il a motivé son refus par un jugement subjectif déclarant inopportun « un débat politique sur la garantie des libertés et le maintien des travailleurs à leur emploi ». En d'autres termes, le préfet de Paris prétend apprécier seul et sans appel ce qu'un élu peut dire à ses électeurs et définir souverainement en quoi peut consister un compte rendu de mandat. Il lui demande en conséquence quels principes républicains fondent une mesure préfectorale tendant à instaurer une pré-censure administrative sur les thèmes qu'un élu a l'intention de traiter devant la population qu'il représente.

Formation des maîtres de l'enseignement du second degré.

18162. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que sa déclaration, publiée dans la presse des 19 et 20 octobre, sur la formation des maîtres de l'enseignement du second degré a paru à bon droit très inquiétante à l'opinion universitaire. Il en ressortait que le « bagage » de

l'enseignant dans sa discipline n'est pas forcément le même, pour le ministre, que celui que les universitaires estiment devoir être atteint par l'étudiant titulaire d'une licence ou d'une maîtrise et qu'à la licence actuelle pourrait être substituée, dans le cursus des élèves-professeurs, une nouvelle « licence d'enseignement ». Il lui demande si cette conception n'aboutirait pas à un abaissement du niveau scientifique des maîtres, la différence entre le « bagage » déclaré nécessaire au strict exercice de la profession et celui qui est réclamé par les universités consistant certainement dans une diminution de la formation scientifique au profit d'une formation pédagogique (qui est indispensable, mais ne saurait exclure la première). Il lui demande également si le système envisagé ne poserait pas à l'étudiant un problème grave au moment où il vient d'être admis au D.E.U.G. : s'il entre en effet à l'Institut de formation des maîtres, il accepte par là-même de renoncer à l'enseignement scientifique des universités pour lui substituer une préparation surtout professionnelle ; s'il veut au contraire se réserver la possibilité d'entrer dans la voie de la recherche et d'accéder à une fonction de l'enseignement supérieur, il ne posera pas sa candidature à l'Institut, mais alors toute nomination dans l'enseignement du second degré lui sera interdite — sauf dans le cas, toujours aléatoire, d'un succès à l'agrégation. N'apparaît-il pas qu'un tel système établirait entre l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur une cloison étanche, préjudiciable à l'un et à l'autre.

Organisation de l'enseignement du français dans le premier cycle du second degré.

18163. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un stage sur l'enseignement du français dans le premier cycle du second degré a été récemment organisé à Sèvres et que parmi les questions posées, il y a lieu de relever les suivantes : 1° « Faut-il prévoir des cultures différentes pour les élèves qui se disposent à prolonger leur formation secondaire et pour ceux qui vont s'orienter vers une formation préprofessionnelle » ; 2° « Y a-t-il lieu de définir un enseignement particulier pour les sections des deux derniers niveaux préparatoires à une formation professionnelle (classes préprofessionnelles de niveau, C.P.P.N., et classes de préparation à l'apprentissage, C.P.A.) ». Il semble difficile de ne pas considérer ces textes comme manifestant l'intention d'une présélection fondée sur un clivage social, étant donné que, si l'on demande à quoi « se disposent » des élèves de sixième ou même de quatrième, la réponse dépendra essentiellement de la situation économique des parents ; en effet, ceux qui appartiennent à des milieux peu fortunés, en particulier les travailleurs manuels, hésiteront à engager leurs enfants dans la voie d'études longues. Il lui demande s'il n'apparaît pas contraire à toute conception d'une politique scolaire démocratique qu'une présélection fasse donner aux enfants, dès la base, des « cultures différentes », les avantages que l'on prétend tirer du tronc commun pour l'égalité des chances se trouvant ainsi réduits à néant, et si cette égalité des chances n'exigerait pas que l'option entre des études longues, notamment à l'Université, et l'accès plus rapide à la vie active soit proposée à des jeunes gens plus âgés, dont l'aptitude et les goûts auront pu se manifester.

Chèque vacances (dégrèvement fiscal).

18164. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que seule la moitié des Français quitte son domicile plus de quatre jours par an et qu'ainsi les vacances, même de courte durée, sont inaccessibles à un Français sur deux. La relation entre la possibilité de prendre des vacances et le niveau du revenu est attestée par les études de l'I.N.S.E.E. Or, dans un pays développé, partir en vacances devrait être une nécessité pour les travailleurs, qui ont besoin de récupérer les forces dépensées en toute une année et ne disposent guère que de cette occasion d'apprendre à connaître leur pays. C'est pourquoi les quatre centrales syndicales les plus représentatives ont constitué une coopérative pour émettre et gérer le chèque vacances. Il lui demande, dans ces conditions, pourquoi les pouvoirs publics refusent le dégrèvement fiscal sur le montant du chèque vacances, qui conditionne la contribution patronale appelée à favoriser l'augmentation des départs en congé, et s'il ne paraît pas opportun de revenir sur une décision d'un caractère aussi nettement antisocial.

Transports (réduction pour familles nombreuses).

18165. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une des revendications les plus anciennes et les plus justifiées des familles nombreuses est que leurs enfants puissent continuer de bénéficier de la réduction

en matière de transports au-delà de l'âge de dix-huit ans et pour une période égale à celle pendant laquelle ils sont économiquement à la charge de leurs parents. Il lui demande quelle est sa doctrine à cet égard et, dans le cas où elle serait défavorable, comment cette position négative peut se concilier avec les professions de foi du Gouvernement en faveur d'une politique d'aide à la famille.

Vacances collectives (contribution de l'Etat).

18166. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance que revêt l'organisation des vacances collectives et la disproportion entre cette importance et le niveau de la contribution de l'Etat. En effet, les associations réunies au sein du comité de liaison des organismes habilités auront formé en 1975 87 500 animateurs; l'an dernier, les animateurs avaient encadré 28 902 séjours de vacances et de loisirs groupant 2 080 837 enfants; cependant les moyens financiers alloués par l'Etat sont si insuffisants qu'ils compromettent la poursuite d'activités si nécessaires à l'ensemble des familles, et notamment aux plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à cette carence.

Refus d'habilitation de la licence d'arts plastiques à Bordeaux.

18167. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves conséquences du refus injustifiable d'habilitation de la licence d'arts plastiques, notifié au mois d'août dernier à l'université de Bordeaux-III; cette décision place les étudiants, qui n'en ont été informés que le 17 septembre, dans une situation inadmissible; ils se trouvent, en effet, devant l'alternative soit d'abandonner leurs études commencées depuis deux ans, abandon qui les conduit directement au chômage, soit de s'inscrire dans une autre université, Paris, par exemple, à condition d'en avoir les possibilités financières car, au moment de la rentrée, toutes les inscriptions en cité universitaire sont closes et les chambres en ville déjà retenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée dans le plus bref délai cette décision malencontreuse.

Esquerdes (implantation d'un dépôt d'explosifs).

18168. — 4 novembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la poudrerie d'Esquerdes (Pas-de-Calais) a été fermée en 1970, ce qui a créé de graves problèmes à cette commune et à ses habitants en forte proportion salariés de l'établissement. Depuis, les bâtiments sont à l'abandon. Le polygone de sécurité n'a été supprimé qu'en 1972 par décret du 22 novembre 1972, publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1972. La vente aux enchères publiques de l'ensemble immobilier (bâtiments et terrain de 32 hectares) a été décidée par un arrêté du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 15 août 1975, et doit avoir lieu le 25 novembre prochain. Or, à la stupéfaction générale, **M. le préfet du Pas-de-Calais** a, par arrêté du 8 septembre 1975, prescrit une enquête de commodo et incommodo sur le projet de la société nationale des poudres et explosifs de mettre en exploitation un dépôt d'explosif de première catégorie, rue du Bas, à Esquerdes, dans les souterrains de ladite société nationale. Personne dans la région concernée — et surtout pas le maire ni les élus municipaux d'Esquerdes — ne peut comprendre qu'après avoir aussi gravement perturbé la vie économique de cette localité en fermant la poudrerie, il y a cinq ans, sans apporter aucune industrie de remplacement, le Gouvernement anéantisse les espoirs et les patients efforts de tous ceux qui ont œuvré depuis plusieurs années pour l'implantation d'une nouvelle entreprise. Ce dépôt d'explosifs n'apporterait aucun revenu à la commune, n'utiliserait les services que d'un seul salarié, laisserait planer l'insécurité permanente sur la population de seize communes, amènerait le rétablissement d'un polygone de sécurité qui entraverait le développement de la commune, la construction de logements et remettrait en question le tracé de l'autoroute A 26 et de sa bretelle de raccordement. Il lui demande de revenir sur ce projet malvenu qui, s'il devait aboutir, apporterait une regrettable démonstration de l'incohérence des décisions de la société nationale des poudres et une preuve fâcheuse du peu de cas qui est fait des intérêts d'une collectivité qui a déjà eu à souffrir de la fermeture de sa poudrerie, seule activité industrielle qui avait pu, depuis trois siècles, fonctionner sur le territoire de la commune, puisque en pratique la présence d'une poudrerie interdit toute autre industrie à proximité immédiate.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

(Retraite anticipée des fonctionnaires.)

17779. — 17 septembre 1975. — **Paul Caron**, ayant noté avec intérêt la réponse à sa question écrite n° 16560 du 22 avril 1975, relative au décompte des annuités pour l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires ayant atteint le temps maximum de trente-sept ans et six mois, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de moduler une mesure d'admission à la retraite en faveur des fonctionnaires ayant atteint le temps maximum, le cas échéant, en faveur des anciens combattants, résistants et déportés.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 16560 du 22 avril 1975, le fait pour un fonctionnaire de compter le maximum d'annuités liquidables ne saurait à lui seul ouvrir droit au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Or, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire conduirait pratiquement à abaisser l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension (actuellement : soixante ans, ou cinquante-cinq ans lorsque les fonctionnaires ont accompli quinze années de services dans un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles). Le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de proposer une modification de la législation en vigueur, soit sous la forme d'une dérogation générale, soit en la limitant à certaines catégories de fonctionnaires.

Frais de déplacement

des fonctionnaires des départements d'outre-mer : réévaluation.

17868. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la réponse faite à sa question écrite n° 17226 du 30 juin 1975 et par laquelle il lui faisait connaître qu'un projet était en cours d'élaboration en vue de reconsidérer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels en service dans les départements d'outre-mer. D'une récente étude effectuée avec précision et objectivité par les organisations syndicales de ces territoires et basée sur les frais engagés dans les régions parisienne et lyonnaise, il résulte qu'une majoration minimum de 20 p. 100 du barème des indemnités kilométriques s'avère équitable, indispensable et urgente dans les départements d'outre-mer où existent de nombreux facteurs particuliers et inhérents à ces départements éloignés du continent. En conséquence, il lui demande : 1° qu'aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer mais relevant du même statut que ceux de la métropole, il soit fait automatiquement application de toutes les modifications intervenant en faveur de ces derniers; 2° qu'une majoration d'au moins 20 p. 100 s'ajoute au barème pratiqué en métropole en compensation du coût de la vie 40 p. 100 plus cher dans les D.O.M., de la dépréciation et de l'usure rapides du matériel en milieu humide et salin; 3° qu'intervienne dans le meilleur délai de décret concrétisant les promesses faites relatives aux améliorations du régime de remboursement des indemnités des frais de mission et de tournée concernant les agents des départements d'outre-mer légitimement impatients.

Réponse. — Comme il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question du 30 juin 1975 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 7 août 1975, un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de revoir les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents de l'Etat en service dans les départements et les territoires d'outre-mer. L'Etat d'avancement des discussions entre les ministères intéressés ne permet pas encore de préciser la date de publication de ce texte.

Formation professionnelle.

Jeunes demandeurs d'emploi : résultats des mesures exceptionnelles.

17636. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les résultats de l'application des mesures exceptionnelles instaurées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi par la circulaire n° 2973/S6 du 20 janvier 1975. Il lui demande notamment de lui indiquer : 1° le nombre de jeunes qui ont demandé à bénéficier des mesures précitées par région; 2° la nature des établissements ayant accueilli ces jeunes; 3° si

les résultats actuels sont susceptibles d'inciter le Gouvernement à renouveler, compte tenu de la conjoncture économique et sociale actuelle, une semblable expérience dès la prochaine rentrée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

Réponse. — Au mois de janvier dernier, dans le cadre d'un ensemble de mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a lancé une opération de formation spécialement destinée aux jeunes demandeurs d'emploi, âgés de seize à vingt ans et non titulaires d'un diplôme professionnel, dite « opération en faveur des jeunes sans qualification et sans emploi ». L'opération, largement déconcentrée au niveau des préfets de région et de département a débuté par un recensement de tous les jeunes susceptibles d'être intéressés. Elle a ainsi permis de mettre en relief les problèmes spécifiques à la catégorie de jeunes concernés, révélant en particulier un faible niveau de formation professionnelle et une certaine réticence à l'égard de tout ce qui rappelle les formes pédagogiques traditionnelles. A partir du mois de mars, les premiers stages ont ainsi pu ouvrir. Considérant dès le mois de juin que l'expérience était positive, le Gouvernement a décidé de prolonger l'opération à partir de la rentrée de septembre. Il est ainsi possible de faire d'une part le bilan de la première partie de l'opération et de donner quelques précisions sur son renouvellement : 1° au 15 septembre 17 842 jeunes étaient effectivement en stage au titre de la première opération. Ces effectifs, par nature d'établissement, se répartissaient ainsi : enseignement public premier et second degré, 9 072 ; universités, 561 ; A.F.P.A., 2 464 ; établissements relevant du ministère de l'agriculture, 126 ; organismes privés de formation ayant passé des conventions spécifiques régionales, 5 619 ; 2° par région, la répartition des stagiaires est la suivante : Alsace, 588 ; Aquitaine, 412 ; Auvergne, 287 ; Bourgogne, 199 ; Bretagne, 818 ; Centre, 474 ; Champagne-Ardenne, 537 ; Franche-Comté, 221 ; Languedoc-Roussillon, 1 169 ; Limousin, 226 ; Lorraine, 589 ; Midi-Pyrénées, 590 ; Nord-Pas-de-Calais, 2 828 ; Basse-Normandie, 495 ; Haute-Normandie, 691 ; Pays de la Loire, 1 013 ; Picardie, 662 ; Poitou-Charentes, 484 ; Provence-Côte-d'Azur, 2 074 ; Rhône-Alpes, 980 ; Région parisienne, 2 212 ; Corse, 293 ; 3° au titre de la seconde partie de l'opération, les prévisions d'effectifs s'élèvent à 16 500 stagiaires environ, de sorte qu'il est possible de conclure, compte tenu du chevauchement des deux parties de l'opération, qu'environ 30 000 jeunes sont en stage au 15 octobre. Cette deuxième partie comporte par priorité des formations préparant directement à la vie professionnelle et correspondant à des possibilités d'emplois qui ont été préalablement analysées au niveau local. Elle bénéficie de facilités supplémentaires en matière d'indemnisation des frais d'hébergement et de déplacement des stagiaires, en sus de l'indemnité fixée à 370 francs par mois. Le bilan de l'opération est d'ores et déjà suffisamment positif, les enseignements que j'en ai tirés suffisamment riches pour que j'envisage de la « pérenniser » selon des modalités à préciser.

Condition féminine.

Indemnité « de maternage » : mise en œuvre.

17593. — 5 septembre 1975. — M. Joseph Yvon, soulignant l'importance d'une politique familiale dynamique, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la possibilité de faire bénéficier les mères de famille d'une indemnité pendant les premiers mois qui suivent la naissance de leur enfant, indemnité dite « de maternage », ainsi qu'elle l'annonçait dans sa conférence de presse du 2 août 1974 et qui devait être soumise au conseil des ministres en juin 1975, selon la réponse à sa question écrite n° 7831 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 3 juin 1975).

Réponse. — La proposition d'une indemnité de maternage pouvant bénéficier aux mères d'enfants de moins de deux ans a été présentée le 2 octobre 1974 par le secrétaire d'Etat à la condition féminine devant le conseil des ministres. Cette proposition sera examinée dans le contexte plus général de la politique familiale dont s'est saisi le Gouvernement.

Amélioration de la condition féminine.

17886. — 7 octobre 1975. — M. Jean Cluzel demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) quelle suite elle compte donner aux cinq rapports dont ont été chargés des groupes d'études en vue de proposer un certain nombre d'améliorations de la condition féminine. Il lui demande plus particulièrement quelle publicité elle compte donner aux conclusions de ces groupes d'études et quelles directives le Premier

ministre entend donner aux membres du Gouvernement concernés pour que les propositions faites puissent être traduites dans le meilleur délai, soit en dépôt de textes législatifs, soit en modification de la réglementation actuelle en vigueur.

Réponse. — Les rapports demandés par le secrétariat d'Etat à la condition féminine ont été envoyés aux membres du Gouvernement. Certaines des propositions contenues dans ces rapports, tendant à l'amélioration de la condition féminine, ont recueilli l'accord de l'ensemble du Gouvernement. Elles font l'objet d'instructions précises pour mettre en place les modalités techniques d'application.

Condition féminine : main-d'œuvre d'appoint.

17928. — 9 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur les constatations du centre d'études de l'emploi, indiquant qu'au cours de ces dernières années, plus de la moitié de la progression de l'emploi industriel national s'était opérée grâce aux femmes mais que, « la précocité fréquente de l'emploi créé pour les femmes, la nature de ces emplois, leur qualification font que les appels successifs à la main-d'œuvre féminine n'ont pas fondamentalement modifié son caractère de main-d'œuvre d'appoint ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations qui ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'une véritable promotion de la condition féminine.

Réponse. — Dans l'article du centre d'études de l'emploi auquel fait référence l'honorable parlementaire, il est également souligné que les taux de féminité varient selon les secteurs d'activité économique et selon les régions. En effet la complexité du problème n'est pas toujours appréhendée par des statistiques globales. Il convient donc d'ajouter les constatations suivantes : alors que la population active française travaillant dans l'industrie augmente, le nombre des femmes dans ces secteurs diminue. Leur participation est passée de 37 p. 100 en 1904 à 25 p. 100 en 1973. Au cours de ces dernières années, l'introduction de l'automatisation dans l'industrie a effectivement entraîné une constante déqualification de la main-d'œuvre féminine, alors que par opposition la qualification des ouvriers s'améliorait régulièrement. Mais c'est la création d'emplois due au développement, dans le secteur secondaire, de l'administration et des services techniques qui alimente actuellement l'emploi féminin dans l'industrie. Si cette dernière tendance peut fortement contribuer à modifier le comportement féminin devant l'emploi, il convient de ne pas négliger pour autant la place qui doit être faite aux femmes au niveau de la production. Une plus grande mixité des emplois et une meilleure qualification professionnelle des femmes constituent des objectifs que le Gouvernement est soucieux de faire aboutir.

AGRICULTURE

Instauration du marquage obligatoire des chiens.

17399. — 25 juillet 1975. — M. Jean Collety appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'importance des abandons d'animaux domestiques, notamment de chiens, au début de chaque période de vacances estivales. Compte tenu des conséquences psychologiques et sanitaires d'une telle pratique, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer la mise en œuvre d'un marquage obligatoire des chiens susceptible de permettre de retrouver les propriétaires des animaux, qu'ils aient été abandonnés ou perdus. (*Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*)

Réponse. — L'immatriculation obligatoire des chiens apparaît comme l'une des mesures les plus appropriées pour lutter contre les abandons et la divagation des animaux et peut apporter une contribution utile aux mesures sanitaires prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la rage. L'immatriculation des chiens par tatouage est actuellement obligatoire pour les animaux inscrits au livre généalogique prévu par le décret n° 74-195 du 26 février 1974, en application de l'arrêté ministériel du 16 février 1971, ainsi que pour les animaux cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés en vertu des dispositions du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 portant application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. La société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France, qui a été chargée par arrêté ministériel du 16 février 1971 d'organiser l'identification par tatouage des animaux de l'espèce canine et de tenir le fichier correspondant pour les chiens inscrits au livre généalogique, s'est vu confier les mêmes attributions en ce qui concerne les animaux soumis aux dispositions de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971. L'extension limitée de l'identification qui

résultera de l'application de cette loi pose déjà un certain nombre de problèmes techniques et financiers qui seraient amplifiés par la généralisation proposée par l'honorable parlementaire. Les difficultés constatées pour la réalisation pratique d'une identification de qualité et le financement de son contrôle doivent inciter à une certaine prudence et conduisent à une approche progressive de la généralisation de l'identification des chiens par tatouage.

Enquête d'utilité publique : puisage d'eau en rivière.

17494. — 19 août 1975. — **M. Kléber Malécot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, lors des enquêtes d'utilité publique effectuées pour des prises d'eau en rivière ou dans des nappes souterraines, seuls les ayants droit situés en aval sont consultés. Il lui demande si les maires des communes concernées en amont ou, éventuellement, latéralement pourraient être consultés, compte tenu de la nécessité d'assurer la plus juste répartition possible de l'eau. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les prises d'eau en rivière ou dans des nappes souterraines donnent lieu à des enquêtes d'utilité publique lorsqu'il s'agit d'une dérivation d'eaux non domaniales entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public. Cette dérivation doit, en effet, être autorisée, en application de l'article 113 du code rural, par un acte déclarant d'utilité publique les travaux, qui détermine le volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé ainsi que les conditions auxquelles le prélèvement est subordonné, conformément aux prescriptions qui sont fixées par le ministre de l'agriculture en vue de sauvegarder les intérêts généraux dont il a la charge. Les instructions qui ont été adressées à cet effet aux préfets par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre de l'équipement en ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, précisent que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux peut, sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture s'il s'agit de la dérivation d'eaux de sources ou d'eaux souterraines ou du chef du service départemental chargé de la police du cours d'eau dans lequel est effectuée la prise d'eau, être étendue afin de permettre la consultation de toutes les personnes et collectivités intéressées, directement ou indirectement, aussi bien par la dérivation elle-même que par les conséquences que celle-ci peut avoir, notamment au point de vue de la salubrité publique ou du régime des eaux de la rivière. L'enquête ainsi complétée au point de vue hydraulique doit donc permettre à tous les intéressés de faire connaître leur avis sur la dérivation projetée, les limites de cette consultation étant précisées dans chaque cas par le service compétent compte tenu des diverses conséquences que cette dérivation peut entraîner.

Lutte contre la rage.

17885. — 7 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la progression de la rage en direction du centre de la France et sur la nécessité de prendre des mesures rigoureuses pour y faire face. En réponse à sa question n° 15960, il avait été répondu, le 26 mars 1975, qu'un délai minimum de deux mois était nécessaire pour soumettre à l'avis du Conseil d'Etat les deux décrets nécessaires à l'application de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975. Ce délai étant largement dépassé, il demande à quelle date lesdits décrets pourront être publiés.

Réponse. — Malgré la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour faire face à la progression de la rage qui menace le centre de la France, il n'a pas encore été possible de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat les projets des deux décrets prévus pour l'application de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre cette maladie. En effet, ces textes adressés pour examen le 16 juin 1975 aux différents ministres concernés, ont été retournés accompagnés d'observations justifiées qui ont motivé certains amendements. Les projets ainsi modifiés des deux décrets précités ont fait l'objet d'un nouvel envoi aux ministres intéressés le 10 octobre 1975 et leurs réponses sont attendues pour soumettre ces textes à l'avis du Conseil d'Etat. Afin que ce retard n'aggrave pas la menace qui pèse sur les départements du centre de la France encore indemnes, des instructions ont été données pour étendre dès maintenant la zone de protection située en aval du front de progression de l'enzootie rabique dans laquelle le financement des opérations de réduction de la population vulpine est pris en charge par l'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants de la région parisienne : opérations de rénovation.

17514. — 25 août 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser, pour la région parisienne, l'état actuel de publication des listes des opérations de rénovation susceptibles de concerner les commerçants, publication prévue en application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Réponse. — Les listes des opérations d'équipement collectif auxquelles peut être appliqué l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sont dressées à partir des propositions établies par les préfets après recensement, dans leurs départements respectifs, des opérations de ce type. L'arrêté du 28 février 1975, paru au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 1975, a fixé la première liste des opérations retenues dans quinze départements dont celui des Hauts-de-Seine. Une deuxième liste publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1975 concerne, notamment, outre le département des Hauts-de-Seine (pour de nouvelles opérations), ceux de Paris, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17882 posée le 2 octobre 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17884 posée le 2 octobre 1975 par **M. Louis Jung**.

COMMERCE EXTERIEUR

I.N.S.E.E. : perspectives d'exportation.

17414. — 29 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques relative aux perspectives d'exportation des industriels. Compte tenu que cette enquête fait apparaître des perspectives de dégradation de la compétitivité des produits français à l'extérieur, une hausse prévisible des importations même en l'absence de tout phénomène de reprise économique et finalement une certaine inquiétude sur les possibilités du développement des exportations pour soutenir ou servir la relance de l'activité économique, il lui demande de lui préciser les perspectives d'action que lui ouvre cette enquête à l'égard du maintien et du développement du commerce extérieur.

Réponse. — La dernière enquête de l'I.N.S.E.E. sur le commerce extérieur semble indiquer que la situation des entreprises françaises a évolué plus défavorablement sur les marchés extérieurs que sur le marché national. En fait, les résultats acquis depuis le début de l'année permettent de dresser un bilan moins négatif ; si l'on retient en effet comme indicateur de compétitivité de nos produits les parts de marché détenues à l'étranger, la position de la France a évolué favorablement. Depuis le début de 1975, nos parts de marché vis-à-vis des pays industriels sont en augmentation par rapport à la même période de 1974. La seule exception concerne l'Espagne. Cette amélioration générale s'inscrit dans un contexte de ralentissement, voire de contraction, des échanges des principaux pays industriels et notamment des importations de nos partenaires. Jusqu'ici les exportateurs français résisteraient donc mieux que leurs concurrents au fléchissement de la demande étrangère. Cette impression est confirmée par quelques informations disponibles sur l'évolution comparée des ventes de la France et de celles de ses principaux concurrents. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, au premier trimestre 1975, la progression de nos exportations globales (+ 26 p. 100) a été supérieure à celle des exportations des Etats-Unis (+ 18 p. 100) et de l'Allemagne (+ 14 p. 100) et n'a pas été dépassée par les pays du Benelux ; c'est le contraire qui s'était produit en 1974. En Suisse, au premier trimestre 1975, également, les ventes françaises ont moins reculé que celles des autres pays de la C.E.E., la Grande-Bretagne exceptée. Aux Etats-Unis la performance française au cours des cinq premiers mois de 1975 est d'autant plus remarquable que dans le même temps les ventes des autres pays de la C.E.E. ont sensiblement diminué (et notamment celles de l'Allemagne, de l'Italie et des pays du Benelux), seule la Grande-Bretagne développant également ses ventes mais moins rapidement que la France. Si l'on compare les résultats des premiers mois de 1975 à ceux du dernier trimestre de 1974 on constate que notre position s'est renforcée en Allemagne, en Italie et surtout en Grande-Bretagne, et qu'elle reste stable en Belgique, en Suisse et aux

Etats-Unis. Il est possible, toutefois, que ces résultats aient été atteints au prix d'une dégradation des marges bénéficiaires des entreprises si l'on se réfère à l'enquête de l'I.N.S.E.E. La notion de compétitivité est complexe : outre l'importance des ventes, il est nécessaire d'apprécier l'aptitude des industriels à vendre à des prix rémunérateurs. Les possibilités de vente à l'étranger ne dépendent pas uniquement des prix relatifs ; interviennent notamment le dynamisme de l'exportateur, la puissance et la qualité de son implantation, son image de marque, son aptitude à offrir des produits spécifiques. Les variations monétaires peuvent au niveau des prix contrarier ces différents facteurs, mais une appréciation peut d'ailleurs avoir des effets fort variables selon que les exportateurs décident de répercuter mécaniquement ou non leurs conséquences : dans le premier cas, elle risque de réduire les débouchés, dans l'autre, elle affecte les profits et à terme les perspectives de croissance. Le retour officiel du franc parmi les monnaies fortes ne devrait pas modifier la situation concurrentielle vis-à-vis de ses partenaires adhérents au « serpent », puisqu'il ne fait que concrétiser une situation *de facto*. Le retour du dollar à un cours plus proche de sa valeur réelle devrait, d'autre part, affaiblir les effets de la sous-estimation de la monnaie américaine qui a gêné nos ventes au cours du premier semestre. Si les exportations françaises vers les pays industrialisés ont globalement diminué ces derniers mois, cette diminution a été largement compensée par les ventes aux autres pays. L'examen des résultats récents devrait donc atténuer le pessimisme des industriels. On peut rappeler d'autre part que le « renforcement du dispositif de commercialisation des produits exportables » fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la deuxième phase de préparation du VII^e Plan et que le plan d'ensemble mis en œuvre par le Gouvernement au cours des semaines dernières contient des dispositions importantes tendant à faciliter l'effort exportateur des entreprises.

DEFENSE

Anciens militaires d'active : décorations.

17712. — 11 septembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circonstance que les anciens militaires d'active, titulaires de la médaille militaire proposés plusieurs fois pour la Légion d'honneur alors qu'ils étaient en activité, ne font plus l'objet d'une proposition après leur admission à la retraite, à moins qu'eux-mêmes la sollicitent. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les propositions établies pendant l'activité des intéressés soient automatiquement renouvelées par le nouvel organisme de gestion, l'admission à la retraite ne pouvant avoir pour effet d'annuler les mérites qui avaient justifié les propositions antérieures.

Réponse. — Conformément aux dispositions d'un décret en date du 18 mai 1965, les militaires rayés des contrôles de l'armée active ne peuvent être inscrits au tableau de concours pour une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur s'ils ne comptent au moins trois ans de services dans les réserves. Les propositions établies en faveur des militaires en activité ne peuvent donc être renouvelées automatiquement après leur admission à la retraite. En outre, les intéressés ne sont proposés au titre des réserves que s'ils remplissent les conditions fixées chaque année pour la nature des titres, services et activités à récompenser, ces conditions devant être à l'évidence différentes de celles requises pour les militaires en activité. Aux termes des instructions en vigueur, seuls les officiers rayés des cadres des réserves et les personnels non officiers dégagés des obligations militaires ne sont pas proposés d'office, mais doivent faire acte de candidature auprès des organismes détenteurs de leurs dossiers ou pièces matriculaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Bâtiments et travaux publics (mesures de relance).

16851. — 20 mai 1975. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie des entreprises de négoce et de réparation du matériel de travaux publics et du bâtiment qui ne peuvent accéder aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les sociétés de développement régional (S.D.R.) ou les comités départementaux d'information ou d'orientation dont bénéficient les petites et moyennes entreprises industrielles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais qu'il estime nécessaires pour la mise en application des mesures qu'il a annoncées récemment en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent,

du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales — et par conséquent les entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et du bâtiment — peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Les comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs de services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle — et par conséquent celui des sociétés de développement régional — et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'un contingent complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Ce quota s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun relatives à la progression des concours bancaires. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes, l'obtention des crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce et de réparation de matériels de travaux publics et du bâtiment dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent au premier chef le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce et la réparation de matériels de travaux publics et du bâtiment devraient bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Puéricultrices départementales : situation.

16978. — 3 juin 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité de structurer la profession de puéricultrice départementale, en définissant la carrière des intéressées, compte tenu de leur niveau de formation et des fonctions qu'elles assument. Il apparaît, en effet, qu'actuellement chaque département détermine la situation de ces puéricultrices, sans pouvoir leur allouer des rémunérations supérieures à celles prévues pour les personnels des communes par le statut des personnels communaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux propositions présentées par le ministère de la santé.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les personnels départementaux ne sont pas soumis à un statut général et la réglementation qui les régit résulte de l'extension, par les conseils généraux, des dispositions prises pour les agents homologues des communes en vertu du statut général du personnel communal. C'est ainsi que les puéricultrices départementales sont alignées sur les puéricultrices communales dont la situation indicière a été revalorisée récemment par un arrêté du 18 janvier 1974 dans le cadre de la réforme de la catégorie B. Il convient également de préciser que grâce à la référence communale, ces personnels sont, en fait, assimilés aux infirmières spécialisées des hôpitaux publics. Il ne saurait donc être question, en l'état actuel des choses de les aligner sur des agents dotés d'une formation et exerçant des fonctions différentes et de niveau supérieur.

Collectivités locales : présentation matérielle du produit des impositions.

17012. — 6 juin 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin d'assurer une présentation plus claire de la répartition du produit des impositions entre les collectivités locales bénéficiaires.

Réponse. — La présentation des avertissements relatifs aux impôts locaux sera modifiée, dès 1976, de façon à faire apparaître distinctement le taux d'imposition et le montant de l'impôt correspondant pour chaque taxe et pour chacune des collectivités bénéficiaires suivantes : commune, organisme chargé de la création d'une agglomération nouvelle, département, communauté urbaine et région. Cette mesure devrait répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Quittances : timbres fiscaux.

17244. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les résultats de l'étude entreprise à son ministère et tendant à apprécier si le montant des recouvrements apportés par son administration au titre des timbres fiscaux apposés sur les quittances, justifie le maintien d'une réglementation qui constitue, pour les utilisateurs, une tracasserie administrative, étude annoncée en réponse à sa question écrite n° 15585 du 18 janvier 1975.

Réponse. — L'article 11-II du projet de loi de finances pour 1976 propose de porter de 2,50 F à 10 francs le seuil au-delà duquel le droit de timbre des quittances est exigible et de supprimer le droit de timbre fixe de 0,30 franc dû sur les reçus constatant un dépôt de valeurs, d'objets ou d'espèces dans une banque. Si elles sont adoptées, ces deux mesures constitueront une simplification appréciable pour de nombreuses professions.

Imposition des plus-values : cas de cession d'un terrain moyennant datation en paiement de locaux.

17284. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la cession d'un terrain est rémunérée moyennant la remise de locaux situés dans l'immeuble à édifier sur ce terrain, le contribuable peut demander que l'imposition de la plus-value taxable au titre de l'article 150 ter du C. G. I. soit établie seulement au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions (art. 238 undecies du C. G. I.). Toutefois, en cas de cession de la totalité des constructions reçues en paiement, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession de ces constructions. Lorsque le prix est payé partiellement par une datation en paiement de locaux et pour le surplus en espèces, la conversion ultérieure d'une partie de la datation en un paiement supplémentaire en espèces pose toutefois un problème qui peut être illustré par l'exemple suivant. Soit un propriétaire qui a cédé, en 1973, 800 millièmes indivis de son terrain moyennant un prix en espèces de 1 200 000 francs, et une datation en paiement portant sur 200 millièmes des constructions estimés 2 000 000 francs. En 1975, peu avant l'achèvement des constructions, le propriétaire du terrain demande à renoncer à la datation en paiement du quart des locaux formant la datation en paiement convenue initialement et reçoit, de ce fait, une somme de 700 000 francs correspondant à concurrence de 500 000 francs à la contrevaletur des constructions auxquelles l'intéressé renonce et à concurrence de 200 000 francs à la valeur des 50 millièmes supplémentaires de terrain que le propriétaire est corrélativement amené à céder. Il lui demande si, dans cette hypothèse, en supposant que l'intéressé opte pour le système forfaitaire de taxation de la plus-value (bien acquis avant le 1^{er} janvier 1950), le montant de la plus-value taxable au titre de 1975 (avant application du pourcentage correspondant au mode d'acquisition et, éventuellement, de la décote) ressort à $700\,000 \times 30 \text{ p. } 100 = 210\,000$ francs ou à $200\,000 \text{ francs} \times 30 \text{ p. } 100 = 60\,000$ francs, dès lors que les constructions formant la datation en paiement ne sont cédées que partiellement et que, par suite, le différé d'imposition de la plus-value dégagée par la cession intervenue en 1973 prévu à l'article 238 undecies doit subsister intégralement.

Fiscalité immobilière.

17449. — 8 août 1975. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la cession d'un terrain est rémunérée moyennant la remise de locaux situés dans l'immeuble à édifier sur ce terrain, le contribuable peut demander que l'imposition de la plus-value taxable au titre de l'article 150 ter du C. G. I. soit établie seulement au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions (article 238 undecies du C. G. I.). Toutefois, en cas de cession de la totalité des constructions reçues en paiement, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession de ces constructions. Lorsque le prix est payé partiellement par une datation en paiement de locaux et pour le surplus en espèces, la conversion ultérieure d'une partie de la datation en un paiement supplémentaire en espèces pose toutefois un problème qui peut être illustré par l'exemple suivant. Soit un propriétaire qui a cédé, en 1974, 800 millièmes indivis de son terrain moyennant un prix en espèces de 1 200 000 francs et une datation en paiement portant sur 200 millièmes des constructions estimés 2 000 000 de francs,

et qui, le prix de revient corrigé du terrain ressortant par hypothèse à 1 000 000 de francs, soit pour les 800 millièmes à 800 000 francs, a déclaré une plus-value imposable au titre de 1974

$$1\,200\,000$$

$$\text{de } (3\,200\,000 - 800\,000) \times \frac{1\,200\,000}{3\,200\,000} = 900\,000 \text{ francs, la plus-value}$$

dont l'imposition est différée s'élevant à 1 500 000 francs. En 1975, avant l'achèvement des constructions, le propriétaire du terrain demande à renoncer à la datation en paiement convenue initialement et reçoit, de ce fait, une somme de 700 000 francs correspondant, à concurrence de 500 000 francs, à la contrevaletur des constructions auxquelles l'intéressé renonce et à concurrence de 200 000 francs à la valeur des 50 millièmes supplémentaires de terrain que le propriétaire est corrélativement amené à céder. Il lui demande si, dans cette hypothèse, en considérant pour simplifier que le prix de revient corrigé global est resté le même qu'en 1974 et s'élève donc pour les 50 millièmes cédés en supplément à 50 000 francs, le montant de la plus-value taxable au titre de 1975 ressort à $(200\,000 - 50\,000) + 500\,000 = 650\,000$ francs ou seulement à $200\,000 - 50\,000 = 150\,000$ francs dès lors que les constructions formant la datation en paiement ne sont cédées que partiellement et que, par suite, le différé d'imposition s'appliquant, en vertu de l'article 238 undecies, à une partie, égale à 1 500 000 francs, de la plus-value dégagée par la cession intervenue en 1974 doit subsister intégralement.

Réponse. — La conversion en un versement d'espèces d'une partie de la datation en paiement initialement conclue entraîne nécessairement la taxation, à due concurrence, de la plus-value mise à l'origine en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 238 undecies du code général des impôts. En effet, ce sursis d'imposition ne joue que dans la mesure où la cession du terrain est rémunérée par la remise de constructions. Or tel n'est pas le cas lorsque le cédant renonce à ce mode de rémunération, avant l'achèvement des immeubles qui devaient lui être remis. Quant à la plus-value réalisée à l'occasion de la cession corrélatrice des millièmes supplémentaires de terrain nu, elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu, soit au titre des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts dans la mesure où le terrain aurait été acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans, soit, dans le cas contraire, au titre des dispositions de l'article 150 ter du même code, dès lors qu'en tout état de cause il s'agit d'un terrain à bâtir. Bien entendu, les impositions supplémentaires correspondantes seront établies au titre de l'année au cours de laquelle la remise en cause de la datation en paiement est intervenue.

Organismes à caractère non lucratif : réforme du régime fiscal.

17512. — 25 août 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 12 juillet 1965 règle « l'avoir fiscal » des collectivités locales et des bureaux de bienfaisance. Précisément, le Gouvernement a prévu de procéder à une réforme du régime fiscal des organismes à caractère non lucratif. Peut-il, dans ces conditions, lui indiquer, d'une part, l'état des travaux nécessairement entrepris après cet engagement, d'autre part, à quelle époque sera mise en œuvre ladite réforme ?

Réponse. — L'avoir fiscal, qui est un crédit d'impôt ouvert sur le Trésor, présente la double caractéristique de s'ajouter au revenu imposable de ses bénéficiaires et d'être reçu en paiement de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables. Par suite, la règle selon laquelle l'avoir fiscal ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu mobilier auquel il est attaché est effectivement compris dans les bases de l'impôt dû par le bénéficiaire de ce revenu constitue un principe fondamental auquel il ne peut être dérogé. Or, en tant qu'établissements publics d'assistance, les bureaux d'aide sociale ne sont pas, en vertu des dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts, soumis à l'impôt sur les sociétés, même pour les revenus fonciers, agricoles ou mobiliers dont ils disposent. D'autre part, l'article 207-I-6° du même code exonère entièrement les départements, communes et syndicats de communes de l'impôt sur les sociétés. L'utilisation par les bureaux d'aide sociale et par les collectivités locales des certificats d'avoir fiscal qui leur sont éventuellement délivrés obligerait à substituer à ce principe d'exemption un régime d'imposition dont l'application ne pourrait être limitée aux seuls revenus de capitaux mobiliers. Il n'est pas envisagé de procéder à une telle réforme qui, en aggravant les charges fiscales des organismes et collectivités intéressés, ne répondrait pas à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Versements en faveur des associations d'intérêt général : déductions fiscales.

17668. — 11 septembre 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est effectivement envisagé, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, d'inclure une disposition doublant les déductions fiscales possibles

des versements en faveur des associations assumant des tâches d'intérêt général, sous réserve que ces versements transitent par la Fondation de France qui les affecterait aux associations destinataires, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1975 par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la santé (action sociale).

Réponse. — L'article 4 du projet de loi de finances pour 1976 prévoit effectivement la déductibilité des dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire à des œuvres d'intérêt général dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, et en sus de la déduction actuelle de 0,50 p. 100, laquelle a un caractère général. Ainsi, les dons effectués en faveur des œuvres ou organismes d'intérêt général pourraient être déduits à hauteur de 1,50 p. 100 du montant des revenus. Cette nouvelle disposition devrait permettre, si elle était adoptée par le Parlement, de promouvoir cette forme d'action sociale désintéressée que constitue la participation des particuliers aux grandes campagnes d'intérêt général.

EDUCATION

Prise en charge

des frais de transport des élèves en classes de plein air.

17486. — 19 août 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des études ont été entreprises pour que soit prise en charge par l'Etat la totalité des frais de transport occasionnés par le séjour d'élèves en nombre sans cesse croissant dans les classes d'air, de neige et de mer. Il lui demande, dans l'affirmative, quelle suite il compte donner aux conclusions de ces études.

Réponse. — Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que l'objectif prioritaire poursuivi par le Gouvernement, en matière de transports d'élèves, est d'alléger progressivement — jusqu'à la gratuité — les charges de transport quotidien supportées par les familles, pour les enfants des classes élémentaires et secondaires ouvrant droit à subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires actuelles. Cet objectif requiert de l'Etat un effort financier exceptionnel, qui implique l'accroissement massif des crédits de subventions aux transports scolaires et ne laisse pas place, pour l'instant, à d'autres actions de quelque envergure. Il est à noter, en second lieu, que les envois d'élèves en classes vertes, de neige ou de mer ne peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de la scolarité normale des enfants. Il s'agit d'activités à caractère péri-scolaire, totalement facultatives et laissées à la libre initiative des collectivités locales. Il serait dès lors contre-indiqué que, dans un domaine aussi décentralisé, l'Etat procédât à des prises en charge systématiques de dépenses. C'est pourquoi le ministère n'envisage pas de prendre en charge les frais de transport exposés à l'occasion de l'envoi d'élèves en classes vertes, classes de neige ou classes de mer. Il reste que le ministère de l'éducation en convergence avec d'autres départements ministériels — notamment celui de la jeunesse et des sports — apporte une certaine aide aux classes de mer, classes vertes et classes de neige. Cela se traduit par la mise à la disposition de centres de classes de mer et de classes vertes d'emplois d'instituteurs à plein temps et par l'attribution sur le chapitre budgétaire 43.31 de subventions qui, cette année, s'élèvent à un peu plus de 1,5 million de francs et peuvent être notamment affectées, par les bénéficiaires, à la couverture d'une partie des frais de transport.

Enseignement technique : revalorisation des carrières.

17803. — 24 septembre 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de lui préciser l'état d'avancement des projets de décret visant au recrutement, au niveau certifié, des professeurs de l'enseignement technique long, et à l'accès au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, des professeurs techniques adjoints de lycées; 2° de lui indiquer à quel stade se trouvent les négociations engagées avec son collègue de l'économie et des finances concernant les obligations de services des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints de lycées, et les mesures de revalorisation de carrière prévues pour ces deux corps de fonctionnaires.

Enseignement technique : aménagements.

17817. — 24 septembre 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique;

b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril, aux finances); le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation initiale du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignement technique : personnel.

17835. — 29 septembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont les diverses revendications, pour l'enseignement technique long, des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints en ce qui concerne notamment leur recrutement, leurs obligations de services, leur échelonnement indiciaire, et l'augmentation du nombre des postes mis aux concours spéciaux de recrutement.

Professeurs et professeurs adjoints de l'enseignement technique : situation.

17917. — 7 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° De bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances, le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard); b) les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, et des professeurs techniques, la revalorisation initiale du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fasse l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, ainsi qu'à ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Situation des professeurs techniques
et des professeurs techniques adjoints.*

17976. — 14 octobre 1975. — **M. Charles Allié**s demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont : 1° les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; 2° les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés, de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux ou scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances), le ministre ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) réduire les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a été également transmis par le ministère de l'éducation nationale au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que ses propositions sur les obligations de service des professeurs et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 *Education nationale*, de ces perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation de mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques de lycée technique par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et ont été adressés, pour avis, au conseil d'Etat qui doit les examiner au cours de l'une de ses prochaines séances. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et reviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée se poursuivent normalement. Il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il convient de mesurer avec attention.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17851 posée le 1^{er} octobre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

Académies (implantation de centres de formation continue).

17908. — 7 octobre 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans le cadre du développement nécessaire de la formation continue dans les établissements publics, de lui préciser les perspectives et les échéances de la dotation de chaque académie d'un centre de formation et de sensibilisation à la formation continue, susceptible d'assurer la formation initiale et continue de ses animateurs.

Réponse. — La formation initiale et continue des animateurs de formation continue était jusqu'ici assurée par les centres intégrés de formation de formateurs d'adultes (Ciffa). Quinze Ciffa existaient

au cours de l'année scolaire 1974-1975. La circulaire du 7 juillet 1975 réorganise ces centres devenus centres académiques de formation continue (Cafoc). Elle prévoyait que chaque académie serait dotée d'un tel centre au 1^{er} octobre 1975. Vingt-quatre académies de la France continentale sur vingt-cinq auront un Cafoc en fonctionnement au cours de l'année scolaire 1975-1976, ainsi que celle des Antilles-Guyane. La mise en place de ces centres dans toutes les académies sera achevée à la rentrée 1976. Ces centres ont pour mission la formation initiale et continue des conseillers en formation continue (anciens animateurs de formation continue) et la formation de formateurs de l'éducation ou extérieurs à elle.

EQUIPEMENT

*Adduction d'eau potable et assainissement :
situation des entreprises.*

17450. — 8 août 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des entreprises de travaux publics spécialisées dans les réseaux d'adduction d'eau potable et de réseaux d'assainissement, notamment dans la région Midi-Pyrénées, est particulièrement alarmante. En effet, les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la situation économique générale ont été en matière de travaux publics, tardives et insuffisantes. Il conviendrait donc dans un premier temps de débloquer rapidement des crédits d'équipement supplémentaires, de faire activer la dévolution des travaux et l'engagement rapide des crédits publics, notamment au profit des entreprises traditionnelles locales et régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des entreprises de travaux publics effectuant des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est très conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer certaines entreprises de travaux publics, au cours des derniers mois. Les crédits d'équipement considérables prévus au plan de soutien de notre économie, soit 3,1 milliards de francs, au total, pour les seuls crédits d'Etat consacrés aux travaux publics, témoignent du souci qu'a le Gouvernement de favoriser tout particulièrement le maintien de l'emploi et du potentiel économique existant dans ce secteur. Ces crédits seront, vous le savez, débloqués sans délai, et tout sera mis en œuvre pour assurer le règlement rapide des paiements publics. Pour répondre plus particulièrement au souci de l'honorable parlementaire, concernant les entreprises spécialisées dans l'adduction d'eau et l'assainissement, le ministre de l'équipement rappelle que ces travaux relèvent très largement des collectivités locales ; celles-ci se voient affecter, par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales, 1 milliard de francs, destiné à des dépenses d'équipement ; il faut y ajouter les 800 millions de francs de prêts qui pourront être obtenus de la Caisse des dépôts et du Crédit agricole ; enfin, 500 millions de francs seront spécialement dégagés par le Crédit agricole pour des concours supplémentaires aux collectivités locales en faveur de leurs travaux d'hygiène publique. L'ensemble de ces mesures devrait favoriser la relance de l'activité des entreprises évoquées par l'honorable parlementaire.

Sièges autos pour jeunes enfants : réglementation.

17555. — 29 août 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la protection contre les risques encourus par les enfants lors des accidents de la circulation et tendant notamment à la définition d'une norme d'essai des différents types de sièges susceptibles d'offrir une protection réelle en cas d'accident, études qui devaient aboutir « dans quelques mois », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15930 du 20 février 1975.

Réponses. — Les études annoncées dans la réponse à la question écrite n° 15930 du 20 février 1975, posée par l'honorable parlementaire, ont abouti et ont été concrétisées par un arrêté en date du 2 septembre 1975, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1975, relatif aux dispositifs spécialement conçus pour le transfert des enfants dans les voitures particulières. Ce texte prévoit une homologation optionnelle des sièges de sécurité pour enfants et définit dans le cahier des charges qui lui est annexé les essais et critères dont l'ensemble permet d'évaluer la qualité de la protection offerte, en cas de choc, par ces dispositifs. Ces derniers sont d'ailleurs divisés en trois catégories, qui sont fonction du poids de l'enfant et (ou) de la position dans laquelle il est transporté. L'intervention de cet arrêté répond donc au souci exprimé par l'honorable parlementaire concernant la sécurité des bébés et des jeunes enfants transportés dans des voitures.

Conduite des poids lourds : renforcement des règles de sécurité.

17659. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon**, considérant que de récents et dramatiques accidents ont, une fois encore, montré l'importance du respect et le cas échéant du développement des règles de sécurité dans la conduite des véhicules poids lourds, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions suivantes : 1° renforcement, à l'égard de la conduite des véhicules poids lourds, des règles tendant à un espacement entre deux véhicules, de 50 mètres au moins ; 2° abaissement du degré d'alcoolémie pour les conducteurs routiers, actuellement fixé à 0,80 gramme ; 3° abaissement de la vitesse maximale de 80 kilomètres/heure, compte tenu que celle-ci n'est que de 60 kilomètres/heure en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas et 64 kilomètres/heure en Grande-Bretagne et que, par ailleurs, la vitesse maximale des automobiles amenées à dépasser les véhicules poids lourds est fixée à 90 kilomètres/heure. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — L'article R. 8-1, deuxième alinéa, du code de la route, impose un intervalle d'au moins 50 mètres entre certains véhicules de poids lourds qui se suivent ; il convient de ne pas perdre de vue que le premier alinéa du même article prescrit que « le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède ; cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée ». Il est effectivement délicat d'obtenir le respect de l'intervalle qui doit réglementairement être conservé entre deux véhicules qui se suivent. Aussi doit-on faire appel à l'auto-discipline des conducteurs, à leur prise de conscience de leurs responsabilités, ce qui, bien entendu, n'exclut nullement le contrôle des services de police. Ceux-ci sont d'ailleurs progressivement dotés de matériel moderne automatique, qui leur permettra d'augmenter l'efficacité d'un contrôle que des effectifs souvent réduits rendent parfois insuffisant. Il n'est pas envisagé de modifier le degré d'alcoolémie pour une catégorie particulière de conducteurs ; cependant un projet de loi est en cours d'élaboration au ministère de la justice afin de correctionnaliser les infractions à partir du taux de 0,8 gramme et de renforcer la répression en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. L'arrêté du 23 septembre 1954 fixant les vitesses maximales des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes a été modifié par l'arrêté du 26 août 1971, dont les dispositions ont été reconduites plusieurs fois et, en dernier lieu, par l'arrêté du 23 décembre 1974. Le problème, en fait, n'est pas tant d'imposer des mesures plus restrictives que de faire respecter la réglementation en vigueur et c'est ce vers quoi, d'ailleurs, tend la politique actuelle en matière de sécurité routière. Des instructions très strictes ont été données aux autorités de police et de gendarmerie pour renforcer les contrôles routiers de limitation de vitesse, spécialement vis-à-vis des véhicules poids lourds.

« Bouchon » d'Argenton-sur-Creuse : suppression.

17740. — 12 septembre 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que pendant la période des vacances les informations relatives aux difficultés de la circulation routière mentionnaient, en particulier dans la région Centre, le « bouchon » long de plusieurs kilomètres d'Argenton-sur-Creuse. Il lui signale que les travaux actuellement en cours de la « pénétrante d'Argenton », s'ils constituent une opération d'urbanisme extrêmement intéressante, ne peuvent en aucun cas apporter de solution aux difficultés du passage de la Creuse, lesquelles ne disparaîtront que par la construction d'un second pont dans l'agglomération. Compte tenu que le président de la République a annoncé dans le plan de soutien de l'activité économique française le désenclavement du Massif Central, et qu'Argenton-sur-Creuse est au centre de la région du Boischaud Sud qui constitue la partie Nord du Massif Central, il lui demande si le Gouvernement compte prendre une décision permettant de supprimer le point noir d'Argenton-sur-Creuse, et d'assurer une liaison routière correcte entre Paris et Limoges.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est parfaitement conscient des difficultés engendrées, en période estivale, par l'afflux annuel des vacanciers sur la R. N. 20, et de la nécessité d'accroître la capacité de ce grand itinéraire par sa mise progressive à 2 x 2 voies, notamment dans l'Indre. Dans cette perspective, une étude approfondie a été prescrite en vue de déterminer, en particulier, le meilleur parti d'aménagement à adopter pour assurer la liaison routière Vierzon-Limoges. Seules les conclusions de cette étude permettront, entre autres, la mise au point du tracé précis de la déviation d'Argenton-sur-Creuse qui doit nécessairement s'intégrer dans le projet de modernisation d'ensemble de la liaison précitée. A ce problème technique s'ajoute la difficulté provenant du coût de

l'opération qui est prohibitif au regard des disponibilités budgétaires actuelles, puisque la déviation d'Argenton, à elle seule, était déjà estimée à 140 millions de francs il y a deux ans. La conjonction de ces deux contraintes, technique et financière, ne permet pas d'envisager cette réalisation dans des délais très rapprochés. En attendant, et dans le cadre de la réalisation de la pénétrante d'Argenton, déjà coûteuse par elle-même, le pont sur la Creuse a été élargi et les trois voies maintenant existantes contribueront à améliorer sensiblement les conditions de franchissement de la Creuse. Quant à la construction d'un second pont dans l'agglomération, elle pourrait effectivement apporter une amélioration supplémentaire, l'une des causes du « bouchon » constaté en période estivale étant la traversée difficile de la ville. Une telle amélioration n'a pu être envisagée dans le cadre du plan de soutien à l'économie, celui-ci ne visant que des opérations prêtes à être lancées immédiatement ; elle n'a pu, d'autre part, bénéficier du programme triennal « Massif Central », qui sera limité géographiquement aux seules zones de rénovation rurale Limousin et Auvergne. Quoi qu'il en soit, une étude est en cours pour la construction de ce second pont, dont la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge restent toutefois à déterminer. On doit observer, à cet égard, qu'un tel ouvrage ne se situerait pas sur voirie nationale et, pour l'Etat, ferait double emploi avec le pont existant, voire dans un avenir plus lointain, avec le pont à construire sur la Creuse, lorsque sera réalisée la grande déviation envisagée. En tout état de cause, la réalisation de ce deuxième pont ne pourra intervenir rapidement qu'à la faveur d'un effort conjugué de l'établissement public régional et des collectivités locales, aidées éventuellement par l'Etat.

LOGEMENT

Loyers : limitation de l'augmentation.

17827. — 26 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui indiquer les perspectives susceptibles d'être définies à l'occasion de la limitation de l'augmentation des loyers à propos de laquelle il indiquait (*Les Echos* du 31 juillet 1975) : « J'ai demandé à un certain nombre d'organisations professionnelles de me communiquer leurs constatations. Je connaîtrai le résultat de cette investigation à la rentrée. »

Réponse. — Les informations recueillies à ce jour montrent que la recommandation de limitation des hausses de loyer à 7,5 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 a eu un effet modérateur certain auprès des gestionnaires sociaux et des grands gestionnaires du parc locatif à loyer plafonné. Toutefois, la nécessité d'équilibrer leur gestion a conduit certains d'entre eux à retenir des hausses supérieures, ainsi que cela était d'ailleurs prévu pour les organismes d'H. L. M., après accord des préfets. En ce qui concerne le secteur libre, l'évolution des indices du coût de la construction, sur laquelle repose généralement le montant des loyers, autorisait des augmentations plus importantes. C'est ainsi que l'indice I. N. S. E. a poursuivi en 1975 les hausses des deux années précédentes : + 11,22 p. 100 en 1973, + 18,5 p. 100 en 1974, et + 10,4 p. 100 pour le premier semestre de 1975. Un certain nombre d'organisations représentatives ont cependant conseillé à leurs adhérents d'appliquer des augmentations de loyers inférieures. J'envisage d'ailleurs de faire examiner par la commission nationale permanente des charges locatives présidée par M. Delmon l'éventualité d'une révision de ce système d'indexation, dont l'expérience prouve qu'appliqué trop brutalement sur une période trop longue ou après des variations trop rapides, il peut être générateur de distorsions.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Métro de Téhéran : réalisation.

17667. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réalisation, qui devait être confiée à l'industrie française, du métro de Téhéran.

Réponse. — Dans l'esprit des conversations officielles de ces derniers mois, les contacts se sont poursuivis entre les autorités iraniennes et la Sofretu - R. A. T. P. pour la mise au point d'un contrat de coopération technique générale destiné à permettre la réalisation, sur une période de huit ans, d'un réseau métropolitain à Téhéran. La discussion du projet de ce contrat d'étude se poursuit activement, la conclusion pouvant intervenir au cours des prochains mois. La part des travaux à effectuer et des équipements à fournir devant revenir à l'industrie française, dans la réalisation de cette opération, est encore difficile à évaluer. Son montant dépendra d'autres négociations qui seront à engager ultérieurement entre le maître d'œuvre et les sociétés françaises concernées.

Projets industriels en Algérie : réalisation.

17683. — 11 septembre 1975. — **M. René Tinant**, ayant noté avec intérêt que, dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (1^{er} juillet 1975, n° 14), il était indiqué après la visite du ministre de l'industrie et de la recherche en Algérie en juin que « différents projets industriels d'importance qui sont suivis très directement par des entreprises françaises et pourraient aboutir prochainement, ont été évoqués notamment le complexe automobile d'Oran considéré comme prioritaire par le Gouvernement algérien, une usine de matériel de travaux publics, une usine de produits pharmaceutiques, une usine de pneumatiques », demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de réalisation de ces projets dont il soulignait qu'ils pourraient « aboutir prochainement ».

Réponse. — Les différents projets industriels évoqués par l'honorable parlementaire sont tous d'une grande ampleur et nécessitent donc une étude approfondie de la part des autorités algériennes compétentes, compte tenu notamment : du financement très important qu'ils impliquent ; de la complexité industrielle de certains d'entre eux ; de leur insertion dans le développement industriel algérien et, enfin, de la comparaison des diverses propositions concurrentes. Ceci explique à la fois l'intérêt que l'industrie française et le ministre de l'industrie et de la recherche portent à ces projets, et également la prudence du commentaire relevé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (1^{er} juillet 1975, n° 14).

Commissariat à l'énergie atomique : subvention pour la recherche civile.

17699. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, d'après les documents officiels du commissariat à l'énergie atomique, la part de la recherche fondamentale dans l'exécution du budget de programmes du commissariat a baissé de 10,5 p. 100 en 1973 à 9,7 p. 100 en 1974, tandis que, par exemple, la part des applications militaires augmentait de 42,6 p. 100. Il demande s'il faut interpréter ce phénomène comme une conséquence d'une tendance gouvernementale à ramener à la croissance zéro et, dans le cas contraire, comment il convient de l'expliquer. Il demande en outre si l'on estime avoir fait preuve d'un esprit de prévision suffisant à la veille de la crise énergétique en diminuant de 44,9 p. 100 en 1973 à 43,4 p. 100 en 1974 la part de la subvention civile du commissariat dans le total de la subvention civile et de la subvention « armée ».

Réponse. — Si l'on compare les chiffres en valeur absolue figurant dans les tableaux du rapport annuel du commissariat à l'énergie atomique, on constate que la recherche fondamentale passant de 464 millions de francs en 1973 à 531 millions de francs en 1974 croît de 14,43 p. 100. De même, l'ensemble des dépenses hors applications militaires croît de 21,47 p. 100. Il est clair que les programmes considérés hors applications militaires augmentent de façon significative de 1973 à 1974, et qu'il n'est nullement question d'une croissance zéro. Par ailleurs, les programmes civils du C.E.A. sont financés non seulement par une subvention budgétaire, mais aussi par des ressources propres de l'établissement (participation d'Euratom aux études sur la fusion contrôlée et sur la protection sanitaire, vente d'éléments combustibles à E.D.F., vente de radio-éléments, etc.) et par le recours à l'emprunt pour couvrir certaines dépenses. La comparaison réelle des financements « civils » et « militaires » montre que de 1973 à 1974 les financements civils ont crû de 22,10 p. 100 contre 12,69 p. 100 pour les financements militaires, faisant passer le poids des financements civils dans les financements totaux de 54,45 p. 100 à 56,43 p. 100.

INTERIEUR

Législation relative aux concessions funéraires.

17525. — 27 août 1975. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la législation en vigueur concernant les concessions funéraires perpétuelles, ainsi que la procédure de reprise des concessions abandonnées, résulte d'une législation ancienne et complexe (ordonnance du 6 décembre 1843, loi du 3 janvier 1924 et loi du 24 février 1928 notamment). Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude des problèmes posés à certaines municipalités pour moderniser et assouplir la législation en vigueur.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la législation relative à la reprise par les communes des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées résulte des textes qu'il a

cités. Il est toutefois précisé que l'ordonnance n° 33 du 5 janvier 1959 a supprimé le régime des concessions centenaires. Ces textes sont intervenus pour remédier à l'état de fait entraîné par les concessions funéraires de longue durée laissées à l'abandon. Les circulaires du ministre de l'intérieur en date des 20 mai 1924 et 22 mars 1962 ont donné une définition de cet état d'abandon, pierre angulaire de la réglementation. Celui-ci se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Une circulaire récente du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 16 mai 1975, a rappelé l'ensemble des dispositions concernant la matière. Les prescriptions des textes constituant à la fois une garantie pour les familles qui doivent simplement veiller à la bonne conservation de leurs caveaux et une possibilité pour les collectivités locales de reprendre des terrains stérilisés par des sépultures complètement abandonnées, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la législation en vigueur.

Secouristes : mobilisation rapide.

17681. — 11 septembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'importance du rôle des secouristes dans le cadre de la sécurité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu qu'une partie importante des secouristes diplômés ne sont pas, ultérieurement, regroupés au sein d'associations, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans chaque département la constitution d'un fichier informatisé susceptible de permettre d'assurer un contact régulier avec ces secouristes et de les mobiliser rapidement en totalité ou en partie lorsque les circonstances l'exigent.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 639 du 10 décembre 1966 ont prévu dans chaque préfecture (direction départementale de la sécurité civile) la constitution de deux fichiers qui permettent de connaître la liste des secouristes. Le fichier « A » concerne essentiellement les « secouristes actifs », c'est-à-dire les titulaires du brevet national de secourisme qui ont adhéré à une association agréée, ou appartiennent à une administration habilitée à constituer des équipes de secours. Ces secouristes, qui sont actuellement au nombre de 340 000, participent à des séances de recyclage, de perfectionnement et à des exercices. Leur mobilisation en cas de nécessité peut intervenir très rapidement suivant un plan prévu par les associations. Le fichier « B » rassemble tous les autres lauréats qui n'ont pas jugé utile, après l'examen, de poursuivre l'entretien de leurs connaissances théoriques et pratiques. Leur manque d'expérience ne saurait les rendre efficaces dans des interventions de secours. Il est cependant indispensable de conserver leurs fiches car ils ont à tout moment la faculté de devenir « secouristes actifs » en participant aux activités d'une association agréée. La tenue de tels fichiers est une lourde sujétion. C'est pourquoi il a été envisagé d'étudier, dans certains départements pilotes, la mise en place d'un fichier informatisé. L'effort dans ce sens sera poursuivi.

Agents des collectivités locales : retraite.

17813. — 14 septembre 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage la possibilité pour les agents des collectivités locales justifiant de trente-sept années et demie de versements, de faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraites n'accorde pas la possibilité aux agents de l'Etat justifiant de trente-sept annuités et demie de versements de faire valoir leurs droits à la retraite. Une telle mesure ne peut être envisagée en faveur des agents des collectivités locales avant qu'elle n'ait été prise au préalable à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. En effet, elle irait alors à l'encontre des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, qui prévoient que les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

Création d'emplois communaux.

17890. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il a l'intention de soumettre à l'avis de la commission nationale paritaire un projet d'arrêté modificatif du tableau type des emplois communaux pour la création des emplois suivants : 1° directeur municipal des sports ou de l'office municipal des sports ; 2° animateur socio-culturel ; 3° directeur de maison de jeunes.

Réponse. — La situation des personnels de l'animation socio-culturelle, dans les collectivités locales, et celle des agents d'encaissement des services sportifs communaux ont fait l'objet d'études

du ministère de l'intérieur. Des projets de réglementation de ces emplois ou fonctions ont été élaborés. Ils seront régulièrement soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal, dès que les départements ministériels dont la consultation est nécessaire dans ces domaines d'activités particulières auront fait connaître leurs avis définitifs sur les textes établis par le ministère de l'intérieur.

Gestionnaires de restaurants municipaux : situation.

17897. — 7 octobre 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure la profession de gestionnaire de restaurants municipaux sera reconnue. Actuellement, la situation de ces agents communaux est des plus variées, voire incohérente (salaires et garanties les plus divers; assimilation souvent fantaisiste à tel emploi de l'administration communale; incertitude quant au devenir de leur profession). Il lui demande que des mesures concrètes d'intégration dans le cadre de la fonction publique soient envisagées après discussion avec la commission nationale paritaire.

Réponse. — La situation des personnels employés dans les services des restaurants et cantines a fait l'objet d'examen au cours de diverses réunions de la commission nationale paritaire du personnel communal. Ces études ont fait apparaître qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une catégorie nouvelle d'emplois étant donné leur diversité selon l'importance des restaurants et cantines. Cependant, afin d'harmoniser la situation faites aux agents intéressés, une circulaire a été diffusée aux préfets le 12 janvier 1970 sous le numéro 70-14. Il y est notamment précisé « les travaux purement administratifs, inscriptions, paiements des cotisations, achats, comptabilité, etc., seront confiés à des agents des services administratifs qui pourront éventuellement bénéficier de la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ou d'avances fixée par l'arrêté du 13 décembre 1961 ».

Inscriptions sur les listes électorales : documents justificatifs.

17911. — 7 octobre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quelles mesures et sous quelles conditions, en l'absence d'un reçu de loyer ou d'autres documents tels que note d'électricité et de gaz, les commissions municipales de révision de la liste électorales sont tenues d'accepter, comme pièces justificatives du domicile ou résidence, les certificats d'hébergement établis par des habitants de la commune (propriétaire ou locataire) présentés par l'électeur demandant son inscription sur les listes électorales.

Réponse. — Le code électoral étant muet en la matière, le domicile et la résidence peuvent être établis par tout moyen propre à assurer la conviction de la commission administrative chargée de reviser la liste électorale. Il appartient donc à celle-ci d'apprécier dans chaque cas si un certificat d'hébergement établi par un habitant de la commune (propriétaire ou locataire) constitue un moyen de preuve suffisant.

Syndicats de communes : informations concernant le personnel.

17993. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation tendant à permettre aux syndicats de communes d'être également destinataires des arrêtés relatifs à la situation du personnel communal, afin qu'ils puissent signaler eux-mêmes, le cas échéant, aux maires les conditions exactes d'application de la réglementation, lorsque leur intervention est susceptible de se rattacher à leur mission de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

Réponse. — S'il s'agit des arrêtés réglementaires pris par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatifs à la situation du personnel communal (recrutement, carrière, rémunération, positions, etc.) tous les textes sont publiés au *Journal officiel*. Les syndicats de communes en ont ainsi connaissance et peuvent de ce fait remplir les attributions qui leur sont imparties par l'article 493 du code de l'administration communale, c'est-à-dire essentiellement : « faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal ». Ces mêmes organismes sont, par ailleurs, destinataires de toutes les instructions et circulaires prises pour l'application des arrêtés susmentionnés. S'il s'agit des arrêtés individuels pris par les maires relatifs à la situation des différents agents de la commune, il n'est pas possible au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en l'absence de toute habilitation législative, de modifier

la réglementation pour permettre aux syndicats de communes d'être destinataires de ces textes. Mais rien ne s'oppose par contre à ce que les comités de ces syndicats qui comprennent l'ensemble des maires des communes intéressées décident de la mesure souhaitée, sans que celle-ci puisse revêtir toutefois un caractère contraignant.

JUSTICE

Concurrence déloyale : parution des décrets.

16076. — 7 mars 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de procédure susceptible de permettre actuellement d'obtenir, de façon rapide et efficace, la cessation des actes de concurrence déloyale. La loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 avait prévu une telle action en cessation, mais les décrets d'application devant permettre la mise en œuvre effective de cette action ne sont jamais parus. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la publication des décrets d'application ou, le cas échéant, une modification de la législation à l'égard des actes de concurrence déloyale dont il n'est pas inutile de rappeler que, dans un pays de la Communauté européenne où existe une telle législation, les actions en cessation sont beaucoup plus nombreuses que les actions entraînant une procédure pénale.

Réponse. — Si le commerçant, l'industriel ou l'artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ne dispose pas, en l'état du droit positif, de la procédure effectivement prévue par l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, qui lui aurait permis d'obtenir, à titre provisoire, la cessation des agissements déloyaux dont il prétend être la victime, il reste qu'il bénéficie des réformes intervenues depuis à l'initiative du ministère de la justice, qui correspondent en réalité aux soucis du législateur d'alors. Le juge civil peut en effet désormais prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, le juge commercial ayant pour sa part des pouvoirs analogues. Plus généralement, les textes de procédure déjà applicables, qui tendent à accélérer le cours des procédures, sont de nature à diminuer l'intérêt des mesures de nature provisoire envisagées à l'époque, le jugement définitif, qui, en toute hypothèse, peut interdire la continuation des agissements déloyaux, intervenant, de plus en plus, dans un délai rapproché de la demande en justice. Enfin, il est à penser que les travaux entrepris depuis plusieurs années par les Communautés économiques européennes permettront d'élaborer une réglementation unifiée en la matière.

Délinquance juvénile : législation.

17719. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Colliery** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité impérieuse de moderniser la législation en vigueur en matière de délinquance juvénile. Il serait notamment utile d'éviter une fâcheuse promiscuité dans les maisons d'arrêt en favorisant la création de quartiers spéciaux exclusivement réservés aux mineurs. Il serait souhaitable que les peines de prison supérieures à un an s'effectuent dans des établissements spéciaux relevant de l'éducation surveillée et non de l'administration pénitentiaire. Il serait souhaitable que le juge des enfants, membre de droit de la commission de surveillance de la prison, puisse suivre effectivement le mineur durant l'exécution de sa peine. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations qui ont été exprimées par le conseil économique et social dans un avis adopté le 11 juin 1975.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 519 du code de procédure pénale, « un quartier particulier est aménagé pour les détenus âgés de moins de vingt et un ans dans les maisons d'arrêt desservant les juridictions les plus importantes ». Conformément aux dispositions de ce texte, l'administration pénitentiaire a mis en place des quartiers destinés aux mineurs et aux jeunes adultes chaque fois que l'importance de l'établissement et les contraintes architecturales le permettaient. Actuellement les maisons d'arrêt situées dans les principales villes sont dotées de tels quartiers. Il en est ainsi notamment de Paris et de sa région (centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis), de Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille. Dans les petites maisons d'arrêt où la création de quartiers séparés pour les mineurs n'est pas possible, les chefs d'établissements séparent les jeunes détenus des adultes conformément aux dispositions de l'article D. 89 du code de procédure pénale. Ils aménagent aussi leur régime en faisant une place aussi grande que possible, compte tenu des moyens disponibles, aux activités de travail, de sport et d'enseignement. En ce qui concerne les problèmes de compétence et de procédure soulevés par l'honorable parlementaire et signalés par le conseil

économique et social dans son avis du 11 juin 1975, la garde des sceaux précise qu'ils font l'objet actuellement d'une analyse approfondie devant la commission d'études créée par arrêté du 15 avril 1975 et chargée de faire des propositions sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette commission présentera ses conclusions et ses propositions avant la fin de l'année.

Distribution de tracts : restriction.

17838. — 29 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion qui s'est emparée de larges cercles de l'opinion démocratique à la lecture du décret n° 75-840 du 8 septembre 1975 complétant l'article R. 38 du code pénal par un texte qui vise « ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ». L'opinion démocratique ne peut voir dans ce texte que l'expression d'un dessein de restreindre les moyens d'expression des travailleurs en lutte. Par le biais d'un anodin procès-verbal pour contravention de quatrième classe, le Gouvernement se donne le moyen de parvenir à la condamnation de militants pour délit d'opinion tout en grévant les modestes revenus de leur travail d'une amende qui peut s'élever à 600 francs. Il lui demande comment ces dispositions répressives outrancières peuvent s'accorder avec le programme d'une société « libérale avancée ».

Réponse. — Le décret n° 75-840 du 8 septembre 1975 complétant l'article R. 38 du code pénal punit de peines contraventionnelles de la quatrième classe les personnes qui distribuent ou font distribuer des documents quelconques aux conducteurs ou occupants des véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique. Il est apparu, en effet, que la multiplication des distributions de documents de toute nature aux automobilistes, non seulement perturbait la circulation dans les villes, mais encore faisait courir un risque grave d'accidents à ceux qui s'y livrent. Il va de soi que ce texte n'édicte pas une interdiction de caractère général portant atteinte à la liberté de colportage qui est actuellement la règle. Il ne réglemente qu'une activité déterminée — la distribution de documents aux personnes circulant sur la voie publique à bord d'un véhicule — dans des circonstances bien définies. En dehors de ce cas, le droit de toute personne d'exprimer ses idées de quelque nature qu'elles soient, à l'aide de tracts ou documents, n'est en aucune manière remis en cause.

SANTE

Agents français rapatriés : reclassement.

17682. — 11 septembre 1975. — **M. Roger Quilliot** signale à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions de l'article 3 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au classement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie, écartent du bénéfice de ce texte les rapatriés ayant obtenu un reclassement dans les établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étendre le bénéfice de ce texte aux agents reclassés dans les collectivités locales.

Réponse. — L'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 a imposé certaines obligations aux collectivités locales françaises en ce qui concerne le reclassement des agents titulaires des collectivités locales algériennes : priorité de recrutement, prise en compte de l'ancienneté acquise. Aucune disposition législative n'a imposé d'obligations de cet ordre aux collectivités locales françaises en ce qui concerne les agents non titulaires des collectivités locales algériennes rapatriés. Seule une disposition législative pourrait imposer aux collectivités locales françaises de traiter en cas de recrutement, un agent non titulaire de l'Algérie plus favorablement qu'elles ne traitent un agent non titulaire des collectivités locales algériennes.

Opérations d'équipement sanitaire et social : approbation.

17750. — 12 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté prévu en application de l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 définissant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social, publication à propos de laquelle elle indiquait (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 28 juin 1975, p. 2294) que celle-ci doit intervenir prochainement.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu par l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social, ainsi que les instructions relatives à l'application dudit décret nécessitent des mises au point minutieuses, en concertation avec les autres ministères concernés, ce qui explique les délais constatés par l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

Universités petites et moyennes : habilitation à délivrer des diplômes.

17700. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** pourquoi il n'a tenu aucun compte des avis scientifiquement motivés par lesquels le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche avait validé le 6 juin les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes de troisième cycle présentées par les universités et refusé cette habilitation pour un très grand nombre de dossiers en donnant nettement l'impression qu'il obéissait à des considérations à la fois malthusiennes, fondées sur une perspective de croissance zéro pour l'enseignement universitaire, et à des sentiments de malveillance envers un certain nombre d'universités et d'unités d'enseignement et de recherche. Il demande si, dans sa pensée, les universités petites et moyennes doivent être ravalées au rang de centres universitaires de seconde zone, sans enseignements préparatoires à la recherche, sans troisièmes cycles et sans laboratoires.

Réponse. — Les universités et établissements d'enseignement supérieur publics ont présenté 1 517 demandes d'habilitation à délivrer des doctorats de troisième cycle et diplômes de docteur ingénieur. Il a été tenu le plus grand compte, au cours de la procédure d'examen de ces demandes, des avis émis par la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet, les décisions prises ont été conformes aux avis émis par cet organisme dans 1 456 cas. La cinquantaine de projets pour lesquels les avis favorables de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'ont pas été suivis concernent soit des formations ayant fait l'objet de réserves de la part des groupes d'experts chargés de procéder à l'examen préalable des propositions dans le cadre des diverses disciplines, soit des formations fondées sur un encadrement jugé insuffisant, compte tenu de l'ensemble des charges d'enseignement déjà assumées par l'établissement au niveau des premier, second et troisième cycles. Au total, 1 364 formations doctorales ont été agréées. Ce chiffre est supérieur d'une centaine au nombre des doctorats dont la délivrance était autorisée sous le régime antérieur. S'y ajoutent en outre 246 diplômes d'études supérieures spécialisées, catégorie nouvelle de diplômes, créée parallèlement à la réforme des doctorats et sanctionnant une spécialisation professionnelle de haut niveau. A une exception près, toutes les universités, y compris celles dont la création est récente et le développement en cours, ont été habilitées à délivrer plusieurs doctorats. Aucune considération malthusienne n'a influé sur les habilitations prononcées. Les critères d'appréciation ont été essentiellement la qualification des équipes de recherche servant de support aux projets et leur aptitude à assurer une formation de troisième cycle de haut niveau. Cette politique a permis d'offrir aux candidats de larges possibilités d'accueil en troisième cycle et un choix important de formations.